

RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018

COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL



Le présent document a été réalisé par
le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Coordination et rédaction

Direction des politiques budgétaires

Direction générale du financement

Secteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire

Coordination de la production et édition

Direction des communications

Révision linguistique

Centre de services partagés du Québec

Pour tout renseignement :

Renseignements généraux

Direction générale du financement

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, 14^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 528-7406

Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :

www.education.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 2017

ISBN 978-2-550-78569-9 (PDF)

ISSN 1911-1584 (PDF)

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017

Note au lecteur

Le texte comporte des parties surlignées en **jaune** qui indiquent les modifications apportées aux projets de règles budgétaires amendées de l'année scolaire 2016-2017.

Le texte comporte des parties surlignées en **bleu** qui indiquent les modifications par rapport au Projet de règles budgétaires pour l'année scolaire en cours.

Table des matières

Principaux changements pour l'année scolaire 2017-2018	1
Introduction	1
Partie I – Règles budgétaires de fonctionnement	5
A) Allocations de base — Mesure 10000.....	5
1. Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes — Mesure 11000..	5
1.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes.....	5
1.2 Effectif scolaire subventionné	8
2. Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes — Mesure 12000	13
2.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes.....	13
2.2 Effectif scolaire admissible.....	16
3. Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives (formation générale des jeunes et formation générale aux adultes) — Mesure 15000	17
3.1 Mesures 15000 à 15200 — Mesures d'appui	19
3.2 Adaptation scolaire	48
3.3 Régions et petits milieux (Mesure 15500).....	53
4. Allocation de base pour l'organisation des services.....	55
4.1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services	56
4.2 Ajustements à l'allocation de base pour l'organisation des services	56
B) Ajustements non récurrents — Mesures 20000.....	59
C) Allocations supplémentaires — Mesure 30000.....	61
D) Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales.....	77

Partie II – Règles budgétaires pour le transport scolaire	79
A) Allocation de base.....	79
B) Allocations supplémentaires.....	81
C) Ajustements non récurrents.....	83
D) Allocation spécifique	85
Partie III – Règles budgétaires pour les investissements.....	87
A) Allocation de base.....	87
1. Calcul de l'allocation de base pour les investissements	87
2. Effectif scolaire de référence pour la MAO et réfection et la transformation des bâtiments	88
3. Réfection et transformation des bâtiments	88
4. Ajustements.....	91
B) Allocations supplémentaires.....	93
C) Allocations particulières.....	97
D) Calcul de l'allocation relative aux investissements	109
1. Allocation relative aux investissements	109
2. Allocations de base pouvant être affectées à l'exercice subséquent	109
Partie IV – Établissement de la subvention pour le service de la dette.....	111
A) Allocation de base.....	111
Partie V – Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur au cours de l'année scolaire 2017-2018	113
ANNEXES.....	115

Principaux changements pour l'année scolaire 2017-2018

Les principaux changements apportés aux Règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires pour l'année scolaire 2017-2018 figurent ci-dessous.

NOUVEAUTES GÉNÉRALES

GUIDE SUR LE FINANCEMENT

Un guide à l'intention du public présente le financement de l'éducation au Québec.

DOCUMENT TECHNIQUE

Afin que la convivialité du document soit améliorée, des formules sont présentées pour illustrer les normes d'allocation associées à chaque mesure.

NOUVELLES MESURES

VERS UNE PREMIERE POLITIQUE SUR LA REUSSITE

Au cours de l'automne 2016, le gouvernement a procédé à une vaste consultation auprès des citoyens et des organismes en vue de se doter d'une première politique de la réussite éducative à l'intention des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire.

Dans la même foulée, le Plan économique du Québec 2017-2018 présente des investissements supplémentaires, notamment par l'entremise des mesures suivantes :

MESURE 15016 — COUP DE POUCE DE LA 2^e A LA 6^e ANNEE DU PRIMAIRE

NOUVEAU **MESURE 15024 — AIDE AUX PARENTS**

MESURE 15025 — PARTIR DU BON PIED!

MESURE 15026 — ACCROCHE-TOI AU SECONDAIRE !

MESURE 30180 — INFRASTRUCTURES EDUCATIVES ET TECHNOLOGIQUES – SECURITE DE L'INFORMATION

LA POLITIQUE DE L'ACTIVITE PHYSIQUE, DU SPORT ET DU LOISIR AU QUEBEC, ON BOUGE !

MESURE 15023 — À L'ÉCOLE, ON BOUGE AU CUBE!

AUTRE MESURE

MESURE 15064 — SOUTIEN A DES PROJETS EN DEVELOPPEMENT NORDIQUE

MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES A DES MESURES EXISTANTES

MODIFIEES **MESURE 15011 — REUSSITE DES ELEVES EN MILIEU DEFAVORISE – AGIR AUTREMENT**

MESURE 15014 — PROGRAMME DE SOUTIEN A L'APPRENTISSAGE – ÉTUDES DIRIGÉES

MESURE 15015 — RENFORCEMENT DES RESSOURCES ET PRATIQUES DEDIEES A LA REUSSITE EN LECTURE ET EN ECRITURE POUR LES ELEVES DES MILIEUX LES PLUS DEFAVORISES

MESURE 16012 — GESTION DES SIEGES SOCIAUX

CONVENTIONS COLLECTIVES

CONVENTIONS COLLECTIVES

Un regroupement et une modification du format des mesures relatives aux conventions collectives sont présentés. Les références aux annexes des conventions sont également précisées.

PRECISION

Autofinancement (FGA, FP) : pour les élèves non résidents du Québec selon la définition de résident du Québec, les droits de scolarités imposés qui sont liés à des activités éducatives autofinancées doivent être conformes aux montants précisés à l'annexe B des présentes règles budgétaires.

CLARIFICATION DU CONCEPT DE TRANSFERABILITE

Nouveau principe : pour assurer plus de flexibilité, les allocations des mesures d'ajustement à la base pour les activités éducatives (sections 3, 4 et 5 du présent document) pourront être transférables entre les mesures d'un même regroupement de mesures.

Organisation des mesures dans les règles budgétaires

- L'organisation des mesures dans les règles budgétaires suit la logique suivante :
 - ↗ Le **premier niveau** hiérarchique constitue la **FAMILLE** regroupant les mesures par grands thèmes;
 - ↗ Le **deuxième niveau** hiérarchique est le **REGROUPEMENT** de mesures s'inscrivant dans la poursuite d'un objectif commun; et
 - ↗ Le **troisième niveau** hiérarchique est la **MESURE** elle-même, qui poursuit un objectif précis à l'intérieur d'un regroupement (objectif commun) et d'une famille (grand thème).
- Les mesures peuvent être dédiées et, dans certains cas, protégées ou sans contrainte :
 - ↗ La mesure **dédiée** est destinée aux établissements et peut être transférée à l'intérieur de son regroupement, à moins d'indication particulière (ex. : la mesure 15015 pour le renforcement des pratiques consacrées à la lecture et à l'écriture).
 - ↗ La mesure **protégée** est destinée aux établissements et doit être utilisée aux fins spécifiées; elle n'est pas transférable (ex. : la mesure 15012 pour l'aide alimentaire ou la mesure 15103 concernant l'acquisition de livres et de documentaires).
 - ↗ La mesure **sans contrainte** est transférable sans limitation (ex. : la mesure 15120 pour l'animation spirituelle et l'engagement communautaire).

Introduction

L'élaboration des règles budgétaires s'inscrit parmi les responsabilités du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, responsabilités découlant de l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), lequel précise que, chaque année, après consultation des commissions scolaires, le ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement admissible aux subventions allouées aux commissions scolaires. De plus, en vertu des articles 475, 475.1 et 723.2 à 723.5 de cette même loi, le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires, le versement d'une subvention de péréquation aux commissions scolaires visées. **Les règles budgétaires prescrivent le mode d'allocation des ressources aux commissions scolaires et non l'organisation scolaire.**

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (Ministère) attribue aux commissions scolaires des allocations de base ou des allocations supplémentaires (sur demande ou sur déclaration de l'effectif scolaire). **Les commissions scolaires établissent, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents et en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources¹, les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus entre ses établissements scolaires.** Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements d'enseignement, des inégalités sociales et économiques auxquelles les établissements sont confrontés ainsi que de leur plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs de leurs écoles et de leurs centres. La commission scolaire inclut dans son rapport annuel une description des objectifs et des principes de répartition de ses revenus ainsi que les critères servant à déterminer les montants alloués (art. 275, chapitre I-13.3).

Par conséquent, la commission scolaire doit gérer les fonds publics mis à sa disposition dans le but d'offrir aux élèves les meilleures conditions de réussite scolaire, et ce, dans le respect des encadrements légaux et réglementaires. La commission scolaire est responsable d'expliquer les choix effectués pour dispenser les services auxquels l'élève a droit en vertu de la Loi sur l'instruction publique et des régimes pédagogiques établis pour le gouvernement.

Conditions générales

1. Les ressources financières attribuées par le Ministère aux commissions scolaires pour le fonctionnement, sont transférables, à moins d'indication contraire.
2. **Conformément à l'article 473.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le ministre peut prescrire que certaines mesures budgétaires soient destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement. Les allocations de ces mesures sont transférables aux fins d'autres mesures à l'intérieur du regroupement de mesures où elles figurent à moins d'indication contraire. La liste de ces mesures se trouve à l'annexe I. De plus, ces mesures sont identifiées de façon particulière en marge du texte des présentes règles budgétaires. Toutefois, certaines mesures dédiées ne sont pas transférables. Elles doivent être utilisées aux fins spécifiques de la mesure. Dans un tel cas, il s'agit alors d'une mesure protégée.**

MESURE
DÉDIÉE,
PROTÉGÉE

¹ La disposition de la Loi sur l'instruction publique qui met en place ce comité entrera en vigueur le 1er juillet 2017

3. Le refus ou la négligence d'observer les exigences des présentes règles budgétaires est sujet à l'application de l'article 477 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), lequel précise que le ministre peut retenir ou annuler, en tout ou en partie, le montant d'une subvention autre que celle s'appliquant au transport des élèves, en cas de refus ou de négligence d'observer une disposition qui régit la commission scolaire.
4. Pour le budget des années scolaires 2017-2018 et 2018-2019, la commission scolaire peut s'approprier 15% de son surplus accumulé au 30 juin 2016 et au 30 juin 2017 respectivement, excluant la valeur comptable nette des terrains ainsi que la subvention pour le financement à recevoir relative à la provision pour avantages sociaux futurs. Il est à noter que les sommes sujettes à un report en vertu d'une clause inscrite dans une convention collective ne sont pas visées par cette limite d'appropriation du surplus.
5. Par ailleurs, lorsqu'aucune mention particulière n'est ajoutée, les données de référence utilisées pour le calcul des allocations 2017-2018 correspondent à celles fournies par les différents systèmes aux dates suivantes :

Le 26 janvier 2017 :	pour l'effectif scolaire de la formation professionnelle et celui de la formation générale des adultes en 2015-2016 (Charlemagne — Bilan 5);
Le 15 février 2017 :	pour les rapports financiers au 30 juin 2016;
Le 15 février 2017 :	pour le personnel des commissions scolaires et la scolarité des enseignants (PERCOS);
Le 6 avril 2017 :	pour l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2016 (Charlemagne — Bilan 3);
Le 16 mars 2018 :	Pour les renseignements sur les immeubles provenant du système de Gestion unique des données sur les organismes (GDUNO).

6. Pour les allocations de base et pour certaines allocations supplémentaires, le taux de contribution de l'employeur et le taux de vieillissement du personnel au 15 février 2017 sont pris en compte. Le document complémentaire fournit également les taux d'ajustement des diverses allocations et présente la méthode de calcul des paramètres d'allocation des ressources; il est un complément d'information aux règles budgétaires.
7. Les documents de référence dont font mention ces règles budgétaires ne peuvent être interprétées comme remplaçant les présentes règles.
8. Pour l'année scolaire 2017-2018, lorsqu'il est fait mention du 30 septembre 2017, le 29 septembre 2017 devra être considéré comme étant la date d'attestation de fréquentation de l'effectif scolaire.

Partie I – Règles budgétaires de fonctionnement

A) Allocations de base — Mesure 10000

Les allocations de base regroupent les montants établis selon des formules générales applicables à la Commission scolaire du Littoral. Elles correspondent sensiblement à la configuration de base des services donnés par la commission scolaire. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- elles représentent l'essentiel des ressources attribuées à la commission scolaire pour lui permettre d'assumer ses obligations relativement aux activités éducatives des jeunes et des adultes en formation générale;
- elles sont attribuées en fonction de paramètres propres à la commission scolaire.

Les allocations de base sont ventilées comme suit :

- Les activités éducatives de la formation générale des jeunes;
- Les activités éducatives de la formation générale des adultes;
- Les ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives;
- L'organisation des services.

1. Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes — Mesure 11000

Les activités éducatives de la formation générale des jeunes ont trait à l'enseignement, au soutien à l'enseignement, aux services complémentaires, à la gestion des écoles et au perfectionnement du personnel concerné.

1.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes est obtenue par l'addition des éléments suivants :

- *Une allocation de base pour le personnel enseignant — 1.1.1;*
- *Une allocation de base pour les dépenses autres que celles concernant les enseignants — 1.1.2;*

1.1.1 Allocation de base pour le personnel enseignant

	Montant par élève (en \$)		Effectif scolaire	=	Allocation (en \$)
Maternelle 4 ans à demi-temps (11010)	7 457 \$	x		=	
*Maternelle 4 ans à temps plein, en milieu défavorisé (11020)	15 073 \$	x		=	
Maternelle 5 ans (11030)	14 914 \$	x		=	
Primaire (11040)	14 707 \$	x		=	
Secondaire (11050)	18 787 \$	x		=	
Enfant scolarisé à la maison ¹ (11043, 11053)	1022 \$				

Montant par élève

Le montant par élève relatif au coût des enseignants par ordre d'enseignement est établi pour la commission scolaire à partir du calcul du coût subventionné par enseignant et des rapports maître-élèves résultant de la tâche des enseignants et du régime pédagogique applicable en 2017-2018.

Le coût subventionné par enseignant est établi, sur la même base que pour les autres commissions scolaires, selon le modèle de calcul du coût subventionné par enseignant qui est décrit dans le *Document complémentaire – Règles budgétaires pour l'année scolaire 2017-2018 – Méthode de calcul des paramètres d'allocation des commissions scolaires*.

¹ En vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), un enfant est dispensé de l'obligation de fréquenter une école s'il reçoit un enseignement à la maison et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, est équivalent à ce qui est offert ou vécu à l'école. Cet ajustement vise à apporter une aide financière aux commissions scolaires qui effectuent le suivi et l'évaluation des acquis de l'enfant scolarisé à la maison en vertu de l'article 15.4 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

La portion non utilisée du montant par enseignant alloué en 2017-2018 aux fins de perfectionnement (en conformité avec l'article 7-1.01 de la convention collective) est reportable à l'année scolaire suivante. Toutefois, le solde des montants reportés ne peut excéder 50 % de la somme consentie aux fins de perfectionnement pour l'année scolaire en cours. Une analyse de l'utilisation des montants alloués pour le perfectionnement sera effectuée par le Ministère à partir du rapport financier de la commission scolaire.

Les rapports maître-élèves de l'année scolaire 2017-2018 sont les suivants :	
Maternelle 4 ans à demi-temps	14,3042
Maternelle 4 ans à temps plein, en milieu défavorisé	7,1521
Maternelle 5 ans à temps plein	7,1521
Enseignement primaire	7,2526
Enseignement secondaire	5,6774

Les règles d'attribution des postes d'enseignants paraissent à l'annexe A des présentes règles budgétaires.

Maternelle 4 ans à demi-temps

L'allocation vise à assurer le maintien de tous les services reconnus au 30 septembre 2017 pour les enfants de 4 ans, inscrits à demi-temps. Par conséquent, le nombre d'élèves inscrits au 30 septembre de l'année scolaire de référence ne doit pas dépasser celui de l'année scolaire précédente.

Maternelle 4 ans à temps plein, en milieu défavorisé

Le financement est accordé à compter du 6^e élève de la classe¹. Lorsque la classe regroupe entre 6 et 14 élèves, l'allocation correspond au financement de 14 élèves. La commission scolaire ne peut inscrire plus de 17 élèves². L'allocation correspond au double de celle consentie pour un élève inscrit à la maternelle 4 ans à demi-temps, auquel s'ajoute un montant de 159 \$³ à titre d'aide aux parents, destiné à favoriser le rapprochement entre les parents et le milieu scolaire.

De plus, une allocation de 24 582 \$² est accordée pour chaque classe reconnue aux fins de financement pour offrir une ressource humaine autre que l'enseignant en appui à ce dernier.

Effectif scolaire

L'effectif scolaire est celui décrit à la section 1.2.

¹ Pour l'année scolaire 2017-2018, des classes multiprogrammes d'élèves à temps plein de 4 ans et 5 ans peuvent être mises en place après autorisation par le ministre. Les classes ayant un minimum de 6 élèves, dont 3, 4 ou 5 élèves de 4 ans en milieu défavorisé et moins de 6 élèves de 5 ans sont considérées aux fins de financement à la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé. Les élèves de 5 ans sont financés en vertu des règles budgétaires de la maternelle 5 ans.

² Dans le respect des ratios prévus aux ententes nationales avec les groupes salariés, le nombre d'élèves ne peut être supérieur à 17. De plus, le ministre peut autoriser un nombre différent d'élèves.

³ Le volet parents et la ressource additionnelle sont accordés aux classes multiprogrammes d'élèves à temps plein autorisées par le ministre.

1.1.2 Allocation de base pour les dépenses autres que celles concernant les enseignants

Le montant alloué en allocation de base pour les dépenses autres que celles concernant les enseignants pour l'année scolaire précédente est reconduit pour l'année scolaire courante une fois qu'ont été pris en considération les paramètres qui paraissent à la section « Introduction » et le facteur d'évolution de l'effectif scolaire pour l'année scolaire courante.

Le facteur d'évolution¹ de l'effectif scolaire est établi à partir de la formule suivante :

Facteur d'évolution	=	Effectif scolaire subventionné 2017-2018		-	Effectif scolaire subventionné 2016-2017		x 100 %
		Effectif scolaire subventionné 2016-2017					

1.2 Effectif scolaire subventionné

Aux fins de financement des activités éducatives des jeunes en formation générale, l'effectif scolaire est celui décrit dans les paragraphes suivants, sauf indication contraire.

L'effectif scolaire considéré par le Ministère dans le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes comprend toute personne, légalement inscrite le 30 septembre 2017 et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et de l'Instruction annuelle de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

1.2.1 L'élève reconnu aux fins de financement est celui :

- Qui est présent le 30 septembre 2017 dans une école de la commission scolaire, ou absent à cette date, mais qui allait en classe avant cette date et dont la fréquentation est confirmée au cours de l'année scolaire 2016-2017;
- Qui est âgé de moins de 18 ans au 30 juin 2017 (article 1, chapitre I-13.3) ou âgé de moins de 21 ans le 30 juin de cette même année et visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (chapitre I-13.3).

L'élève ne doit pas être scolarisé, au 30 septembre 2017, dans une autre commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire.

Allocation pour la maternelle 4 ans à demi-temps

L'élève financé est celui qui répond à l'une ou l'autre des exigences suivantes au 30 septembre 2017 :

- Il était inscrit à la maternelle 4 ans à demi-temps, dans une classe ordinaire ou dans une classe multiâge, dans une école (bâtiment) qui offrait déjà ce service en 2016-2017 ou reconnue selon le régime pédagogique;
- Il était inscrit à la maternelle 4 ans à demi-temps pour élève handicapé;
- Il était inscrit en animation *Passe-Partout* selon le cadre d'organisation¹.

¹ Dans le cas où le facteur d'évolution est négatif, il est limité à -1,0 %.

Allocation pour la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé

L'élève financé est celui qui répond aux exigences suivantes au 30 septembre 2017 :

- Il était inscrit à la maternelle 4 ans, à temps plein;
- Il résidait dans une unité de peuplement de rang décile 8, 9 ou 10 selon l'IMSE;
- Il est inscrit dans l'école de sa commission scolaire préalablement approuvée par le ministre pour offrir la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé.

Dépassement de l'âge maximal

Le Ministère accorde une année additionnelle de financement des activités éducatives des jeunes dans le cas de dépassement de l'âge maximal lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- L'élève est âgé de 18 ans au 30 juin 2017 (article 1, chapitre I-13.3) ou de 21 ans le 30 juin de cette même année s'il est visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (chapitre I-13.3);
- L'élève a été inscrit au 30 septembre de l'année précédente dans une commission scolaire, dans un établissement d'enseignement privé au Québec ou un établissement situé à l'extérieur du Québec qui offrait un enseignement équivalant à l'enseignement secondaire;
- L'élève doit satisfaire aux exigences prescrites par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour obtenir, au cours de cette année scolaire :
 - Un diplôme décerné par le ministre; ou
 - Un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle, un certificat de formation en entreprise et récupération, un certificat de formation préparatoire au travail ou un certificat de formation menant à un métier semi-spécialisé; ou
 - Les unités de formation générale exigées comme préalables au programme d'études de formation professionnelle auquel il est également admis.

Par ailleurs, en vertu du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, le Ministère accorde également une année additionnelle de financement à la personne âgée de 18 ans au 30 juin 2017², qui était inscrite, au 30 septembre 2015, dans l'un des établissements mentionnés précédemment, sans toutefois y être inscrite au 30 septembre 2016 :

- Parce qu'elle a donné naissance à un enfant;
- Parce qu'elle avait la charge d'un enfant de moins de 12 mois; ou
- Parce qu'elle s'est trouvée dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois, cette incapacité étant constatée dans un certificat médical.

¹ Disponible auprès de la Direction de la formation générale des jeunes du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

² L'élève soumis aux dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (chapitre I-13.3) doit être âgé de 21 ans au 30 juin 2016.

Élève à temps partiel au secondaire

Un élève du secondaire, présent au 30 septembre 2017, peut être inscrit à temps partiel lorsqu'il participe à moins de 900 heures d'activités prescrites par le Régime pédagogique. Aux fins de financement, cet élève doit être converti par la commission scolaire en élève équivalent temps plein (ETP), à l'aide de la formule suivante :

$\text{ETP} = \frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{Nombre d'heures minimales d'activités prescrites au Régime pédagogique par année (900 heures)}}$

Le nombre d'heures d'activités de l'élève par année se définit au moyen de l'horaire de l'élève, ou des horaires de l'élève selon une organisation scolaire semestrielle, mis en relation avec les unités de la formation sanctionnée au bulletin de l'élève.

Élève déclaré dans plus d'un type de formation

Un élève déclaré à la fois comme :

- Jeune et adulte de la formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire ou;
- Jeune dans un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions et adulte de la formation générale dans une commission scolaire ou;
- Jeune de la formation générale et élève inscrit à la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire ou dans un ou plus d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions;
- Et dont le nombre d'heures déclarées excède 900, pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence.

Effectif scolaire faisant l'objet d'ententes

- Effectif scolaire subventionné
L'effectif scolaire subventionné comprend, en plus des élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et qui fréquentent légalement ses écoles, ceux qui sont scolarisés dans ses écoles en vertu d'ententes avec d'autres commissions scolaires, d'ententes MEES-MSSS, d'ententes pour élèves autochtones et autres ententes conclues en conformité avec les lois, les règlements et les directives en vigueur inscrits dans une instruction ou autre document.
- Ajustement de l'effectif scolaire
Dans le cas des ententes MEES-MSSS, l'effectif scolaire peut être ajusté jusqu'à concurrence de celui reconnu par le Ministère, après analyse critique des annexes aux protocoles d'ententes, mais sans excéder le nombre d'élèves prévu à ces annexes.
De plus, un ajustement pourra être apporté au cours de l'année scolaire 2017-2018 pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire dus aux nouvelles modalités de service du réseau de la santé et des services sociaux.

1.2.2 Transfert d'effectif scolaire ordinaire entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions

Un ajustement sera apporté au cours de l'année scolaire 2017-2018 pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire ordinaire, après le 30 septembre 2017, entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions.

Les modalités de calcul de cet ajustement figurent à l'annexe B des présentes règles budgétaires.

1.2.3 Effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec

L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif, conformément aux dispositions précisées à l'annexe C des présentes règles budgétaires. On trouve dans cette annexe la liste des personnes exonérées du paiement des droits de scolarité.

1.2.4 Transmission de renseignements au Ministère

La commission scolaire doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la partie V des présentes règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire subventionné (section 1.2), et ce, quelle que soit la source de financement.

2. Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes — Mesure 12000

L'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale concerne celles qui sont liées à l'enseignement offert aux adultes, le suivi et l'encadrement individuel, les services d'accueil et de référence, le coût du matériel didactique et des ressources matérielles, le soutien à l'enseignement, la direction et la gestion des centres d'éducation des adultes, le développement pédagogique et le perfectionnement du personnel touché par ces activités.

2.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes

L'allocation de base comprend une enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*.

L'enveloppe budgétaire fermée sert à financer les services de formation donnés aux élèves âgés de 16 ans ou plus et inclut une aide additionnelle pour les élèves ayant des besoins particuliers ainsi que les services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement.

Enveloppe budgétaire fermée

L'allocation pour l'enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, est établie à partir des calculs qui suivent :

	Montant par élève (en \$)		Effectif scolaire ETP		Allocation (en \$)
Cours donnés (12010)					
– Personnel enseignant	10 974 \$	x		=	
– Encadrement pédagogique	699 \$	x		=	
– Personnel de soutien	3 654 \$	x		=	
– Ressources matérielles	678 \$	x		=	
Sous-total (A)					
Aide additionnelle pour les élèves ayant des besoins particuliers (B) (12040)				=	
Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA) (C) (12050)				=	
Formation continue du personnel scolaire (D) (12070)				=	
ALLOCATION TOTALE (A + B + C+D)					

MESURE 12010 — COURS OFFERTS EN PRESENTIEL

Pour 2017-2018, l'enveloppe budgétaire fermée est déterminée comme suit :

NORMES D'ALLOCATION

Montant par élève équivalent temps plein

1. Le montant par élève concerne des montants pour les ressources enseignantes, l'encadrement pédagogique, le personnel de soutien, les professionnels et les ressources matérielles.
2. Pour les ressources enseignantes, le montant par élève tient compte des particularités quant aux coûts liés à la rémunération des enseignants (expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.) et au nombre d'élèves ETP par groupe. Le financement de l'assurance salaire a été modifié pour tenir compte de l'âge des enseignants. La portion non utilisée du montant par enseignant alloué en 2017-2018 aux fins de perfectionnement (en conformité avec l'article 7-1.01 de la convention collective) est reportable à l'année scolaire suivante. Toutefois, le solde des montants reportés ne peut excéder 50 % de la somme consentie aux fins de perfectionnement pour l'année scolaire en cours. Une analyse de l'utilisation des montants alloués au titre de perfectionnement sera effectuée par le Ministère à partir du rapport financier de la commission scolaire.
3. Le nombre d'élèves ETP par groupe est calculé en fonction des services d'enseignement assurés par bâtiment dans la commission scolaire en 2015-2016 et des normes de financement du Ministère.
4. Pour l'encadrement pédagogique, le montant par élève correspond à la multiplication du taux d'encadrement pédagogique par le montant par élève des ressources enseignantes de l'année scolaire 2017-2018. Le taux d'encadrement pédagogique correspond à la proportion du montant par élève pour l'encadrement pédagogique en 2016-2017 par rapport au montant par élève pour les ressources enseignantes de la même année.
5. Enfin, pour les ressources de soutien et les ressources matérielles, le montant par élève de l'année scolaire courante correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé.

Effectif scolaire en ETP

1. Pour l'année scolaire courante, le nombre d'ETP alloué à la commission scolaire demeure le même que pour l'année scolaire précédente. L'effectif scolaire concerné est celui visé par les activités de formation prévues par l'un ou plusieurs des services d'enseignement suivants de la commission scolaire, y compris les modes d'organisation tels que la formation à distance, l'assistance aux autodidactes, l'évaluation et la sanction des acquis scolaires (examen seulement) :
 - Entrée en formation;
 - Enseignement au présecondaire;
 - Enseignement au 1^{er} cycle du secondaire;
 - Enseignement au 2^e cycle du secondaire;
 - Préparation à la formation professionnelle;
 - Préparation aux études postsecondaires.

MESURE 12040 — AIDE ADDITIONNELLE AUX ELEVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS

ÉLEMENTS VISES

Cette mesure vise l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien à la formation générale des adultes ou à la formation professionnelle.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation} = \text{Allocation de l'année scolaire précédente} \times \text{Taux d'ajustement 2017-2018}$$

MESURE 12060 — SERVICES D'ACCUEIL, DE REFERENCE, DE CONSEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT - SARCA

ÉLEMENTS VISES

Cette mesure vise à permettre d'offrir des services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement pour la formation générale des adultes et pour la formation professionnelle. Ces services s'adressent à toutes les personnes de 16 ans et plus inscrites ou non à un service de formation.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation} = 88\,636 \$$$

MESURE 12070 — FORMATION CONTINUE DU PERSONNEL SCOLAIRE

ÉLEMENTS VISES

Pour financer la mise à jour des connaissances et des compétences du personnel enseignant ainsi que les membres du personnel de direction et de centres d'éducation des adultes au regard des développements en cours liés à l'implantation du nouveau curriculum à la formation générale des adultes.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Nombre d'enseignants estimé de la commission scolaire}}{\text{Nombre d'enseignants estimé pour l'ensemble des commissions scolaires}} \right] \times \text{Enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée.
2. L'enveloppe¹ est répartie au prorata du nombre d'enseignants estimé pour le financement :
 - Ces derniers sont égaux aux ETP financés divisés par le ratio de formation de groupe retenu pour le financement 2017-2018, auxquels s'ajoutent les enseignants qui travaillent dans les pénitenciers fédéraux.

¹ Cela comprend les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique.

2.2 Effectif scolaire admissible

L'effectif scolaire admissible aux activités d'enseignement financées par l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes comprend toute personne légalement inscrite aux services éducatifs pour cette catégorie d'élèves pendant l'année scolaire 2017-2018 qui poursuit des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de la formation générale des adultes et du Document administratif sur les services et les programmes d'études de la formation générale des adultes. Enfin, elle doit être inscrite à la commission scolaire autorisée à organiser, aux fins de subvention, les services éducatifs pour les adultes en vertu de l'article 466 de la Loi sur l'instruction publique (Chapitre I-13.3).

Par ailleurs sont exclus les adultes qui réalisent :

- Des activités de formation associées à des cours qui mènent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ces cours ne constituent pas des matières à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- Des activités de formation pour les personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Il s'agit d'activités de formation reconnues ou non par le Ministère, subventionnées par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou selon des programmes d'autres ministères;
- Des activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);
- Des activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par la commission scolaire dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises demandant à la commission scolaire d'en assurer l'organisation;
- Des activités de formation liées à des activités subventionnées à l'aide des allocations supplémentaires ou des ajustements non récurrents.

De plus, une personne peut être déclarée à la fois comme élève à la formation générale des adultes et élève à la formation générale des jeunes dans une ou plusieurs commissions scolaires. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900, l'élève pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre d'heures réellement fréquentées (voir le point 1.2, Effectif scolaire subventionné).

Effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec

L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif scolaire, conformément aux dispositions précisées dans l'annexe C des présentes règles budgétaires. On trouve également dans cette annexe les personnes exonérées du paiement des droits de scolarité.

Transmission de renseignements au Ministère

Quelle que soit la source de financement, une commission scolaire doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la partie V du présent projet d'établissement de règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire subventionné. De plus, une commission scolaire doit déclarer les renseignements relatifs aux personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre, que ces personnes soient inscrites ou non à des cours ou à des activités que le Ministère reconnaît.

3. Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives (formation générale des jeunes et formation générale aux adultes) — Mesure 15000

Tel que spécifié dans l'introduction des présentes règles budgétaires, les mesures identifiées par ce symbole * sont des mesures dédiées aux établissements scolaires. Ce qui signifie que ces montants doivent être transférés en totalité aux établissements scolaires. Des précisions quant à leur niveau de transférabilité pour l'établissement scolaire et la reddition de comptes demandée sont mentionnées.

Ces ajustements s'ajoutent aux allocations présentées aux sections 1.1 et 2.1 des présentes règles budgétaires. Ils visent à doter la commission scolaire d'une enveloppe budgétaire lui permettant d'offrir les services prévus aux régimes pédagogiques, notamment :

- Services d'éducation préscolaire;
- Services complémentaires;
- Services particuliers;
- Aide à la démarche de formation.

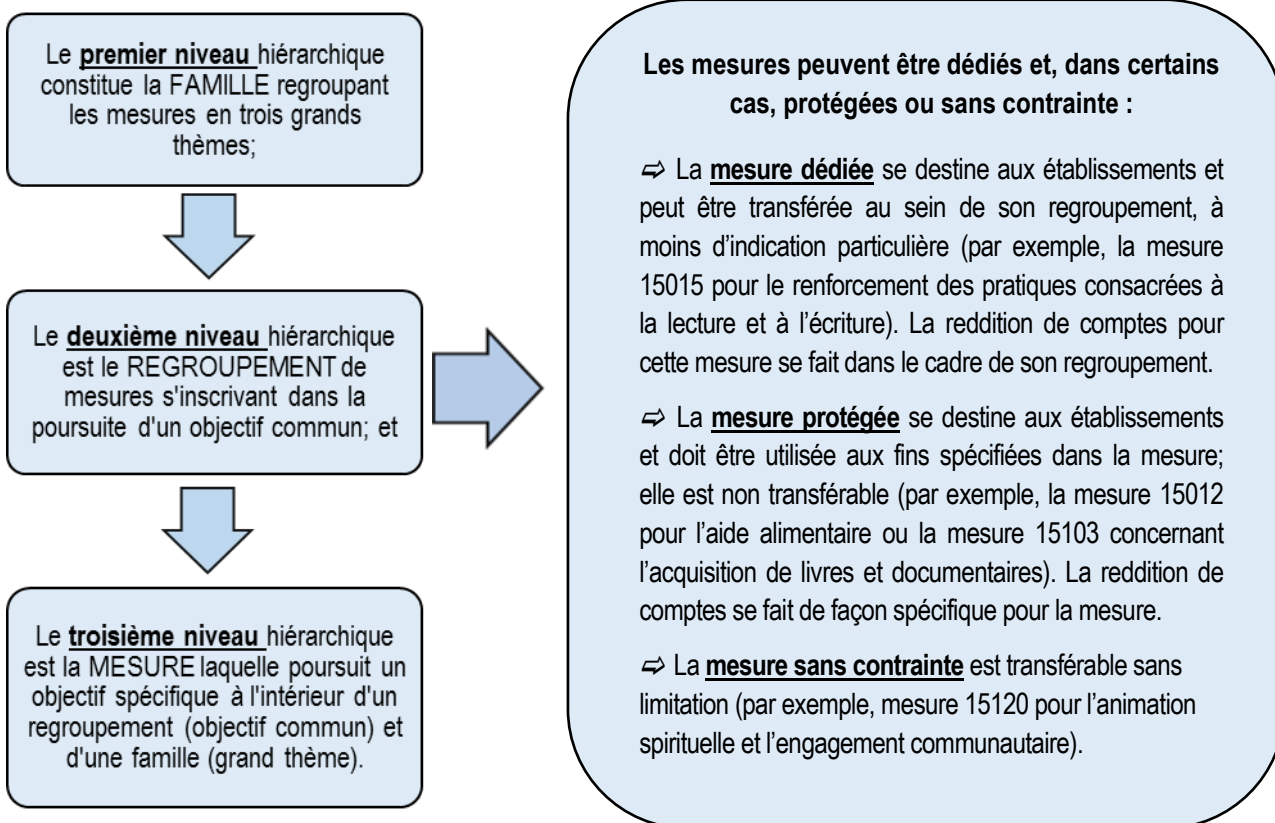
Bien que ces mesures visent à contribuer au financement des services éducatifs des élèves inscrits à la formation générale (jeunes et adultes), certaines d'entre elles sont destinées à une catégorie particulière d'élèves et nécessitent une reddition de comptes spécifiques.

ORGANISATION DES AJUSTEMENTS AUX ALLOCATIONS DE BASE

Cette section regroupe des mesures réparties en fonction des thèmes suivants :

- Mesures d'appui;
- Adaptation scolaire;
- Régions et petits milieux.

L'organisation des ajustements aux allocations de base
suit la logique suivante :



3.1 Mesures 15000 à 15200 — Mesures d'appui

Ces mesures offrent un soutien additionnel aux enseignants et aux élèves. Elles s'appliquent aux activités de la formation générale des jeunes, des adultes ou à la formation professionnelle.

MESURE 15010 — MILIEU DEFAVORISE

Cette mesure vise la réalisation d'interventions favorisant la réussite des élèves dans les écoles en milieu défavorisé en complémentarité aux actions menées pour hausser la qualité du système d'éducation. Elle est composée des volets suivants :

1. Réussite des élèves en milieu défavorisé - Agir autrement (15011)
2. Programme de soutien à l'apprentissage (15014)
3. Renforcement des ressources et pratiques dédiés à la réussite en lecture et écriture pour les élèves des milieux les plus défavorisés (15015)
4. Coup de pouce de la 2^e à la 6^e année du primaire (15016)

MESURE 15011 — REUSSITE DES ELEVES EN MILIEU DEFAVORISE – AGIR AUTREMENT ÉLÉMENTS VISES

MESURE
DEDIEE

Cette mesure vise à :

1. Soutenir financièrement la mise en place d'interventions reconnues dans les classes et les écoles primaires et secondaires ; et
2. Soutenir le déploiement de l'expertise en matière d'interventions reconnues en milieu défavorisé dans les commissions scolaires et les écoles concernées.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	X	Taux d'ajustement 2017-2018
------------------------------	---	---	---	-----------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires et ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. La commission scolaire pourra répartir les montants entre les établissements scolaires identifiés pour cette mesure. Par contre, l'établissement scolaire a le choix des moyens pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour s'assurer que les sommes ont été utilisées pour les fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère. La forme et les modalités de cette reddition de comptes seront annoncées au début de l'année scolaire.
2. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15010 – Milieu défavorisé.

REFERENCE

Pour des informations supplémentaires sur la mesure, se référer au site internet du Ministère
<http://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/integration/milieux-defavorises/agir-autrement/>.

MESURE 15014 — PROGRAMME DE SOUTIEN A L'APPRENTISSAGE - ÉTUDES DIRIGÉES

MODIFIÉE

ÉLÉMENTS VISES

La mesure vise à soutenir les apprentissages en mathématique, en science et technologie et en langue d'enseignement des élèves en difficulté dans les milieux les plus défavorisés. L'aide financière permet à la commission scolaire de se doter de ressources favorisant la réussite des élèves en difficulté d'apprentissage. Les autres matières scolaires telles que l'histoire et la langue seconde sont admissibles.

MESURE
DÉDIÉE

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation calculée *a priori* correspond à la somme des trois volets suivants :

1. Le financement des groupes d'études dirigées;
2. L'encadrement et le tutorat de ces groupes par des enseignants spécialistes;
3. Le soutien pour les coûts de kilométrage additionnels liés à l'ajout du service d'aide aux élèves en difficulté d'apprentissage scolarisés dans les écoles secondaires les plus défavorisées.

Allocation pour le financement des groupes d'études dirigées	=	Nombre de groupes d'études dirigées pondérées alloué	X	6 094 \$
Allocation pour l'encadrement et le tutorat de ces groupes par des enseignants spécialistes	=	Nombre d'enseignants spécialistes pondéré alloué	X	83 326 \$
Allocation pour le soutien pour les coûts de kilométrages additionnels	=	25 %	Effectif scolaire X 5,8 %	X Coût moyen par élève transporté de la commission scolaire

Un facteur d'ajustement uniforme à l'ensemble des commissions scolaires est appliqué afin de respecter les ressources financières disponibles.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée.
2. Les bâtiments secondaires, dont l'effectif scolaire est supérieur à 10 élèves sur la base de l'effectif scolaire déclaré au 30 septembre 2016, sont pris en compte dans le calcul de cette mesure.

Allocation pour le financement des groupes d'études dirigées

1. Les ressources financières accordées correspondent au financement de deux heures par semaine d'études dirigées par groupe de 16 élèves en difficulté d'apprentissage pendant 34 semaines.
2. Le nombre de groupes d'études dirigées par bâtiment alloué varie comme suit :

Effectif scolaire dans le bâtiment scolaire ¹	Nombre maximal de groupes d'études dirigés alloués
Moins de 61 élèves	1
Entre 61 et 160 élèves	2
Entre 161 et 243 élèves	3
Plus de 243 élèves	20 % de l'effectif scolaire/16

3. Le nombre de groupes d'études dirigées alloué est pondéré par 9 ;
4. Un facteur d'ajustement uniforme à l'ensemble des commissions scolaires de **7,1 %** est appliqué au nombre de groupe d'études dirigées pondéré afin de respecter les ressources financières disponibles.

Allocation pour l'encadrement et tutorat par des enseignants spécialistes

Une aide financière additionnelle est accordée pour l'encadrement et le tutorat par des enseignants spécialistes¹ en fonction du nombre de groupes d'études dirigés alloué :

Nombre maximal de groupes d'études dirigés alloués ²	ETC
de 1 à 2	0,333
3	0,666
4	1,00
de 5 à 9	1,340
de 10 à 13	2,00
de 14 à 18	3,00
de 19 à 25	4,00
de 26 à 34	5,00
de 35 à 39	6,00
40 et plus	8,00

1. Le nombre d'enseignants spécialistes alloué est pondéré par 9 ;
2. Un facteur d'ajustement uniforme à l'ensemble des commissions scolaires de **7,1 %** est appliqué au nombre d'enseignants spécialistes alloué afin de respecter les ressources financières disponibles.

Soutien pour les coûts de kilométrage additionnels

1. L'effectif scolaire considéré correspond aux élèves déclarés au 30 septembre 2016 dans les bâtiments pris en compte dans le calcul de cette mesure.
2. Un facteur d'ajustement uniforme à l'ensemble des commissions scolaires de 5,8 % est appliqué au nombre d'élèves considéré afin de respecter les ressources financières disponibles.
3. Le coût moyen par élève transporté de la commission scolaire est calculé à partir de la dépense au rapport financier au 30 juin 2016, indexée.
4. Un facteur d'ajustement uniforme à l'ensemble des commissions scolaires de 25 % est appliqué pour tenir compte du coût du kilométrage additionnel.

¹ Les enseignants libérés pourront agir à titre d'enseignants ressources.

² Arrondi à l'unité près.

Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires de rangs déciles 8, 9 et 10 ciblés par le Ministère. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. La commission scolaire pourra répartir les montants entre les établissements scolaires ciblés pour l'application de cette mesure. Par contre, l'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

Le Ministère pourra, après analyse, considérer admissibles des bâtiments qui ont fait l'objet en 2016-2017 de changement à l'acte d'établissement ou à des situations de transferts d'élèves.

Considérant la nature spécialisée de leurs services et leur modèle de financement adapté, les bâtiments, offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % de ces élèves, ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements qui sont la propriété du MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.

MODIFIÉE

Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15010 - Milieu défavorisé ou du regroupement 15020 - Soutien à la persévérance.

MESURE 15015 — RENFORCEMENT DES RESSOURCES ET PRATIQUES DÉDIÉES À LA RÉUSSITE EN LECTURE ET ÉCRITURE POUR LES ÉLÈVES DES MILIEUX LES PLUS DÉFAVORISÉS

MESURE
DÉDIÉE

ÉLÉMENTS VISES

La mesure vise à bonifier les ressources consacrées à l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et de la mathématique dans les écoles préscolaires et primaires les plus défavorisées. Elle prévoit l'ajout de ressources enseignantes, d'enseignants-orthopédagogues et de ressources professionnelles, en appui au personnel enseignant en classe. La mesure vise le soutien aux élèves de la maternelle (4 et 5 ans) et du 1^{er} cycle du primaire.

L'allocation vise l'ajout de ressources en enseignement, en orthopédagogie et de ressources professionnelles additionnelles favorisant l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et de la mathématique.

FORMULE D'ALLOCATION

1. L'allocation calculée *a priori* prend en compte les trois éléments suivants :
 - a. Un enseignant à temps complet est considéré pour 6 groupes d'élèves;
 - b. Un enseignant-orthopédagogue¹ à temps complet est considéré pour 18 groupes d'élèves;
 - c. Une ressource professionnelle² à temps complet est considérée pour 21 groupes d'élèves.

Allocation pour les enseignants titulaires	=	7.58 % X Nombre de groupe pondéré X (1/6)	X	83 326 \$
Allocation pour les enseignants orthopédagogues	=	7.58 % X Nombre de groupe pondéré X (1/18)	X	83 326 \$
Allocation pour les ressources professionnelles	=	7.58 % X Nombre de groupe pondéré X (1/21)	X	85 179 \$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée.
2. Les ressources sont établies en fonction de soutien offert pendant 34 semaines.
3. Les bâtiments préscolaires et primaires, dont l'effectif scolaire est supérieur à 5 élèves, selon l'effectif scolaire déclaré au 30 septembre 2016, sont considérés.
4. Le nombre de groupe correspond au nombre de groupe déclaré à la maternelle 4 ans³, à la maternelle 5 ans et au 1^{er} cycle du primaire.
5. Le nombre de groupe par bâtiment est pondéré par 9;
6. Un facteur d'ajustement uniforme à l'ensemble des commissions scolaires de 7,58 % est appliqué au nombre de groupes afin de respecter les ressources financières disponibles.
7. Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires de rangs déciles 8, 9 et 10 ciblés par le Ministère. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. La commission scolaire pourra répartir les montants entre les établissements scolaires ciblés pour l'application de cette mesure. Par contre, l'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.
8. Le Ministère pourra, après analyse, considérer admissibles des bâtiments qui ont fait l'objet en 2016-2017 de changement à l'acte d'établissement ou à des situations de transferts d'élèves.
9. Considérant la nature spécialisée de leurs services et leur modèle de financement adapté, les bâtiments

¹ Pour les commissions scolaires anglophones, il est fait référence à des enseignants-ressources.

² Les ressources professionnelles admissibles pour cette mesure sont celles qui permettront aux élèves de mieux réussir en lecture, écriture et/ou mathématique par exemple orthopédagogue, orthophoniste ou conseiller en éducation

³ Excluant le Passe-partout.

offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % de ces élèves ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements qui sont la propriété du MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.

10. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15010 - Milieu défavorisé ou du regroupement 15020 - Soutien à la persévérance.

MESURE 15016 — COUP DE POUCE DE LA 2^E À LA 6^E ANNÉE DU PRIMAIRE

ÉLÉMENTS VISES

La mesure prévoit soutenir les équipes-écoles pour mieux appuyer la mise en œuvre des plans d'intervention pour les jeunes les plus vulnérables du primaire en accentuant le suivi avec leurs familles. Elle contribue au financement de l'équivalent d'une ressource de soutien¹ une journée par semaine pour les écoles les plus défavorisées.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	11 080 \$	X	Nombre d'écoles considérées
--------------------------------	---	-----------	---	-----------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est allouée *a priori*.
2. Les écoles scolarisant des élèves de la 2^e à la 6^e année au 30 septembre 2016 sont considérées. Les établissements auront le choix des ressources pour répondre aux besoins de ses élèves.
3. Le Ministère pourra, après analyse, considérer admissibles des bâtiments ayant fait l'objet en 2016-2017 de changement à l'acte d'établissement ou à des situations de transferts d'élèves.
4. Le Ministère considère cette allocation comme étant dédiée aux établissements scolaires. Ces derniers peuvent faire d'autres choix afin d'augmenter les services directs aux élèves pour répondre aux besoins locaux qu'ils jugent appropriés. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire, à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, quant aux choix budgétaires sur l'utilisation de ces sommes. Une utilisation qui ne permettrait pas d'augmenter les services directs aux élèves pourra faire l'objet d'une récupération du Ministère.
5. Considérant la nature spécialisée de leurs services et leur modèle de financement adapté, les bâtiments, offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % de ces élèves, ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
6. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour s'assurer que les sommes ont été utilisées pour les fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.
7. Lorsqu'une commission scolaire compte au moins un bâtiment de rang décile 9 ou 10, un montant minimal de 22 160 \$ lui est accordé.

¹ Une ressource de soutien choisie par le milieu.

8. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15010 – Milieu défavorisé.

MESURE 15020 — SOUTIEN A LA PERSEVERANCE

Cette mesure vise à soutenir la réalisation, dans les écoles, d'actions reconnues par la recherche pour favoriser la persévérance et la réussite. Ces actions sont adaptées à l'âge, au développement et à la réalité des élèves. Elle est composée des volets suivants :

MESURE
DÉDIÉE

1. L'aide individualisé (15021)
2. Saines habitudes de vie (15022)
3. *À l'école, on bouge au cube!* (15023)
4. Aide aux parents (15024)
5. *Partir du bon pied!* (15025)
6. *Accroche-toi au secondaire!* (15026)

MESURE 15021 — L'AIDE INDIVIDUALISE

ÉLÉMENTS VISES

La mesure vise à soutenir notamment l'aide aux devoirs au primaire et toute autre pratique probante, appuyée par recherche, mise en œuvre pour appuyer de manière particulière certains élèves du primaire et du secondaire.

L'aide aux devoirs consiste en une aide dans la réalisation des devoirs et des leçons offerte aux élèves du primaire à risque de difficulté scolaire (cette aide inclut un soutien et un accompagnement dans la réalisation des devoirs). Elle peut inclure des services directs donnés aux élèves. Une somme pourrait être réservée pour une activité indirecte c'est-à-dire pour la formation et l'accompagnement des personnes (dont les parents) ayant la responsabilité ou le désir d'aider les élèves et qui peuvent leur apporter un soutien dans la réalisation de leurs devoirs et leçons. Pour plus d'efficacité, une commission scolaire peut organiser des services qui s'appliquent à plus d'une école.

FORMULE D'ALLOCATION¹

Allocation (a priori)	=	montant de base de 48 000 \$ pour les 1000 premiers élèves	
	+	$\left[\frac{\text{Effectif scolaire résiduel de la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire résiduel de l'ensemble des commissions scolaires}} \right]$	X Solde de l'enveloppe disponible

¹ L'année scolaire 2016-2017 était la dernière année de transition à la suite du changement du mode d'allocation de cette mesure.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée
2. L'effectif scolaire résiduel correspond à celui de la formation générale des jeunes au-delà de 1 000 élèves déclarée au 30 septembre 2016.
3. Le Ministère considère cette allocation comme étant dédiée aux établissements scolaires. Ces derniers peuvent faire d'autres choix afin d'augmenter les services directs aux élèves pour répondre aux besoins locaux qu'ils jugent appropriés. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire, à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, quant aux choix budgétaires sur l'utilisation de ces sommes. Une utilisation qui ne permettrait pas d'augmenter les services directs aux élèves pourra faire l'objet d'une récupération du Ministère.
4. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance.

REFERENCE

Pour des informations supplémentaires sur le programme *Aide aux devoirs au primaire*, se référer au site internet du Ministère <http://www.education.gouv.qc.ca/de/commissions-scolaires/soutien-financier/aide-aux-devoirs/>.

MESURE 15022 — SAINES HABITUDES DE VIE

ÉLÉMENTS VISES

MESURE
DÉDIÉE

La mesure vise à promouvoir une saine alimentation et un mode de vie physiquement actif par diverses activités, incluant des activités parascolaires qui favorisent le sentiment d'appartenance ainsi qu'un climat propice à la réussite et à la persévérance scolaire.

FORMULE D'ALLOCATION¹

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{montant de base de 30 000 \$ pour les 1000 premiers élèves}}{\text{Effectif scolaire résiduel de la commission scolaire}} \times \frac{\text{Effectif scolaire résiduel de l'ensemble des commissions scolaires}}{\text{Solde de l'enveloppe disponible}} \right]$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée.
2. L'effectif scolaire résiduel correspond à celui de la formation générale des jeunes au-delà de 1 000 élèves déclarée au 30 septembre 2016.

¹ L'année scolaire 2016-2017 était la dernière année de transition suite au changement du mode d'allocation de cette mesure.

3. Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires et ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Par contre, l'établissement scolaire a le choix des moyens pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour s'assurer que les sommes ont été utilisées pour les fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.
4. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance.

REFERENCE

Pour des informations supplémentaires, se référer à la [Politique-cadre Pour un virage santé à l'école](#).

NOUVEAU

MESURE 15023 – À L'ÉCOLE, ON BOUGE AU CUBE! ÉLÉMENTS VISES

MESURE PROTÉGÉE

La mesure est en cohérence avec la Politique de l'activité physique, du sport et du loisir¹ et la Politique gouvernementale de prévention en santé. Elle vise à soutenir un maximum de 450 établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire afin que l'ensemble de leurs élèves soit physiquement actif tous les jours de classe pendant au moins 60 minutes, incluant les cours d'éducation physique et à la santé prévus à l'horaire des élèves. Les écoles qui adhéreront à cette mesure seront accompagnées par le Programme Force 4 du Grand Défi Pierre Lavoie, lequel prévoit : un cadeau de lancement (cube géant renfermant des articles de sport), un soutien étroit pour faciliter le lancement, une webtélé pour maintenir l'engouement et une grande récréation à gagner².

Pour bénéficier de cette mesure, les établissements désireux de bénéficier de cette mesure s'engagent à :

- Obtenir l'approbation du Conseil d'établissement;
- Désigner un responsable, qui assurera la mise en œuvre du projet et soutiendra l'équipe-école. L'enseignant d'éducation physique et à la santé, par son expertise, pourrait jouer ce rôle et une libération de 4 heures par semaine est souhaitable;
- Offrir aux élèves des opportunités variées d'être physiquement actifs à l'école pendant au moins 60 minutes par jour notamment en maximisant les jeux actifs lors des récréations et en initiant des activités physiques en classe;
- Parmi les activités offertes aux élèves, inclure une sortie vers un lieu de plein air ou une classe nature répondant aux intérêts des filles et des garçons.³

¹ Mesure intitulée *Faire bouger les élèves du primaire 60 minutes par jour*, page 25 du document (http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/SLS/sport_loisir_act_physique/Politique-FR-v18_sans-bouge3.pdf).

² Une école par région administrative. Certaines écoles du secteur seront invitées à prendre part à cette fête

³ Sans frais supplémentaires pour les parents.

Il est souhaité que les établissements offrent des activités physiques variées lors des périodes du service de garde et des activités physiques parascolaires (sportives et de plein air), pour tous les âges et répondant aux intérêts des filles et des garçons.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	Montant de base de 2 500 \$	X	Nombre d'écoles déterminées par commission scolaire (annexe Q)
	+	$\left[\frac{\text{Effectif scolaire considéré de la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des commissions scolaires}} \right]$		X Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe budgétaire correspond aux ressources financières disponibles¹.
2. L'effectif scolaire considéré correspond au nombre d'élèves du préscolaire et du primaire présent au 30 septembre 2016.
3. La commission scolaire identifiera les écoles pouvant bénéficier de cet appui financier en fonction des conditions décrites plus haut. Le nombre d'écoles à soutenir par commission scolaire est déterminé par le Ministère, en tenant compte de l'objectif de soutenir un maximum de 450 établissements (voir annexe H).
4. Le montant alloué couvre la mise en œuvre du projet, l'achat de matériel sportif et de plein air favorisant directement la pratique d'activités physiques ainsi que la compensation pour le transport vers des lieux de plein air ou classes nature.
5. Un document d'information complémentaire sera disponible en début d'année scolaire à l'adresse suivante <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
6. Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires et ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Par contre, l'établissement scolaire a le choix des moyens pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour s'assurer que les sommes ont été utilisées pour les fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.
7. Cette mesure est protégée, les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.

REFERENCE

[Politique de l'activité physique, du sport et du loisir au Québec, on bouge!](#)

¹ Incluant les commissions scolaires du Littoral, cri et Kativik.

NOUVEAU

MESURE 15024 — AIDE AUX PARENTS

ÉLÉMENTS VISES

MESURE
DÉDIÉE

Cette mesure vise à mieux accompagner les parents des élèves du préscolaire¹ et de la première année du primaire. L'accompagnement offert par l'entremise de cette mesure peut inclure diverses formes de sensibilisation aux réalités scolaires comprenant notamment l'organisation de conférences de spécialistes sur le développement cognitif, l'enseignement des mathématiques dans les premières années de scolarisation, la nouvelle grammaire, des ateliers sur la stimulation motrice, l'éveil à la lecture, l'estime de soi, etc. Cet accompagnement est élaboré de concert avec les conseils d'établissement, et s'inscrit en complémentarité des mesures proposées par le ministère de la Famille pour mieux soutenir la transition vers l'école.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	1000 \$	X	Nombre d'écoles considéré
-----------------------	---	---------	---	---------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. Les écoles scolarisant des élèves de la maternelle 5 ans ou de la première année du primaire au 30 septembre 2016 sont considérées;
2. Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires et ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. La commission scolaire pourra répartir les montants entre les établissements identifiés pour cette mesure. Par contre, l'établissement a le choix des moyens pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour s'assurer que les sommes ont été utilisées pour les fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère. La forme et les modalités seront annoncées au début de l'année scolaire.
3. Considérant la nature spécialisée de leurs services et leur modèle de financement adapté, les bâtiments, offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % de ces élèves, ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements qui sont la propriété du MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
4. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance.

¹ Y compris les élèves du préscolaire 4 ans.

NOUVEAU

MESURE 15025 – PARTIR DU BON PIED!

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure vise à contribuer au financement d'une ressource de soutien afin d'appuyer l'enseignant titulaire dans ses interventions avec ses élèves et permettre aux jeunes de partir du bon pied dès le préscolaire¹ et la première année du primaire.

MESURE
DÉDIÉE

1. À la maternelle 5 ans :

L'allocation est calculée sur la base de l'équivalent d'une **ressource technique** à raison d'une journée par semaine. Cette ressource² peut notamment seconder l'enseignant dans des activités visant le développement de la motricité fine, les habiletés sociales, l'éveil à la lecture, et dans des activités ludiques visant le développement et l'éveil à l'apprentissage.

2. En première année du primaire :

L'allocation est calculée sur la base de l'équivalent d'une **ressource enseignante ou professionnelle additionnelle**² deux journées par semaine. Comme les enfants n'ont pas tous le même niveau de développement lorsqu'ils entrent en première année, ce soutien peut permettre de mieux dépister les difficultés émergentes et de fournir le soutien nécessaire dès le début de la scolarisation.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation pour la maternelle 5 ans (<i>a priori</i>)	=	11 080 \$	X	Nombre d'écoles-bâtiments considéré
--	---	-----------	---	-------------------------------------

Allocation pour la première année du primaire (<i>a priori</i>)	=	33 120 \$	x	Nombre d'écoles-bâtiments considéré
--	---	-----------	---	-------------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation comprend un montant pour la maternelle 5 ans et un montant pour la première année du primaire. L'enveloppe disponible totalise 86,2 M\$ pour l'année scolaire 2017-2018.
2. Pour la maternelle 5 ans :
Les écoles-bâtiments scolarisant des élèves de la maternelle 5 ans au 30 septembre 2016 sont considérées pour le calcul.
3. Pour la première année du primaire :
Les écoles-bâtiments scolarisant des élèves de la première année du primaire au 30 septembre 2016 sont considérées pour le calcul.

¹ Incluant les élèves de la maternelle 4 ans.

² L'établissement a le choix du type de ressource qui appuiera l'enseignant titulaire.

4. Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires et ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. La commission scolaire pourra répartir les montants entre les établissements identifiés pour cette mesure. Par contre, l'établissement a le choix des moyens pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour s'assurer que les sommes ont été utilisées pour les fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère. La forme et les modalités seront annoncées au début de l'année scolaire.
5. Considérant la nature spécialisée de leurs services et leur modèle de financement adapté, les bâtiments, offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % de ces élèves, ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
6. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance.

NOUVEAU

MESURE 15026 — ACCROCHE-TOI AU SECONDAIRE

ÉLÉMENTS VISES

La mesure vise à offrir aux écoles secondaires un accompagnement additionnel par l'introduction **d'une ressource technique ou professionnelle**¹ dont le mandat vise à tisser des liens et intervenir auprès des élèves afin de prévenir le décrochage, l'intimidation et la toxicomanie. Cette ressource pourra assurer une présence visible entre les cours, pendant les périodes de repas, et autour des heures de classe. Ces actions pourront inclure l'animation de groupe de discussion.

MESURE DÉDIÉE

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation pour le secondaire (<i>a priori</i>)	=	33 120 \$	x	Nombre d'écoles-bâtiments considérés
--	---	-----------	---	--------------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est allouée *a priori*. L'enveloppe disponible totalise 17,5 M\$ pour l'année scolaire 2017-2018.
2. Les écoles-bâtiments scolarisant des élèves du secondaire à la formation générale des jeunes au 30 septembre 2016 sont considérés.
3. Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires et ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. La commission scolaire pourra répartir les montants entre les établissements identifiés pour cette mesure. Par contre, l'établissement a le choix des moyens pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour s'assurer que les sommes ont été utilisées pour les fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère. La forme et les modalités seront annoncées au début de l'année scolaire.

¹ L'établissement a le choix du type de ressource.

4. Considérant la nature spécialisée de leurs services et leur modèle de financement adapté, les bâtiments, offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % de ces élèves, ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
5. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance.

REGROUPEMENT DE MESURES 15030 — SOUTIEN AUX ACTIONS VISANT À PREVENIR ET À COMBATTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

MESURE PROTÉGÉE

Ce regroupement de mesures permet d'aider les commissions scolaires et les écoles à mettre en œuvre, dans une démarche structurée et concertée, les dispositions de la Loi sur l'instruction publique visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école. Il comprend les deux mesures suivantes :

1. Pour le soutien à la mise en place d'interventions efficaces en prévention de la violence, de l'intimidation et de la radicalisation (15031);
2. Pour la prévention et le traitement de la violence et les groupes relais régionaux (15032).

MESURE 15031 — SOUTIEN À LA MISE EN PLACE D'INTERVENTION EFFICACE EN PREVENTION DE LA VIOLENCE, DE L'INTIMIDATION ET DE LA RADICALISATION

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure vise notamment à favoriser le développement de compétences relationnelles chez les élèves et les adultes afin de favoriser un climat scolaire positif, bienveillant et sécuritaire pour la réussite et le bien-être de tous. Elle permet également de soutenir l'organisation de services de soutien pédagogique et psychosocial favorisant la réintégration des élèves suspendus et expulsés.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	X	Taux d'ajustement pour l'année scolaire 2017-2018
------------------------------	---	---	---	---

NORMES D'ALLOCATION

1. Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Par contre, l'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.
2. Cette mesure est protégée, les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.

REFERENCE

Pour des informations supplémentaires, se référer au site Web du Ministère

<http://www.education.gouv.qc.ca/dossiers-thematiques/intimidation-et-violence-a-lecole/strategie-de-mobilisation/>

MESURE 15032 — POUR LA PREVENTION ET LE TRAITEMENT DE LA VIOLENCE ET LES GROUPES RELAIS REGIONAUX

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure vise le développement d'expertise et la collaboration des partenaires concernés par la question du climat scolaire sécuritaire, positif et bienveillant, la prévention et la réduction de la violence et de l'intimidation ainsi que la mise en place de groupes-relais régionaux pour favoriser le partage d'information, d'expertise et d'expériences en vue d'outiller les milieux scolaires et ses partenaires.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les ressources financières sont allouées à la commission scolaire mandataire sur présentation d'une demande pour l'affectation de l'agent de soutien régional désigné pour soutenir et accompagner les commissions scolaires et les écoles de la région. À cette fin, des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
2. L'allocation pour le groupe-relais est versée également à la commission scolaire mandataire. Elle vise la mise en place d'activités qui seront offertes aux commissions scolaires et aux écoles de la région pour partager l'information, l'expérience et l'expertise. Ces actions favoriseront la concertation, la collaboration et la création de réseaux par l'agent de soutien régional.

REFERENCE

Pour des informations supplémentaires, se référer au site internet du Ministère

<http://www.education.gouv.qc.ca/dossiers-thematiques/intimidation-et-violence-a-lecole/strategie-de-mobilisation/>

REGROUPEMENT DE MESURES 15040 — PROJETS PEDAGOGIQUES PARTICULIERS ET PARCOURS DE FORMATION AXEE SUR L'EMPLOI

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

1. Le parcours de formation axée sur l'emploi (15041)
2. Le projet pédagogique particulier préparant des élèves de 15 ans à la formation professionnelle (15042)

MESURE 15041 – POUR LE PARCOURS DE FORMATION AXEE SUR L'EMPLOI

ÉLÉMENTS VISES

La mesure comprend deux volets, soit la formation préparatoire au travail ou la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

Le financement de ce parcours provient principalement de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes, tel que le précise la section 1.1 des règles budgétaires. L'ajustement, se traduisant par un montant additionnel par élève, contribue au financement des activités éducatives autres que l'enseignement, notamment pour l'achat de matériel périssable et pour les déplacements des élèves lors de stages ou de sorties en milieu de travail.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)		Effectif scolaire en ETP		Ajustement (en \$)
Formation préparatoire au travail (FPT)					
- 1 ^{re} année	177	x		=	
- 2 ^e année	249	x		=	
- 3 ^e année	451	x		=	
Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMS)	287	x		=	
ALLOCATION TOTALE					

NORMES D'ALLOCATION

1. L'effectif scolaire en ETP reconnu aux fins de financement correspond à l'élève inscrit qui, au 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence son parcours de formation, est âgé d'au moins 15 ans et respecte les conditions d'admission établies par le ministre. Il est, entre autres, admissible à la formation préparatoire au travail s'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études du primaire en langue d'enseignement et en mathématique.
2. Pour ce qui est de la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, l'élève admissible n'a pas obtenu les unités du 1^{er} cycle du secondaire en langue d'enseignement et en mathématique.
3. L'élève inscrit à un parcours de formation axée sur l'emploi est reconnu comme étant inscrit au 30 septembre, aux fins de financement d'activités d'enseignement et autres activités éducatives.
4. L'élève ne peut être reconnu inscrit simultanément aux volets 15041 et 15042 de cette mesure.

REFERENCE

Pour des informations supplémentaires, se référer au site internet du Ministère

<http://www.education.gouv.qc.ca/parcours-de-formation-axee-sur-emploi/>

MESURE 15042 — POUR LE PROJET PEDAGOGIQUE PARTICULIER PREPARANT DES ELEVES DE 15 ANS A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ÉLÉMENTS VISES

L'ajustement, sous forme de montant additionnel par élève, permet de compléter le financement des activités éducatives (enseignement et autres dépenses comme les frais de déplacement de l'enseignant). Le financement de ce type de projet provient principalement de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes telle qu'elle est précisée à la section 1.1 des règles budgétaires.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	2 095 \$	X	Effectif scolaire en ETP
-------------------	---	-----------------	---	--------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. Le projet doit aider l'élève à acquérir les préalables nécessaires à son admission à la formation professionnelle.
2. Le projet particulier doit être destiné à l'élève de 15 ans et plus à haut risque de décrochage qui a déjà réussi au moins deux des trois matières suivantes de 2^e secondaire : langue d'enseignement, langue seconde et mathématique. Le haut risque de décrochage scolaire de l'élève doit être évalué par la commission scolaire avant son admission dans ce projet.
3. Pour l'élève de 15 ans, le ministre doit avoir préalablement accordé une dérogation à la liste des matières.
4. Pour être reconnu aux fins de financement, l'élève doit être :
 - a) Être âgé de 15 ans ou plus au 30 septembre 2017, l'élève de 15 ans pouvant être admissible seulement si une dérogation du ministre pour un groupe de 15 ans a été délivrée;
 - b) Avoir déjà réussi au moins deux des trois matières suivantes de 2^e secondaire : langue d'enseignement, langue seconde et mathématique;
 - c) Être inscrit à la formation générale des jeunes en 3^e année du secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique ou à la formation générale des jeunes en 3^e année du secondaire en langue d'enseignement, en mathématique et en 4^e année du secondaire en langue seconde
 - d) Être inscrit, soit à des modules de formation professionnelle dont les unités pourraient être reconnues lors de son passage dans ce secteur, à des matières de formation générale ou de formation générale appliquée, ou encore à des stages qui doivent s'insérer dans un programme optionnel de formation générale appliquée (projet personnel d'orientation, sensibilisation à l'entrepreneuriat ou exploration de la formation professionnelle).

Pour être admissible au financement, l'élève ne peut être inscrit simultanément aux volets 15041 et 15042 de cette mesure.

REGROUPEMENT DE MESURES 15060 — SOUTIEN A DES PROJETS AUTOCHTONES ET DE DEVELOPPEMENT NORDIQUE

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

1. Des projets de sensibilisation à la réalité autochtone (15061)
2. Des projets visant la réussite éducative des élèves autochtones (15062)
3. Des projets pour le soutien à l'éducation des autochtones dans le réseau (15063)
4. Des projets en développement nordique (15064)

MESURE 15061 — PROJETS DE SENSIBILISATION A LA REALITE AUTOCHTONE

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure vise le développement de projets (visites thématiques, colloques et conférences, échanges étudiants ou intercommunautaires, activités de sensibilisation, rencontres avec des artistes, collaboration entre écoles, etc.) visant prioritairement l'acquisition ou la consolidation de connaissances sur les réalités contemporaines, le mode de vie et les traditions des communautés autochtones du Québec.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles;
2. La clientèle visée comprend les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire;
3. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante :
<https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

REFERENCE

Pour des informations supplémentaires sur la mesure, se référer au site Web du Ministère

<http://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/aide-et-soutien/communautes-autochtones/sensibilisation-a-la-realite-autochtone/>

MESURE 15062 — POUR LES PROJETS VISANT LA REUSSITE EDUCATIVE DES ELEVES AUTOCHTONES

ÉLEMENTS VISES

Cette mesure s'adresse aux commissions scolaires désirant, en collaboration avec un organisme éducatif œuvrant auprès des populations autochtones, développer des projets visant à accroître la persévérance et la réussite scolaires des Autochtones pour leur permettre d'atteindre leur plein potentiel.

NORME D'ALLOCATION

L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.

NOUVEAU

MESURE 15063 — SOUTIEN A L'EDUCATION AUTOCHTONE DANS LE RESEAU

ÉLEMENTS VISES

Cette mesure vise à favoriser la mise en place de projets ciblant les interventions auprès d'élèves autochtones pour favoriser leur réussite scolaire, assurer la maîtrise de la langue d'enseignement et la mise à niveau des acquis scolaires ainsi que faciliter leur adaptation à la vie scolaire.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.
2. La commission scolaire devra déposer une seule demande pour l'ensemble de ses écoles (y compris les centres d'éducatives aux adultes) accueillant des élèves autochtones.
3. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante :
<https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

REFERENCE

Pour des informations supplémentaires sur la mesure, se référer au site du Ministère :

<http://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/aide-et-soutien/communautes-autochtones/soutien-aux-eleves-autochtones-dans-le-reseau/>

MESURE 15064 – SOUTIEN A DES PROJETS EN DEVELOPPEMENT NORDIQUE

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure vise à favoriser la mise en place de projets novateurs pour mieux desservir les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire résidant sur le territoire au nord du 49^e parallèle, au nord du fleuve et du golfe Saint-Laurent.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante
<https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

REGROUPEMENT DE MESURES 15070 - SOUTIEN A L'ENSEIGNEMENT DANS LA LANGUE DE LA MINORITE ET A L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES SECONDES

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure vise à permettre à la communauté anglophone et aux commissions scolaires anglophones de soutenir et de mettre en œuvre des projets en partenariat avec une ou plusieurs commissions scolaires ainsi qu'à soutenir des projets novateurs pour la mise en œuvre des programmes, le développement et l'innovation pédagogiques dans la langue de la minorité et dans l'enseignement des langues secondes en formation générale (jeunes et adultes) et en formation professionnelle.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par la Direction des services à la communauté anglophone (DSCA) du Ministère et des ressources financières disponibles.
2. Les projets devront viser prioritairement la réussite scolaire, l'inclusion, l'adaptation des programmes ou l'innovation dans les milieux scolaires anglophones.
3. Les critères utilisés pour sélectionner les projets seront :
 - a. Le lien avec le Plan stratégique;
 - b. Le nombre de bénéficiaires ainsi que les retombées éventuelles sur la persévérance et la réussite scolaires.
4. La démarche pour déposer une demande à la DSCA sera communiquée aux commissions scolaires anglophones en début d'année scolaire.
5. Une reddition de comptes devra être transmise à la DSCA pour le 30 juin 2018. Le formulaire sera distribué aux commissions scolaires dont un projet aura été retenu.

REGROUPEMENT DE MESURES 15080 – VIRAGE NUMERIQUE DANS LE RESEAU SCOLAIRE

ÉLEMENTS VISES

Cette mesure facilite l'accès à la formation nécessaire au personnel enseignant pour qu'il puisse utiliser de façon pédagogique les outils technologiques requis pour l'enseignement et l'apprentissage dans le cadre du virage numérique dans le réseau scolaire.

Elle vise également à contribuer à la mise en œuvre de ce virage, notamment par le financement de projets d'innovation pédagogique liés aux technologies de l'information et de la communication (TIC).

Elle exclut toutes dépenses d'investissement, lesquelles sont couvertes par les règles budgétaires d'investissement des commissions scolaires.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante
<https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

REGROUPEMENT DE MESURES 15090 – STRATEGIE DE RENFORCEMENT DES LANGUES

La stratégie de renforcement des langues comprend deux volets : le français et l'anglais, se déclinant comme suit:

1. Les actions pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et secondaire visent à améliorer la maîtrise du français, langue maternelle ou langue seconde, chez les jeunes par le biais de deux mesures :
 - a. Embauche de nouveaux conseillers pédagogiques (15091);
 - b. Plan de formation des enseignants (15092).
2. La stratégie a aussi pour but d'offrir aux commissions scolaires francophones un appui financier pour la mise en œuvre de l'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde, en 5^e ou 6^e année du primaire, pour que l'élève puisse faire l'apprentissage intensif de l'anglais pendant la moitié de l'année par le biais de deux mesures :
 - a. Soutien à la transition entre le titulaire et le spécialiste (15093);
 - b. Compensation du coût additionnel de l'organisation scolaire pour certaines classes (15094).

MESURE 15091 – POUR L'EMBAUCHE DE NOUVEAUX CONSEILLERS PEDAGOGIQUES

ÉLEMENTS VISES

La mesure contribue au financement pour l'ajout de nouveaux conseillers pédagogiques.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	X	Taux d'ajustement pour l'année scolaire 2017-2018
------------------------------	---	---	---	---

MESURE 15092 – POUR LE PLAN DE FORMATION DES ENSEIGNANTS

ÉLEMENTS VISES

Cette mesure permet à la commission scolaire de libérer les enseignants participant à des sessions de perfectionnement en français.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	X	Taux d'ajustement pour l'année scolaire 2017-2018
------------------------------	---	---	---	---

MESURE 15093 – POUR LE SOUTIEN A LA TRANSITION ENTRE LE TITULAIRE ET LE SPECIALISTE

ÉLEMENTS VISES

Cette mesure permet de soutenir les enseignants visés en accordant à chacun une journée de libération pour assurer une transition harmonieuse entre le spécialiste et le titulaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	Une journée de suppléance par enseignant	X	Nombre de groupes où le titulaire et le spécialiste sont visés par une organisation à temps partagé.
-------------------	---	--	---	--

NORME D'ALLOCATION

Les données déclarées au système Charlemagne concernant les groupes offrant l'anglais intensif au sein de la commission scolaire seront utilisées pour déterminer le nombre de journées de suppléance pour lesquelles un financement sera accordé.

MESURE 15094 — POUR LA COMPENSATION DU COUT ADDITIONNEL DE L'ORGANISATION SCOLAIRE POUR CERTAINES CLASSES

ÉLEMENTS VISES

Cette mesure permet un financement additionnel pour les classes où la commission scolaire n'est pas en mesure de confier une autre tâche complète au titulaire pendant la partie de l'année scolaire consacrée à l'anglais intensif.

NORMES D'ALLOCATION

1. Une allocation correspondant à 80 % du coût salarial du personnel régulier sans affectation particulière à un groupe pour une demi-année sera accordée à la commission scolaire,
2. L'allocation est accordée à la suite d'une analyse du Ministère et dans la limite des ressources financières disponibles.
3. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante
<https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

REGROUPEMENT DE MESURES 15100 — SOUTIEN A LA BIBLIOTHEQUE SCOLAIRE

Ce regroupement vise à soutenir le réinvestissement dans les bibliothèques par le biais des mesures suivantes :

1. Des bibliothécaires embauchés au cours des années scolaires précédentes (15101)
2. De l'embauche de nouveaux bibliothécaires (15102)
3. De l'acquisition de livres et de documentaires (15103)

MESURE 15101 – POUR LES BIBLIOTHECAIRES EMBAUCHES AU COURS DES ANNEES SCOLAIRES PRECEDENTES

ÉLÉMENTS VISES

Pour que les écoles puissent être mieux guidées dans l'acquisition, l'animation et l'utilisation pédagogique des ressources littéraires et documentaires de la bibliothèque scolaire, cette mesure permet le financement des bibliothécaires embauchés au cours des années scolaires précédentes.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	40 048 \$	X	Nombre de bibliothécaires embauchés au cours des années précédentes
-------------------	---	------------------	---	---

MESURE 15102 – POUR L'EMBAUCHE DE NOUVEAUX BIBLIOTHECAIRES

Cette mesure permet le financement des bibliothécaires embauchés au cours de l'année scolaire courante.

NORME D'ALLOCATION :

1. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.
2. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	40 048 \$	X	Nombre de bibliothécaires embauchés au cours de l'année scolaire courante
-------------------	---	------------------	---	---

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des demandes présentées au Ministère par les commissions scolaires.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante
<https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

MESURE 15103 – POUR L'ACQUISITION DE LIVRES ET DE DOCUMENTAIRES

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure vise à poursuivre le réinvestissement dans les bibliothèques scolaires en contribuant au financement de l'achat de livres et de documentaires, sous forme numérique ou imprimée, pour la bibliothèque.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Effectif scolaire considéré de la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré pour l'ensemble des commissions scolaires}} \right] \times \text{Enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année précédente.
2. Le Ministère injecte un montant de 8,3 M\$ pour cette activité, auquel s'ajoute une participation de 6,7 M\$ de la part des commissions scolaires, puisée à même les ressources pour les autres activités éducatives. Au total, une somme de 15 M\$ est consacrée à l'achat de ressources documentaires et littéraires.
3. L'effectif scolaire de la formation générale des jeunes subventionné au 30 septembre 2016 est considéré.
4. La participation du Ministère correspond à 55 % de la dépense totale prévue de la commission scolaire pour cette mesure.
5. Le Ministère s'attend à ce que des ressources humaines spécialisées en bibliothéconomie participent au développement pédagogique des collections.
6. Cette allocation, ainsi que la part des commissions scolaires, est dédiée aux établissements scolaires et ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Par contre, l'établissement scolaire a le choix des moyens pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour s'assurer que les sommes ont été utilisées pour les fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.
7. Cette mesure est protégée, les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.

REGROUPEMENT DE MESURES 15110 MESURE DE SENSIBILISATION A L'ENTREPRENEURIAT

Ce regroupement vise à soutenir les projets réalisés dans le cadre des mesures suivantes :

1. L'esprit d'entreprendre (15111)
2. L'esprit d'entreprise (15112)

MESURE 15111 – POUR L'ESPRIT D'ENTREPRENDRE

ÉLÉMENTS VISES

Pour soutenir des projets favorisant la culture entrepreneuriale dans la formation générale des jeunes et des adultes en développant l'esprit d'entreprendre

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation} = \text{Allocation de l'année scolaire précédente} \times \text{Taux d'ajustement pour l'année scolaire 2017-2018}$$

NORMES D'ALLOCATION

L'enveloppe budgétaire de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée. Elle totalise 1,0 M\$ pour l'année scolaire 2017-2018.

REGROUPEMENT DE MESURES 15120 – ANIMATION SPIRITUELLE ET ENGAGEMENT COMMUNAUTAIRE

ÉLEMENTS VISES

Cette mesure permet d'aider les commissions scolaires à assurer la rémunération des personnes affectées au service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire, à l'éducation préscolaire et au primaire.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation} = \text{Allocation de l'année scolaire précédente} \times \text{Taux d'ajustement pour l'année scolaire 2017-2018}$$

REGROUPEMENT DE MESURES 15130 – JOURNEES DE SUPPLEANCE POUR LA CORRECTION DES EPREUVES OBLIGATOIRES

ÉLEMENTS VISES

Cette mesure contribue au financement des journées additionnelles de suppléance, pour soutenir les enseignants dans la correction des épreuves obligatoires suivantes :

- Français, langue d'enseignement pour les élèves de 4^e année du primaire (une journée de suppléance);
- Français, langue d'enseignement ou English Language Arts et mathématique pour les élèves de 6^e année du primaire (une journée de suppléance);
- Français, langue d'enseignement pour les élèves de 2^e année du secondaire (une demi-journée de suppléance).

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation} = \text{Nombre de groupes calculés} \times \text{Tarif de suppléance (1 journée ou } \frac{1}{2} \text{ journée)}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. Le nombre de groupes est calculé par le Ministère à partir de l'effectif scolaire déclaré au 30 septembre 2017 au système Charlemagne.
2. Cette mesure ne vise d'aucune manière à payer pour la compensation d'heures supplémentaires puisque le temps de correction d'examen fait partie intégrante de la tâche des enseignants.

REGROUPEMENT DE MESURES 15140 – MESURES LIEES AUX CONDITIONS DE TRAVAIL

ÉLEMENTS VISES

Ce regroupement contribue au financement de dispositions en vigueur, dans les ententes conclues avec les représentants du personnel concerné. Il est constitué des mesures suivantes :

1. Programme de reconnaissance de la valeur ajoutée et d'aide à l'affectation, au recrutement et à la rétention du personnel enseignant (APEQ : Annexe XXVI) (15141);

2. Ajustements pour les groupes formés d'élèves de divers niveaux d'études (15142)¹ (FSE : Annexe 16, FAE : Annexe XVI et APEQ : Annexe XXV);
3. Compensation liée à l'organisation des groupes d'élèves au secteur de l'éducation des adultes (FSE et APEQ Annexe 29 et FAE : Annexe XXIX) (15144)²;
4. Perfectionnement du personnel professionnel et perfectionnement du personnel professionnel en régions éloignées – Commissions scolaires francophones (15145)³;
5. Perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées (15147)⁴ (FSE : Clause 7-2.01 et APEQ : Clause 7-1.02).

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour les mesures 15141, 15144 et 15145 l'allocation de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée.
2. Pour la mesure 15142, l'enveloppe de 2016-2017 est reconduite pour 2017-2018. Le montant accordé à la commission scolaire sera établi au prorata du nombre de groupes de plus d'une année d'études, reconnu au 30 septembre 2017. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
3. Pour la mesure 15147, la norme d'allocation est celle prévue dans les ententes sur les conditions de travail. Les allocations sont réparties de façon proportionnelle entre les commissions scolaires⁵ en cause, c'est-à-dire selon le nombre d'enseignants, auquel s'ajoute un indice numérique qui traduit les difficultés géographiques d'accessibilité au perfectionnement. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

REGROUPEMENT DE MESURES 15150 – MESURES LIÉES À L'INSERTION PROFESSIONNELLE⁶

ÉLÉMENTS VISES

Ce regroupement contribue au financement des mesures liées à l'insertion professionnelle :

1. Insertion des enseignants en début de carrière (FSE et APEQ) (15151).
2. Mise en place de programmes d'insertion professionnelle pour les enseignants (FAE annexe XLIX) (15152);

¹ Cette mesure correspond à la mesure 15553 - Ajustements pour les groupes formés d'élèves de divers niveaux d'études des Règles budgétaires amendées pour l'année scolaire 2016-2017.

² Ces mesures correspondent à la mesure 15144 – Compensation pour l'organisation des groupes en formation générale des adultes et reconnaissance de la valeur ajoutée des Règles budgétaires amendées pour l'année scolaire 2016-2017.

³ Cette mesure correspond à la mesure 15145 - Perfectionnement du personnel professionnel des Règles budgétaires amendées pour l'année scolaire 2016-2017.

⁴ Cette mesure correspond à la mesure 15552 - Perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées des Règles budgétaires amendées pour l'année scolaire 2016-2017.

⁵ Comprend la Commission scolaire du Littoral

⁶ Ces mesures correspondent aux mesures 15141 et 15142 des Règles budgétaires amendées pour l'année scolaires 2016-2017.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation} = \text{Allocation de l'année scolaire précédente} \times \text{Taux d'ajustement pour l'année scolaire 2017-2018}$$

REGROUPEMENT DE MESURES 15160 – ACTIVITES EDUCATIVES INNOVANTES EN FORMATION GENERALE DES ADULTES

ÉLÉMENTS VISES

Ce regroupement vise à contribuer à des projets particuliers à la formation générale des adultes et comprend les mesures suivantes :

1. Projets particuliers visant la persévérance, le raccrochage et la réussite scolaire prioritairement des clientèles de 16 à 24 ans (15161)¹ ;
2. Rehaussement et le maintien des compétences en littératie des populations adultes les plus vulnérables (15162)³ ;
3. Intégration d'éveil à la lecture dans les pratiques familiales (15163)¹ ;
4. **Accueil et la francisation en formation générale des adultes (15164)** ;
5. Maintien et le rehaussement des compétences des travailleurs (15165)³

MESURE DÉDIÉE

MESURE 15161 – PROJETS PARTICULIERS VISANT LA PERSEVERANCE, LE RACCROCHAGE ET LA REUSSITE SCOLAIRE PRIORITAIREMENT DES CLIENTELES DE 16 A 24 ANS

ÉLÉMENTS VISES

L'allocation établie par le Ministère sert à combler l'écart des coûts supplémentaires engagés par la formation de groupes de taille inférieure à la norme établie pour le financement, de même que les coûts supplémentaires pour l'adaptation des services.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des projets présentés au Ministère par les commissions scolaires.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante :
<https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
3. Cette allocation est dédiée aux centres de formation générale des adultes. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Le centre de formation a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

¹ Correspond à la mesure 30132 – Projets à la formation générale des adultes des Règles budgétaires amendées pour l'année scolaire 2016-2017.

MESURE 15162 – REHAUSSEMENT ET LE MAINTIEN DES COMPETENCES EN LITTERATIE DES POPULATIONS ADULTES LES PLUS VULNERABLES

ÉLÉMENTS VISES

MESURE
DÉDIÉE

La mesure sert à déployer des actions structurantes visant à joindre les populations éloignées de la formation, dans une perspective de valorisation de la formation générale de base, de rehaussement et de maintien des compétences en littératie des adultes, principalement ceux se situant dans les plus faibles niveaux du Programme pour l'évaluation internationale des compétences des adultes (PEICA) (moins de 1, 1 et 2).

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des projets présentés au Ministère par les commissions scolaires.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante
<https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
3. Cette allocation est dédiée aux centres de formation générale des adultes. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Le centre de formation a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

MESURE 15163 – INTEGRATION D'EVEIL A LA LECTURE DANS LES PRATIQUES FAMILIALES

ÉLÉMENTS VISES

La mesure vise à consolider, sur le plan local, les actions menées auprès des familles de milieux défavorisés ayant des enfants de moins de 5 ans en accentuant les activités relatives à la littératie familiale dans une perspective de rehaussement de la formation générale de base des parents eux-mêmes.

NORMES D'ALLOCATION

MESURE
DÉDIÉE

1. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des projets présentés au Ministère par les commissions scolaires.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante :
<https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
3. Cette allocation est dédiée aux centres de formation générale des adultes. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Le centre de formation a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

MESURE 15164 - ACCUEIL ET LA FRANCISATION EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

ÉLÉMENTS VISES

La mesure permet d'accroître et de soutenir les services de formation offerts aux adultes, notamment en augmentant le nombre de groupe en francisation, l'aménagement de locaux supplémentaires, l'ajout de soutien psychosocial, l'ajout de personnel enseignant en francisation et création et l'adaptation de matériel pédagogique.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation sera accordée à la commission scolaire à la suite d'une analyse de la Direction de l'éducation aux adultes et de la formation continue du Ministère.
2. Cette enveloppe budgétaire est limitée aux ressources financières disponibles.
3. Des instructions seront disponibles en cours d'année scolaire à l'adresse suivante :
<https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

MESURE 15165 – MAINTIEN ET LE REHAUSSEMENT DES COMPÉTENCES DES TRAVAILLEURS

ÉLÉMENTS VISES

La mesure vise à soutenir les services aux entreprises des commissions scolaires afin qu'elles interviennent auprès des entreprises afin d'accroître la formation générale de base et la francisation des travailleurs. Le financement vise les actions préparatoires à la formation (portrait des entreprises qui pourraient être ciblées, besoins des entreprises, démarchage, etc.).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori) = 19 403 \$ X Nombre de commission scolaire ayant un service aux entreprises en 2016-2017
--

NORME D'ALLOCATION

1. L'enveloppe budgétaire disponible totalise 1,3 M\$ pour l'année scolaire 2017-2018.
2. Un formulaire de reddition de comptes devra être transmis au Ministère à l'adresse suivante :
<https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

REGROUPEMENT DE MESURES 15170 – INITIATIVES DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE ¹

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure vise à stimuler les initiatives afin que de nouvelles marges de manœuvre soient dégagées pour les établissements d'éducation préscolaire, primaire et secondaire. Elle exclut toutes dépenses d'investissement, lesquelles sont couvertes par les règles budgétaires d'investissement des commissions scolaires. L'établissement scolaire peut choisir les moyens les plus favorables pour son milieu parmi les suivants :

1. Offrir un accompagnement soutenu aux élèves à risque de décrochage lors de leur première année au secondaire;
2. Favoriser l'éveil à la lecture;
3. Offrir aux élèves un environnement d'apprentissage stimulant par le financement d'initiatives concrètes et novatrices liées à l'utilisation des technologies et des ressources numériques pour l'enseignement et pour l'apprentissage;
4. Soutenir le déploiement de l'éducation interculturelle;
5. Encourager le développement d'actions de collaboration entre les établissements d'enseignement secondaire et les centres de formation professionnelle;
6. Soutenir toute initiative visant à favoriser l'activité physique et les saines habitudes de vie dans les écoles;
7. Accroître la formation du personnel et l'optimisation du fonctionnement des écoles.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	5069 \$	X	Nombre d'écoles scolarisant des élèves à la formation générale des jeunes
	+	Effectif scolaire à la formation générale des jeunes 2016-2017 de la commission scolaire Effectif scolaire à la formation générale des jeunes 2016-2017 de l'ensemble des commissions scolaires	X	Solde de l'enveloppe résiduelle

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée. Elle totalise 24,0 M\$ pour l'année scolaire 2017-2018.
2. L'effectif scolaire de la formation générale des jeunes déclaré au 30 septembre 2016 est considéré.
3. Le calcul de l'allocation exclut les bâtiments utilisés aux fins des ententes de complémentarité de services MEES-MSSS, des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % de ces élèves et de la scolarisation hors réseau.
4. Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Par contre l'établissement a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

¹ Correspond à la mesure 30170 – Initiatives des établissements d'éducation préscolaires et d'enseignement primaire et secondaire des règles budgétaires amendées pour l'année scolaire 2016-2017.

REGROUPEMENT DE MESURES 15180 – RESSOURCES EDUCATIVES NUMERIQUES¹

ÉLÉMENTS VISES

MESURE DÉDIÉE

Cette mesure contribue au financement des ressources éducatives numériques (REN) nécessaires pour rendre l'enseignement interactif au préscolaire, au primaire et au secondaire. Une REN peut être une composante numérique liée à un ensemble didactique de base approuvé par le ministre ou utilisée à des fins d'enseignement et d'apprentissage. Elles doivent permettre d'exploiter le tableau numérique interactif ou d'autres outils technologiques.

Les ressources acquises doivent respecter la langue d'enseignement et les droits d'auteur et ne doivent contenir ni stéréotypes ni publicités. De plus, elles doivent favoriser l'application du Programme de formation de l'école québécoise, c'est-à-dire permettre à l'enseignant de soutenir le développement des compétences de ses élèves, d'enrichir leurs connaissances et de faciliter la différenciation pédagogique. Elle exclut toutes dépenses d'investissement lesquelles sont couvertes par les règles budgétaires d'investissement des commissions scolaires.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	$\frac{\text{Nombre de poste enseignant calculé par le Ministère de la commission scolaire}}{\text{Nombre de poste enseignant calculé par le Ministère de l'ensemble des commissions scolaires}}$	X	Enveloppe budgétaire disponible
-------------------	---	---	---	---------------------------------

NORME D'ALLOCATION

L'enveloppe disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée. Elle totalise 4,1 M \$ pour l'année scolaire 2017-2018.

3.2 Adaptation scolaire

(Mesures 15300)

L'objectif de ces mesures est de soutenir financièrement la commission scolaire pour assurer, aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, des services éducatifs adaptés à leur situation, et de favoriser leur cheminement scolaire sur le plan de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

REGROUPEMENT DE MESURES 15310 – INTÉGRATION DES ÉLÈVES²

ÉLÉMENTS VISES

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

1. Pour l'intégration en classe ordinaire des élèves lourdement handicapés (15311);
2. Pour le soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (15312)³.

¹ Correspond à la mesure 30190 – Ressources éducatives numériques des règles budgétaires amendées pour l'année scolaire 2016-2017.

² Les mesures 15312 – Soutien à l'intégration à la formation générale des jeunes et 15313 – Soutien à la composition de la classe des règles budgétaires amendées de fonctionnement 2016-2017 sont maintenant présentées à la mesure 15370 – Mesures liées aux conditions de travail.

³ Cette mesure correspond à la mesure 15314 des règles budgétaires amendées de fonctionnement 2016-2017.

MESURE 15311 – POUR L'INTEGRATION EN CLASSE ORDINAIRE DES ELEVES LOURDEMENT HANDICAPES

ÉLEMENTS VISES

Cette mesure vise à favoriser l'intégration en classe ordinaire des élèves et à aider les commissions scolaires à assumer les coûts supplémentaires des services essentiels à l'intégration de ces élèves, comme le spécifie le plan d'intervention élaboré conformément à la Loi sur l'instruction publique (articles 96.14 et 235).

FORMULE D'ALLOCATION

1. Montant basé sur les facteurs géographiques particuliers

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Allocation pour les facteurs géographiques particuliers de la commission scolaire (mesure 16021)}}{\text{Enveloppe totale de la mesure pour les facteurs géographiques particuliers (mesure 16021)}} \right] \times \text{Enveloppe budgétaire disponible}$$

2. Montant lié au nombre d'élèves handicapés intégrés

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Effectif scolaire handicapé et âgé de 4 à 21 ans, reconnu et intégré à une classe ordinaire (pondéré selon les ratios (1/6 ou 1/10) de la commission scolaire)}}{\text{Effectif scolaire handicapé et âgé de 4 à 21 ans, reconnu et intégré à une classe ordinaire (pondéré selon les ratios (1/6 ou 1/10) de l'ensemble des commissions scolaires)}} \right] \times \text{Enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. Les enveloppes budgétaires de l'année scolaire précédente sont reconduites et indexées. Elles totalisent 18,9 M\$ pour l'année scolaire 2017-2018.
2. L'effectif scolaire handicapé et âgé de 4 à 21 ans, reconnu et intégré à une classe ordinaire au 30 septembre 2016 (type de regroupement 1 et 2) est considérée.

MESURE 15312 – POUR LE SOUTIEN A L'INTEGRATION EN CLASSE ORDINAIRE DES ELEVES HANDICAPES OU EN DIFFICULTE D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

ÉLEMENTS VISES

La mesure vise la mise en œuvre d'actions pour le soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. L'aide financière permet à la commission scolaire de se doter de ressources qui interviendront dans les milieux pour assurer un climat sain et le développement d'habiletés sociales, de comportements empreints de civisme ou toute autre action pertinente favorisant l'apprentissage de ces élèves.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Montant de base de 32 438 \$ par commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de la commission scolaire}} + \left[\frac{\text{Effectif scolaire considéré de la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des commissions scolaires}} \right] \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. Les élèves de l'éducation préscolaire 5 ans, de l'enseignement primaire et secondaire pour l'année scolaire 2016-2017 sont considérés aux fins de cette mesure.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est **indexée et** répartie de la façon suivante :
 - a. Un montant de base par commission scolaire permettant d'affecter ou embaucher un poste de technicien en éducation spécialisée ou un poste de préposé aux personnes handicapées;
 - b. Le solde l'enveloppe budgétaire est réparti au prorata de l'effectif, présent au 30 septembre 2016, à l'éducation préscolaire 5 ans, à l'enseignement primaire et secondaire.
 - c. L'enveloppe budgétaire disponible totalise 10,1 M\$ pour l'année scolaire 2017-2018.
3. Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires et ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. L'établissement scolaire a le choix des moyens ou des ressources pour répondre aux besoins de ses élèves. **À titre d'exemple, cette allocation pourrait permettre aux établissements scolaires de soutenir financièrement la tâche de la personne désignée parmi les membres du personnel de l'école, pour coordonner les travaux de l'équipe constituée en vue de lutter contre l'intimidation et la violence et d'assurer un climat sécuritaire positif et bienveillant (art. 96.12, al.4 de la LIP).**
4. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour s'assurer que les sommes ont été utilisées pour les fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.
5. **Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.**

REGROUPEMENT DE MESURES 15320 – LIBÉRATION DES ENSEIGNANTS¹

ÉLÉMENTS VISES

La mesure vise la poursuite de la mise en œuvre des actions pour soutenir la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage par la libération ponctuelle des enseignants, notamment pour le suivi des plans d'intervention.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire considéré de la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des commissions scolaires}}$	X	Enveloppe budgétaire disponible
------------------------------	---	---	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe budgétaire de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée. Elle totalise 4,0 M\$ pour l'année scolaire 2017-2018.
2. L'effectif scolaire considéré est celui du préscolaire, du primaire et du secondaire intégré en classe ordinaire et ayant un plan d'intervention déclaré au 30 septembre 2016.

¹ Les mesures 15322 – Libération des enseignantes et enseignants et 15323 – Libération ponctuelle des enseignants des règles budgétaires amendées de fonctionnement 2016-2017 sont maintenant présentées à la mesure 15370 – Mesures liées aux conditions de travail.

REGROUPEMENT DE MESURES 15330 – AIDE AUX ELEVES HANDICAPES ET EN DIFFICULTE D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

Ce regroupement vise à soutenir les élèves handicapée et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage par le biais des mesures suivantes :

1. Pour l'une aide additionnelle aux élèves DAA (15331);
2. Pour l'un ajout aux élèves HDAA (15332).

MESURE 15331 – POUR L'AIDE ADDITIONNELLE AUX ELEVES DAA

ÉLEMENTS VISES

La mesure vise à contribuer à soutenir les enseignants accompagnant des élèves à risque de décrocher et ayant des besoins particuliers notamment par le recours à la concertation entre ceux-ci et les professionnels dans la mise en œuvre de stratégies d'intervention reconnues comme efficaces.

MESURE 15332 – POUR L'AJOUT AUX ELEVES HDAA

ÉLEMENTS VISES

La mesure vise à améliorer les services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) par un ajout de ressources et en mettant en place divers éléments d'interventions liés aux besoins de ces élèves.

FORMULE D'ALLOCATION

Pour les deux mesures 15331 et 15332 :

Allocation	=	Allocation de l'année scolaire précédente	X	Taux d'ajustement pour l'année scolaire 2017-2018
-------------------	---	---	---	---

REGROUPEMENT DE MESURES 15350 – PROJETS DE DEVELOPPEMENT EN ADAPTATION SCOLAIRE

ÉLEMENTS VISES

Ce regroupement vise à promouvoir la réalisation de projets en partenariat, liés au développement pédagogique et à l'organisation des services de façon à répondre aux besoins des élèves HDAA. Les projets soutenus ont pour but de mettre à l'essai de nouvelles approches et pratiques pédagogiques favorisant la réussite des élèves HDAA. Il vise aussi à soutenir les commissions scolaires dans la diversification des offres de services en adaptation scolaire par la mise en place de projets pilotes.

MESURE 15351 – SOUTIEN A LA REALISATION DE PROJETS DE DEVELOPPEMENT, DE PROJETS LIES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DE PROJETS EN PARTENARIAT DU TYPE MEES-MSSS

Les projets en partenariat avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (du type MEES-MSSS) pourront être soutenus par cette allocation pour concrétiser une mesure annoncée dans le plan d'action qui vise à favoriser la réussite des élèves HDAA.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les ressources financières sont allouées à la commission scolaire à la suite de l'acceptation d'un projet présenté et en fonction des ressources financières disponibles.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante
<https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

MESURE 15352 – POUR LES MESURES PREALABLEMENT CONVENUES

L'allocation permet également la mise en œuvre de mesures préalablement convenues à l'égard de ces élèves.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est établie en fonction des ententes conclues avec des commissions scolaires, dans la limite des ressources financières disponibles.
2. Les ressources financières consenties pour cette mesure doivent servir exclusivement à l'atteinte des buts pour lesquels elles ont été accordées.

MESURE 15370 – MESURES LIEES AUX CONDITIONS DE TRAVAIL

MESURE
DÉDIÉE

Les mesures suivantes contribuent au financement de dispositions en vigueur dans les ententes conclues avec les représentants du personnel concerné :

- Soutien à l'intégration à la formation générale des jeunes (FSE et APEQ, lettre d'entente hors convention 13 juin 2016) (15371)¹;
- Soutien à la composition de la classe (FSE annexe 33 et APEQ annexe XXX) (15372)²;
- Soutien à la composition de la classe (Ajout convention 2015-2020) (FSE annexe 49 et APEQ annexe XXXII) (15372)²;
- Soutien aux élèves à risque et à l'intégration des élèves HDAA (Ajout convention 2015-2020) (FAE annexe XV) (15373)³;
- Libération des enseignants (FSE et APEQ, lettre d'entente hors convention 13 juin 2016 et FAE, lettre d'entente hors convention du 22 juin 2016) (15374)⁴. Cette allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire;
- Ajout de ressources pour la prévention et l'intervention rapide (FAE annexe XXXIII) (15376)⁵;
- Professionnels en soutien à la réussite des élèves (jeunes et adultes) (Lettre hors convention FPPE et SPPLRN) (15377)¹.

¹ Correspond une partie de la mesure 15312 – Soutien à l'intégration à la formation générale des jeunes des règles budgétaires amendées de fonctionnement 2016-2017.

² Correspond à la mesure 15313 – Soutien à la composition de la classe en FGJ des règles budgétaires amendées de fonctionnement 2016-2017.

³ Correspond à une partie de la mesure 15312 – Soutien à l'intégration à la formation générale des jeunes des règles budgétaires amendées de fonctionnement 2016-2017.

⁴ Correspond à la mesure 15322 – Libération des enseignants des règles budgétaires amendées de fonctionnement 2016-2017.

⁵ Correspond à la mesure 15332 – Ajout de personnel – prévention et intervention rapide des règles budgétaires amendées de fonctionnement 2016-2017.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	X	Taux d'ajustement pour l'année scolaire 2017-2018
------------------------------	---	---	---	---

3.3 Régions et petits milieux (Mesure 15500)

Ces mesures visent à soutenir financièrement certaines particularités que vivent les établissements scolaires de petite taille, en régions éloignées ou dans des petits milieux.

REGROUPEMENT DE MESURES 15510 – BESOINS PARTICULIERS

ÉLEMENTS VISES

Cette mesure comprend un montant additionnel pour les besoins particuliers de la commission scolaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	X	Taux d'ajustement pour l'année scolaire 2017-2018
------------------------------	---	---	---	---

REGROUPEMENT DE MESURES 15520 – ÉCOLE EN RESEAU

ÉLEMENTS VISES

Cet ajustement contribue au financement des coûts liés au développement et au maintien de l'École en réseau dans les commissions scolaires participantes. Son but est de soutenir les projets pédagogiques dans les écoles et de financer la mise à jour des connaissances et des compétences des élèves et du personnel enseignant. En intégrant les technologies de l'information et de la communication à des fins pédagogiques, l'École en réseau contribue au maintien des petites écoles tout en optimisant l'enseignement et l'apprentissage.

NORME D'ALLOCATION

L'ajustement est calculé selon les critères élaborés par le Ministère et selon les ressources financières disponibles.

¹ Correspond à la mesure 15370 – Professionnels en soutien à la réussite des élèves des règles budgétaires amendées de fonctionnement 2016-2017.

REGROUPEMENT DE MESURES 15560 – VITALITE DES PETITES COMMUNAUTES

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure vise à assurer la vitalité des petites communautés et d'aider les petites écoles de 60 élèves ou moins

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation correspondant à la somme :

1. D'un montant par école-bâtiment;
2. D'un montant pour compenser financièrement des projets pilotes ayant pour objectif d'améliorer l'offre de services éducatifs dans les petites écoles dans les petites communautés.

Allocation par école-bâtiment	=	Si l'effectif de référence ≤ 30 :	Effectif scolaire de référence	X	532 \$
		Si l'effectif de référence $> 30 \leq 60$		=	15 960 \$ par école-bâtiment

Allocation pour projets pilotes	=	sur analyse de la demande faite par la commission scolaire
--	---	--

NORMES D'ALLOCATION

Premier volet :

1. L'allocation exclut les bâtiments utilisés aux fins des ententes de complémentarité de services MEES-MSSS, des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % de ces élèves, et de la scolarisation hors réseau ainsi que les commissions scolaires de 25 000 élèves et plus en formation générale des jeunes.
2. Une allocation est consentie pour chaque école-bâtiment, distinctement au primaire (incluant le préscolaire) et au secondaire.
3. L'effectif scolaire de référence correspond à celui de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2016.

Deuxième volet :

1. Des projets pilotes ayant pour objectif d'améliorer l'offre de services éducatifs dans les petites écoles dans les petites communautés devront être soumis. Les projets devront être déposés à la Direction générale du financement du Ministère avant le 30 novembre 2017, à l'adresse suivante <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>. Cette portion de l'allocation est limitée aux ressources financières disponibles.
2. Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires identifiés par le Ministère et ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. La commission scolaire pourra répartir les montants entre les établissements scolaires identifiés pour cette mesure. Par contre, l'établissement scolaire a le choix des moyens ou des ressources pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour s'assurer que les sommes ont été utilisées pour les fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

4. Allocation de base pour l'organisation des services

(Mesures 16010)

Les dépenses relatives à l'organisation des services ont trait aux activités qui ont lieu au siège social de la commission scolaire (comme l'administration générale, les ressources humaines et l'administration des ressources financières, des technologies de l'information et des équipements) ainsi qu'aux activités d'entretien et de réparation, d'entretien ménager, de consommation énergétique, de protection et de sécurité.

Infrastructures de grande envergure

Afin d'optimiser l'attribution des ressources financières, le Ministère n'approuve plus, depuis l'année scolaire 2015-2016, le financement (investissement et fonctionnement) des projets liés à des superficies dites de grande envergure. Ainsi, le Ministère ne reconnaît pas le financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement de ces actifs immobiliers, et ceux-ci ne pourront faire l'objet d'un financement subventionné par le service de la dette à titre de dépenses admissibles.

Une superficie de grande envergure fait référence à un immeuble ou à une partie d'un immeuble abritant une installation sportive (ex. : aréna, stade de soccer intérieur, piscine), culturelle (ex. : salle de spectacle, bibliothèque municipale-scolaire) ou récréative (ex. : centre ou salle multifonctionnelle), dont la superficie excède le standard des locaux prévus à des fins éducatives (établie par la capacité d'accueil de l'école¹) ou qui n'est pas exigée pour offrir les services éducatifs.

Enfin, le Ministère se réserve le droit d'analyser des projets déjà construits, jugés problématiques en raison de l'ampleur de la superficie additionnelle qu'ils génèrent, et qui représentent une forme d'iniquité dans la répartition des ressources financières. À cet effet, un ajustement de la superficie considérée aux fins de financement pourrait être appliqué à la suite d'une consultation faite avec la ou les commissions scolaires concernées.

Immeubles partiellement occupés

Dans un souci d'optimisation des espaces occupés dans le parc immobilier des commissions scolaires, le Ministère entreprendra, conjointement avec les commissions scolaires, une analyse de l'utilisation des immeubles dont le taux d'occupation est inférieur à 10 %.

À cet effet, et au terme d'une analyse des cas spécifiques dont le taux d'occupation théorique² est inférieur à 10 %, le Ministère pourra retrancher en partie ou en totalité les superficies considérées comme étant excédentaires en fonction de la déclaration de l'effectif scolaire utilisée dans le calcul de la Mesure 16013 – Fonctionnement des équipements ainsi que de la Mesure 50620 – Maintien d'actifs d'immobiliers (Maintien des actifs et Réfection et transformation des bâtiments). Enfin, cet exercice sera réalisé en prenant en compte les objectifs visés par la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires.

¹ La capacité d'accueil d'une école consiste à déterminer le nombre maximal de groupes au primaire ou le nombre de places au secondaire que peut accueillir l'école en fonction des locaux pédagogiques, administratifs et de services disponibles ainsi que des superficies allouées par le Ministère, tel le nombre de gymnases. La Direction générale des infrastructures scolaires a déposé sur le site Web du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (www.education.gouv.qc.ca/commissions-scolaires/financement-et-equipement/), à la section Productions (en bas à droite), l'outil informatique de capacité d'accueil.

² Taux théorique d'occupation (%) = (Superficie normalisée ÷ Superficie totale considérée) * 100. Il est à noter que la superficie normalisée représente l'effectif scolaire pondéré (l'effectif scolaire nominal x facteurs de pondération) multiplié par 9,5 mètres carrés. La superficie totale considérée représente la superficie inscrite dans le système de Gestion unique des données sur les organismes (GDUNO).

4.1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services

L'allocation de base pour l'organisation des services est obtenue par l'addition des éléments suivants :

- L'allocation pour la gestion du siège social — 4.1.1;*
- L'allocation pour le fonctionnement des équipements —4.1.2;*
- Gestion du siège social (16012) —4.1.3*

L'allocation pour la gestion du siège social correspond au montant alloué en 2016-2017 une fois qu'ont été pris en considération les paramètres qui paraissent à la section « Introduction » des présentes règles budgétaires et le facteur d'évolution de l'effectif scolaire.

Ce facteur d'évolution¹ de l'effectif scolaire est déterminé par la formule suivante :

Facteur d'évolution	=	$\frac{\text{Effectif scolaire subventionné jeune en formation générale 2016-2017} - \text{Effectif scolaire subventionné jeune en formation générale 2015-2016}}{\text{Effectif scolaire subventionné jeune en formation générale 2015-2016}}$	x 100
---------------------	---	---	-------

4.1.2 Fonctionnement des équipements (16013)

L'allocation pour le fonctionnement des équipements correspond au montant alloué en 2016-2017 une fois qu'ont été pris en considération les paramètres paraissant à la section « Introduction » des présentes règles budgétaires et le facteur d'évolution des superficies.

Le facteur d'évolution des superficies est établi à partir de la formule suivante :

Facteur d'évolution	=	$\frac{\text{Nombre total de m}^2 \text{ retenus par le Ministère pour 2016-2017} - \text{Nombre total de m}^2 \text{ retenus par le Ministère pour 2015-2016}}{\text{Nombre total de m}^2 \text{ retenus par le Ministère pour 2015-2016}}$	x 100 %
---------------------	---	--	---------

4.2 Ajustements à l'allocation de base pour l'organisation des services

MESURE 16020 — AJUSTEMENTS POUR BESOINS PARTICULIERS

ÉLÉMENTS VISES

Pour soutenir divers éléments particuliers propres à certaines commissions scolaires.

L'ajustement regroupe les éléments suivants :

- Protecteur de l'élève (16025);
- Antécédents judiciaires (16026);

¹ Dans le cas où le facteur d'évolution est négatif, il est limité à -1,0 %.

NORMES D'ALLOCATION

Antécédants judiciaires (16026) :

Une compensation supplémentaire de 70 \$ est accordée par ETP calculé par le Ministère pour l'année scolaire 2017-2018 pour le recrutement de 1 500¹ nouvelles ressources (ETP) suite aux nouvelles mesures² annoncées lors du budget 2017-2018.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \text{Allocation pour l'année scolaire précédente} \times \text{Taux d'ajustement 2017-2018}$$

MESURE 16030 — AJUSTEMENTS BUDGETAIRES RECURRENTS

MESURE 16032 — MESURE GENERALE POUR L'ATTEINTE DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE GOUVERNEMENTAL

L'ajustement considéré en 2017-2018³ se compose de deux volets :

- Le solde non affecté de l'effort demandé en 1997-1998 dans le cadre du redressement des finances publiques, et l'ajustement pour l'année scolaire 2003-2004;
- Les ajustements considérés pour les années scolaires 2011-2012, 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016;

Cette mesure doit s'appliquer de façon à préserver les services aux élèves.

MESURE 16033 — MESURE DE REDUCTION ADDITIONNELLE POUR L'ENSEMBLE DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

L'ajustement considéré en 2017-2018⁴ se compose de trois volets :

- L'ajustement relatif à la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (projet de loi 100);
- L'ajustement relatif à la décision du Conseil du trésor pour l'année scolaire 2014-2015 équivalant à 2 % de la masse salariale et 3 % des dépenses de fonctionnement de nature administrative des commissions scolaires;
- L'effort relatif à la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public et des sociétés d'État.

Cette mesure doit s'appliquer de façon telle que les services aux élèves soient préservés.

¹ Incluant les commissions scolaires linguistiques.

² Mesures 15016 – Coup de pouce de la 2^e à la 6^e année du primaire, 15025 – Partir du bon pied! et 15026 – Accroche-toi au secondaire!

³ Cela comprend la Commission scolaire du Littoral.

⁴ Cela comprend la Commission scolaire du Littoral.

B) Ajustements non récurrents — Mesures 20000

Les dispositions des présentes règles budgétaires s'appliquent de concert avec les autres dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont soumises les commissions scolaires, notamment celles relatives à la mise en place de mécanismes de contrôle interne, à la reddition de comptes et à la saine gestion des fonds publics. Le ministre peut, par ailleurs, en vertu de la Loi sur l'instruction publique, exiger tout renseignement ou tout document pertinent.

Les ajustements peuvent être à la hausse ou à la baisse et être apportés en début ou en cours d'année.

MESURE 20010 — NON-RESPECT DES MESURES DE CONTROLE DE L'ENGAGEMENT DU PERSONNEL

Pour des réductions d'allocations qui découlent du non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel des commissions scolaires. Un ajustement négatif est appliqué lorsqu'une commission scolaire :

- Pourvoit à un poste qui n'a plus de titulaire, sans en avoir obtenu l'autorisation du Ministère;
- Engage une personne autrement que selon les mécanismes de placement prévus aux conventions collectives ou aux règlements à caractère national;
- Refuse un candidat pour des motifs jugés insuffisants ou insatisfaisants par le Bureau régional de placement ou le Bureau national de placement;
- Empêche le transfert d'un employé permanent en disponibilité.

À l'exception du dernier alinéa, l'ajustement négatif est égal à la rémunération et aux contributions patronales afférentes de l'employé engagé ou refusé, pour la période au cours de laquelle la commission scolaire est fautive. Dans le cas décrit au dernier alinéa, l'ajustement déterminé par le Ministère est fonction du salaire de la personne en disponibilité.

MESURE 20020 — CONTROLE DE L'EFFECTIF SCOLAIRE

Pour des réductions ou des augmentations d'allocations qui résultent des opérations de contrôle de l'effectif scolaire de l'année courante et de l'année précédente, opérations dont les résultats n'ont pas été intégrés aux allocations de base, à l'exception d'une situation particulière imputable au Ministère ou d'une opération particulière de contrôle. L'ajustement non récurrent ne s'applique qu'à l'allocation de base pour les activités éducatives de l'année en cause.

MESURE 20030 — GREVES OU LOCK-OUT

Pour des réductions d'allocations qui découlent de l'interruption des activités en raison de grèves ou de lock-out. Une compensation pourra toutefois être accordée, de manière à tenir compte de certaines dépenses engagées à ces fins.

MESURE 20040 — CORRECTIONS TECHNIQUES

Pour des modifications aux allocations découlant de corrections techniques aux paramètres d'allocation, qui n'auraient pu être introduites par un amendement à ces paramètres.

De plus, le Ministère pourra apporter, pour l'année scolaire 2016-2017, des modifications aux paramètres d'allocation des commissions scolaires touchées par le transfert de personnel ou d'effectif scolaire, pour tenir compte des conséquences financières de ce transfert sur leurs paramètres d'allocation.

MESURE 20050 — TRANSFERT D'EFFECTIF SCOLAIRE ORDINAIRE APRES LE 30 SEPTEMBRE

Pour l'ajustement non récurrent qui permet de tenir compte de mouvements d'effectif scolaire ordinaire entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subvention, après le 30 septembre 2017. L'ajustement correspond au montant alloué à l'établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subvention dont un certain nombre d'élèves sont convertis en ETP, selon les modalités de l'annexe G.

MESURE 20060 — OPERATIONS DE VERIFICATION DU CADRE NORMATIF

ÉLÉMENTS VISES

Pour des ajustements qui peuvent être apportés à la suite des vérifications prévues au mandat du vérificateur externe.

MESURE 20070 — MESURE D'OPTIMISATION

ÉLÉMENTS VISES

Un ajustement non récurrent peut être accordé pour la réalisation de projets destinés à dégager des gains d'efficacité dans l'organisation des services des commissions scolaires (ex. : fusion volontaire de commissions scolaires, disposition d'un établissement, regroupement de services entre commissions scolaires, optimisation des processus administratifs, l'organisation scolaire, transport scolaire). Les dépenses seraient effectuées dans l'exercice courant sans inclure des dépenses d'investissement. Le Ministère fera l'analyse de la demande et une aide financière pourra être accordée en fonction des économies découlant des projets présentés et des ressources financières disponibles. La commission scolaire doit présenter son projet à la Direction générale du financement (DGF) du Ministère au plus tard le 29 septembre 2017, à l'aide du formulaire *Demande d'allocation dans le cadre de la mesure d'optimisation 2017-2018* disponible sur le site de productions de la DGF¹. La commission scolaire devra effectuer une reddition de comptes au Ministère en fin d'année scolaire dans son rapport financier. **L'utilisation à des fins non prévues de ces sommes et la portion non utilisée au 30 juin 2018 pourront** faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

MESURE 20090 — AUTRES

ÉLÉMENTS VISES

Pour des ajustements au financement qui peuvent être apportés pour des situations non prévues.

¹ http://www3.mels.gouv.qc.ca/dqfe/Parametre_asp/acces/identification.asp

C) Allocations supplémentaires — Mesure 30000

Les mesures faisant l'objet d'allocations supplémentaires sont décrites ci-après. Les formulaires de demande d'allocation et de reddition de comptes relatifs à ces mesures seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca/>, sauf indication contraire dans la mesure visée.

SERVICES DE GARDE (MESURE 30010)

MESURE 30010 — SERVICES DE GARDE

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure a pour objet d'assurer l'organisation, par la commission scolaire, d'un service de garde (point de services) pour les enfants de l'éducation préscolaire et du primaire, moyennant une contribution des parents, dans le respect des dispositions réglementaires propres aux services de garde en milieu scolaire.

Les sommes attribuées pour cette mesure doivent être distribuées aux services de garde par la commission scolaire, en fonction des besoins de chacun d'eux et des coûts assumés par la commission scolaire pour offrir ce service. La garde des enfants doit être assurée par le personnel de la commission scolaire.

MESURE 30011 — POUR LES ENFANTS INSCRITS ET PRESENTS SUR UNE BASE REGULIERE

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation varie en fonction du nombre d'enfants inscrits et présents pour un point de services sur une base régulière selon les paramètres suivants :

Enfants inscrits sur une base régulière par point de services	Montant par enfant ¹ (en \$)
99 premiers enfants	785 \$
du 100 ^e au 199 ^e enfant	636 \$
à partir du 200 ^e enfant	429 \$

À cela s'ajoute les allocations supplémentaires suivantes :

Allocation pour frais de collation	=	107 \$	X	Nombre d'enfant inscrit sur une base régulière dans les écoles regroupant 30 % des élèves les plus pauvres, selon l'indice socioéconomique (faible revenu) de la carte de la population scolaire
Allocation pour enfant HDAA	=	2 392 \$	X	Nombre d'élèves HDAA inscrits et présents sur une base régulière dont le code est 33 ou 34
	+	4 439 \$	X	Nombre d'élèves HDAA inscrits et présents sur une base régulière dont le code est 14, 23,24, 36,42, 44,50, 53 ou 99
	+	1 879 \$	X	Nombre d'élèves HDAA inscrits et présents de façon sporadique ¹ et ayant l'un des codes mentionnés précédemment

¹ Ces montants seront diminués en fonction de la variation du montant journalier maximal prévue pour le 1^{er} janvier 2018.

Allocation pour les enfants inscrits à la maternelle 4 ans à demi-temps	=	1 506 \$	X	Nombre d'enfant de 4 ans inscrit
--	---	-----------------	---	----------------------------------

Allocation pour les enfants inscrits à la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé	=	753 \$	X	Nombre d'enfant de 4 ans inscrit
--	---	---------------	---	----------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. Tous les enfants inscrits et présents sur une base régulière, au 30 septembre 2017, sont considérés.
2. L'enfant reconnu aux fins de financement est celui :
 - a. Qui est inscrit et présent au service de garde sur une base régulière (30011)
 - b. Durant la semaine du 30 septembre; ou
 - c. Durant la semaine précédente et durant la semaine suivant celle du 30 septembre et, si cela est requis, durant la première semaine pleine de novembre et de décembre (la démonstration de la présence de l'élève durant la première semaine pleine de novembre et de décembre n'est nécessaire que si la présence de l'élève ne peut être démontrée durant la semaine suivant celle du 30 septembre).
3. Pour recevoir une allocation par enfant inscrit et présent sur une base régulière en milieu scolaire applicable aux journées de classe, la commission scolaire doit respecter les conditions suivantes :
 - a. Le service doit être disponible le matin, s'il y a lieu, et le midi, de même qu'après les cours, au moins jusqu'à 17 heures;
 - b. Une portion du temps doit être consacrée aux travaux scolaires;
 - c. Les enfants doivent être présents sur une base régulière, c'est-à-dire qu'ils sont gardés au moins deux périodes partielles ou complètes par jour, trois jours par semaine. Aux fins de financement, chaque journée de garde comporte trois périodes, soit avant les cours, le midi et après les cours;
 - d. la contribution financière exigible des parents ne doit pas dépasser le montant journalier maximal en vigueur, par enfant inscrit sur une base régulière, pour cinq heures de garde, incluant une période de travaux scolaires. Ce montant est de **8,15 \$** au 1^{er} juillet 2017 et sera indexé au 1^{er} janvier 2018 avec le même taux d'indexation utilisé pour les paramètres fiscaux. Le résultat sera arrondi au 0,05 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au 0,05 \$ supérieur. Ce taux est publié par le ministère des Finances.

¹ Les périodes de référence des élèves HDAA inscrits et présents sur une base régulière s'appliquent pour les élèves HDAA inscrits et présents de façon sporadique

MESURE 30013 — POUR LES JOURNEES PEDAGOGIQUES ET LA SEMAINE DE LA RELACHE

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation correspond à la somme des deux montants ci-dessous :

Allocation par journée pédagogique	=	8,10 \$	X	Nombre d'enfant inscrit et présent
Allocation par journée de la semaine de la relâche	=	3,84 \$	X	Nombre d'enfant inscrit et présent

NORMES D'ALLOCATION

1. Le nombre d'enfant inscrit et présent est déterminé selon la déclaration faite par la commission scolaire.
2. Pour ces allocations quotidiennes, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière ou sporadique.
3. Le nombre de journées pédagogiques pour l'année scolaire ne doit pas être supérieur à 20 par enfant et doit correspondre à celui prévu au calendrier scolaire.
4. Dans le cas de la semaine de la relâche :
 - a. Le nombre de jours ne doit pas être supérieur à cinq par enfant;
 - b. La contribution des parents est admissible aux crédits d'impôt remboursables lorsque les parents travaillent ou sont aux études.
5. L'application permettant de déclarer les enfants inscrits et présents est disponible à l'adresse suivante :
<http://www3.education.gouv.qc.ca/dgfe/Parametre.asp/acces/identification.asp>.
6. La date limite de déclaration des données est le 15 août 2018. Les déclarations reçues après cette date ne seront pas considérées.

MESURE 30015 — POUR LES POINTS DE SERVICES REGROUPANT AU MOINS 200 ENFANTS

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	38 713 \$	X	Nombre de bâtiment regroupant au moins 200 enfants inscrits sur une base régulière
------------	---	-----------	---	--

NORME D'ALLOCATION

Si le nombre de bâtiments retenu aux fins de la mesure est inférieur à celui considéré l'année scolaire précédente, un ajustement positif sera apporté. Pour ce faire, le nombre d'éducatrices et d'éducateurs (classe principale) de la commission scolaire doit être supérieur au nombre de bâtiments retenu pour le calcul de l'allocation.

MESURE 30016 — POUR LES PETITS POINTS DE SERVICES

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure est allouée pour aider la commission scolaire à respecter la norme minimale d'un membre du personnel de la commission scolaire par 20 enfants, comme le stipule le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	Montant selon l'annexe N	X	Nombre d'enfants inscrit sur une base régulière
-------------------	---	--------------------------	---	---

NORMES D'ALLOCATION

1. Le financement additionnel débute à partir de 6 enfants inscrits sur une base régulière.
2. L'annexe G des présentes règles budgétaires précise les montants additionnels alloués par enfant.

MESURE 30020 — ENCADREMENT DES STAGIAIRES

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure appuie la mise en œuvre des orientations ministérielles qui ont trait à l'encadrement des stagiaires relativement aux activités de la formation à l'enseignement. Ses objectifs sont le soutien à la formation des enseignants associés, la reconnaissance de leur contribution à la formation de la relève et l'appui à l'encadrement des stagiaires dans l'école ou le centre ainsi que dans la classe.

NORMES D'ALLOCATION

1. La contribution financière du Ministère est destinée aux commissions scolaires qui ont participé à l'encadrement d'un ou de plusieurs stagiaires, en collaboration avec l'université.
2. Conformément aux dispositions de la convention collective du personnel enseignant, la commission scolaire et le syndicat doivent convenir des dispositions relatives à cette mesure.
3. La contribution financière est versée en une somme globale à la commission scolaire en fonction des ressources financières disponibles.
4. La reddition de comptes pour cette mesure se fait par le biais du formulaire prévu à cet effet à l'adresse suivante <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca> à la fin du mois de mai 2018.

MESURE 30090 — ACTIVITES CULTURELLES

ÉLEMENTS VISES

Cette mesure vise à soutenir financièrement les commissions scolaires pour le développement et la réalisation d'actions liées à l'intégration de la dimension culturelle à l'école, y compris les activités pour réaliser les actions liées à l'Alliance Culture-Éducation. Elle permet d'offrir aux élèves des produits culturels de qualité et de promouvoir la culture. Elle donne lieu à la rédaction de documents ainsi qu'à l'organisation et à la tenue d'activités d'information, de promotion et de formation dans le réseau scolaire. Dans le cadre du programme La culture à l'école, elle permet le soutien à la réalisation d'ateliers d'artistes et d'écrivains à l'école et de projets scolaires à caractère culturel de moyenne à longue durée avec la collaboration d'artistes, d'écrivains et d'organismes culturels inscrits au Répertoire de ressources culture-éducation. Dans le cadre du soutien financier aux comités culturels de commissions scolaires, la mesure encourage la mise en œuvre de politiques culturelles par des commissions scolaires, le fonctionnement des comités existants et la formation de nouveaux comités.

MESURE 30091 — POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS LIEES A L'ALLIANCE CULTURE-ÉDUCATION

NORMES D'ALLOCATION

MESURE DÉDIÉE

1. La ou les commissions scolaires sont retenues en fonction de l'expertise, de la qualité et de la disponibilité de leurs ressources ainsi que des priorités de travail du Ministère. Elles peuvent aussi être retenues en fonction de la qualité des projets présentés et des priorités du Ministère.
2. Le soutien financier accordé aux comités culturels de commissions scolaires est déterminé en fonction du statut du comité et de leur projet de développement visant la mobilisation de leur milieu scolaire en faveur de la culture à l'école.
3. Le soutien financier pour les ateliers culturels dans les écoles du programme La culture à l'école, est accordé à la commission scolaire à la suite de la déclaration des projets retenus par celle-ci.
4. Pour le volet Une école accueille un artiste, l'allocation est déterminée après analyse, par le Ministère, des projets présentés.
5. Les allocations sont limitées aux ressources financières disponibles.
6. Un nouveau volet au programme La culture à l'école permettra de soutenir la réalisation de projets culturels en milieu scolaire avec des clientèles spécifiques.
7. Dans le but de relancer les sorties scolaires en milieu culturel, le Ministère remboursera aux commissions scolaires une partie des dépenses qu'elles doivent assumer dans le cadre des ententes conclues avec le ministère de la Culture et des Communications pour le programme La culture à l'école.
8. Le soutien financier pour le programme La culture à l'école est dédié aux établissements scolaires et ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Par contre, l'établissement scolaire a le choix des moyens ou des ressources pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour s'assurer que les sommes ont été utilisées pour les fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

9. Le formulaire de présentation pour le soutien financier aux comités culturels sera disponible au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>. Les formulaires de présentation de projet pour les ateliers culturels dans les écoles et les sorties scolaires en milieu culturel sont disponibles sur le site Web du Ministère.
10. Un formulaire de reddition de comptes devra être transmis au Ministère à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
11. Une allocation est accordée à la formation générale des adultes et distribuée en fonction de l'effectif déclaré dans le type de service de formation « fréquentation » en 2016-2017. Cette allocation est limitée aux ressources financières disponibles.

MESURE 30110 — AIDE A LA PENSION

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure contribue au financement des frais de pension payés par les parents d'un élève de la formation générale des jeunes qui doit loger à l'extérieur de son lieu de résidence principale pour poursuivre ses études.

NORMES D'ALLOCATION

L'aide à la pension est égale, selon les besoins hebdomadaires d'hébergement de 5 ou 7 jours, à respectivement 500 \$ ou 550 \$. Ce montant est multiplié par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire.

L'aide à la pension devient une aide au déplacement lorsque la commission scolaire considère que l'utilisation d'un moyen de transport est préférable à la pension. Toutefois, cette aide ne doit pas remplacer la possibilité d'avoir un transport organisé ou subventionné par la commission scolaire ou un transport en commun. L'allocation est égale au produit de la multiplication de 100 \$ par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire.

Pour recevoir cette allocation, la commission scolaire doit s'assurer du respect des conditions décrites ci-après.

Pour poursuivre leurs études, ces élèves doivent être scolarisés :

- Dans un organisme scolaire situé à 20 km ou plus de leur lieu de résidence principale, à l'exception des Maisons familiales rurales;
- Dans un organisme scolaire à l'extérieur du Québec avec lequel la commission scolaire a conclu une entente en vertu de l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) parce qu'elle n'offre pas les services d'enseignement requis et qu'une économie est possible sur le plan financier; ou
- Exceptionnellement, dans une école spécialisée pour élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA).

L'élève qui peut se prévaloir de cette mesure doit :

- Être déclaré présent à temps plein au 30 septembre de l'année scolaire courante, sauf si, pour obtenir un diplôme d'études secondaires ou pour avoir accès à des études postsecondaires, une scolarisation à temps partiel est nécessaire. Pour les élèves scolarisés à l'extérieur du Québec, leur fréquentation durant l'année scolaire fait foi de leur admissibilité;
- Avoir fait l'objet d'une entente de scolarisation entre la commission scolaire qui exerce la compétence juridictionnelle et celle qui offre la scolarité, sauf si les écoles sont sur le même territoire, mais que la seconde est située dans une localité en dehors du secteur de résidence principale de l'élève en cause.

De plus, l'effectif scolaire doit se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- La commission scolaire ne donne pas les services d'enseignement secondaire jusqu'à la 5^e année en raison d'un nombre trop restreint d'élèves à scolariser sur le territoire de résidence principale de l'élève;
- La commission scolaire ne dispose pas de services en adaptation scolaire pour certains EHDA, étant donné la faible récurrence de ce type de handicap sur le territoire de résidence principale de l'élève;
- L'élève est inscrit dans un projet arts-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes;
- L'élève est reconnu aux fins de financement dans un parcours de formation axée sur l'emploi ou dans un projet pédagogique particulier préparant les élèves de 15 ans à la formation professionnelle;
- L'élève est inscrit dans un programme sports-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes sports-études. De plus, les élèves admissibles à ces programmes sont les seuls athlètes appartenant aux catégories *Excellence*, *Élite*, *Relève* ou *Espoir*, selon les plans de développement de l'excellence des fédérations sportives, tels qu'ils sont validés par le Ministère. Cependant, certains athlètes de calibre national ou international, scolarisés en dehors des programmes sports-études, seront considérés s'ils sont reconnus comme tels par le Ministère.

Toutefois, cette mesure ne peut s'appliquer si l'élève :

- Loge dans une résidence administrée par une commission scolaire et reconnue par le Ministère comme admissible aux subventions;
- Loge dans une résidence dont l'un des parents est propriétaire ou locataire dans la situation où l'un des parents réside avec son enfant durant sa scolarisation;
- Est placé en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5);
- Bénéficie d'autres mesures d'aide pour sa subsistance, sa pension ou ses déplacements entre son lieu de résidence principale et celui de sa scolarisation;
- Peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun) entre son lieu de résidence principale et l'école qu'il fréquente.

De plus, avant de formuler une demande d'aide à la pension, la commission scolaire qui reçoit l'élève doit, avant de l'inscrire, s'assurer que les dispositions suivantes ont été étudiées dans l'ordre où elles sont présentées ci-dessous pour rendre l'enseignement accessible :

- L'élève ne peut pas être inscrit dans une école de son secteur de résidence principale ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun);
- L'élève ne peut pas être inscrit dans une école d'un secteur autre que son secteur de résidence principale ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun).

La commission scolaire peut être dispensée de cette obligation en raison du caractère humanitaire de situations particulières.

Pour les besoins de la mesure, on entend par « lieu de résidence principale » celui de la résidence principale des parents de l'élève ou des personnes qui en tiennent lieu. La commission scolaire a la responsabilité de vérifier et de confirmer la nécessité d'un second lieu de résidence durant la période de scolarisation de l'élève avant de transmettre une demande d'aide au Ministère.

La demande d'allocation doit être faite par la commission scolaire qui reçoit et scolarise l'élève. Cependant, dans les situations nécessitant une scolarisation à l'extérieur du Québec ou dans un établissement d'enseignement privé, la demande sera faite par la commission scolaire qui a la compétence juridictionnelle. Les demandes seront acheminées à l'aide du système de déclaration d'effectif scolaire pour les élèves de la formation générale.

MESURE 30120 — FRAIS DE SCOLARITE HORS RESEAU

ÉLÉMENTS VISES

Pour aider les commissions scolaires à couvrir les frais de scolarité découlant de l'entente, conclue en vertu des articles 213 et 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), avec un établissement d'enseignement privé, un établissement du gouvernement du Québec ou du ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ou un établissement hors Québec pour les élèves répondant à la définition d'effectif scolaire subventionné, telle qu'elle est énoncée à la section 1.2.

Exceptionnellement, le Ministère peut reconnaître les élèves qui fréquentent un établissement situé à l'extérieur du Québec :

- Si des professionnels de la santé et de l'éducation recommandent un tel choix, en raison de besoins particuliers;
- Si une commission scolaire le privilégie pour des raisons de contraintes géographiques rendant difficile le transport de l'élève de son domicile à une école du réseau scolaire public ou privé du Québec; et
- Si une commission scolaire qui, pour des circonstances exceptionnelles, démontre une possibilité d'économie financière en ce qui concerne la scolarisation d'un élève dans un établissement d'enseignement privé ou à l'extérieur du Québec.

MESURE 30121 ET 30122 — LES ALLOCATIONS POUR FRAIS DE SCOLARITE

Pour ce qui est des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subvention, sont fixées en fonction des règles budgétaires pour ce type d'établissement. Elles correspondent à la somme du montant de base, du montant par élève pour l'allocation tenant lieu de valeur locative et, dans le cas d'un établissement recevant des élèves HDAA, de la contribution parentale.

Les montants par élève, pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subvention et inscrits à l'annexe I des présentes règles budgétaires, servent à déterminer l'allocation lors d'ententes avec ces établissements d'enseignement.

MESURE 30124 ET 30125 — ÉTABLISSEMENTS DU GOUVERNEMENT DU QUEBEC, DU MINISTÈRE DES AFFAIRES AUTOCHTONES ET DÉVELOPPEMENT DU NORD CANADA OU DES ÉTABLISSEMENTS SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DU QUEBEC

Le montant des frais de scolarité est établi par la commission scolaire et l'organisme responsable de la scolarisation, sous réserve de l'approbation du Ministère.

Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante :

<https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

MESURE 30130 — DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure vise à contribuer au développement pédagogique, en partenariat avec les commissions scolaires, par un financement des coûts relatifs à la réalisation de mandats particuliers liés à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'études ainsi qu'au soutien à l'apprentissage et à l'enseignement.

Elle permet aussi l'élaboration des épreuves officielles en formation professionnelle pour assurer la standardisation et la valeur des diplômes. Elle soutient la formation continue et le développement de la culture de la formation continue dans les petites entreprises québécoises en soutenant les services aux entreprises des commissions scolaires.

Finalement, cette mesure contribue au financement d'activités visant, entre autres, la formation en ligne et à distance ainsi que la concertation régionale.

NORMES D'ALLOCATION

Les commissions scolaires sont retenues en fonction de l'expertise, de la qualité et de la disponibilité de leurs ressources ainsi que de celles des personnes à leur emploi, dont les compétences correspondent aux mandats particuliers, au regard des priorités de travail du Ministère. L'allocation est établie sur la base d'ententes conclues entre le Ministère et les commissions scolaires et ne doit, en aucun cas, permettre l'ajout de personnel permanent au sein de la commission scolaire.

MESURE 30133 — POUR LES ACTIVITÉS RÉGIONALES

Des ressources financières sont allouées à la suite d'une concertation des représentants du milieu, relativement au coût des projets retenus par le Ministère ou à la suite d'une entente conclue entre une commission scolaire et le Ministère.

MESURE 30134 — POUR LE SOUTIEN ET LE DEVELOPPEMENT DES PROGRAMMES D'ÉTUDES

L'allocation établie par le Ministère permet de réaliser des travaux en lien avec des mandats particuliers lesquels peuvent prendre différentes formes : élaboration et mise en œuvre de programmes d'études, adaptation et renouvellement d'outils et de matériel pédagogique, expérimentations pédagogiques, et activités de soutien et de perfectionnement en vue de la mise en œuvre de politiques ou d'orientations ministérielles, de programmes d'études et de plans d'action.

MESURE 30135 — POUR LES PROJETS TECHNOFAD ET LES PROJETS NOVATEURS

Les projets TechnoFad retenus doivent répondre aux critères suivants :

- Utiliser les technologies de l'information et de la communication en vue de porter de nouvelles approches de formation et d'organisation;
- Viser les programmes inscrits au « Top 50 » de la formation professionnelle selon Emploi-Québec;
- Présenter le potentiel pour être généralisés ou adaptés dans plusieurs programmes, secteurs ou régions.

L'élaboration du matériel pédagogique aux fins d'enseignement d'un programme d'études n'est pas admissible. Les demandes doivent être transmises à la Direction de l'adéquation formation-emploi du Ministère.

Les projets novateurs retenus ont pour objectif l'augmentation de l'effectif féminin et le nombre de diplômes décernés aux femmes dans les programmes d'études menant à des métiers traditionnellement masculins de même que l'amélioration de leurs conditions d'études. Les demandes doivent être transmises à la Direction de l'adéquation formation-emploi du Ministère.

MESURE 30136 — POUR LE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Les projets doivent s'adresser à la petite entreprise de moins de 51 employés ou à un regroupement de petites entreprises de moins de 51 employés et viser une nouvelle activité de formation sur mesure de 30 heures ou plus. Les modalités administratives et les dépenses admissibles relatives à cette mesure sont les suivantes :

- Volet 1 « Élaboration d'une activité de formation sur mesure » : un soutien financier est accordé en fonction de la durée de la formation selon un ratio 1:2, soit la rémunération d'une heure de travail pour la préparation de deux heures de formation. Le taux horaire est de 50 \$. Le soutien financier maximal est de 5 000 \$.
- Volet 2 « Utilisation des TIC » : un soutien financier est accordé pour l'utilisation des TIC sur présentation d'une évaluation des besoins. L'achat de matériel n'est pas autorisé. Le soutien financier maximal est de 2 000 \$.
- Volet 3 « Activités de concertation entre les SAE » : un soutien financier de 200 \$ par commission scolaire est accordé pour les activités de concertation. En l'absence de consortium, aucun soutien financier ne sera accordé. Le soutien financier maximal est de 1 000 \$.
- Volet 4 « Regroupements d'entreprises » : un soutien financier de 200 \$ par entreprise associée au projet est accordé. En l'absence de regroupement d'entreprises, aucun soutien financier ne sera accordé. Le soutien financier maximal est de 2 000 \$.

MESURE 30137 — POUR L'ÉLABORATION DE PROGRAMMES D'ÉTUDES MENANT À L'ATTESTATION D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES (AEP)

Les demandes de financement doivent être transmises au Ministère. L'allocation est établie sur la base des projets retenus et des ressources financières disponibles. Pour recevoir l'allocation, les projets doivent répondre à des besoins réels du marché du travail et aux conditions déterminées par le ministre.

MESURE 30140 — SOUTIEN À L'ADMINISTRATION ET AUX ÉQUIPEMENTS ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure finance des ressources administratives nécessaires dans le cadre du régime d'indemnisation (30144) et de la location d'immeubles (30145).

MESURE 30144 — POUR LE RÉGIME D'INDEMNISATION

NORMES D'ALLOCATION

1. Les allocations servent au remboursement des dépenses autres que celles relatives aux investissements, en fonction de la franchise applicable par sinistre et du remboursement partiel des taxes en vigueur, à moins que cette franchise n'ait été considérée à la mesure correspondante pour les investissements.
2. Le document de référence intitulé *Règles d'admissibilité et de gestion du Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires* précise le processus et les règles de gestion.
3. La commission scolaire doit, dès le constat du sinistre, informer le Ministère, à défaut de quoi elle pourra perdre son droit à l'indemnisation en vertu de ce régime.
4. L'allocation est accordée selon la disponibilité des ressources financières.
5. La commission scolaire doit faire sa demande en utilisant le formulaire disponible au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca/>.

MESURE 30145 — POUR LA LOCATION D'IMMEUBLE

NORMES D'ALLOCATION

1. La superficie louée reconnue en vue d'une allocation et jugée nécessaire pour combler, sur une base temporaire, un besoin de classes, de locaux à des fins administratives ou de résidences pour enseignants sera établie en fonction des superficies normalisées par le Ministère pour des locaux de même nature. Toute superficie supplémentaire sera à la charge de la commission scolaire. L'allocation sera limitée au moindre des deux coûts suivants :
 - le coût du bail imputable à la superficie reconnue, à l'exclusion des frais assumés par la commission scolaire—frais qu'elle aurait assumés si elle avait été propriétaire—et du remboursement partiel des taxes en vigueur;
 - la partie du loyer assimilable à un service de la dette en fonction de l'évaluation municipale uniformisée, du taux prévu pour le service de la dette à long terme, soit 4,11 %, et d'un taux de remboursement de capital de 4 %.

2. La commission scolaire devra justifier son choix de location par une étude comparative des coûts. Toutefois, pour les locaux modulaires, le coût retenu sera celui obtenu à la suite d'un appel d'offres auprès d'au moins trois soumissionnaires. Le résultat de ces appels d'offres devra faire partie intégrante de la demande d'allocation.
3. Les améliorations locatives peuvent être admissibles à une allocation, à la condition que la commission scolaire en démontre le besoin et qu'elle ait obtenu du Ministère une autorisation de principe avant de procéder aux travaux. Ces améliorations locatives devront répondre à des normes minimales acceptables, compte tenu de la nature temporaire du besoin.
4. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles. La priorité est accordée aux classes pour élèves de la formation générale des jeunes. Pour être admissible, une demande d'ajout d'espace doit avoir été présentée dans le cadre du Plan québécois des infrastructures afin que le Ministère puisse analyser les besoins présentés par la commission scolaire et les reconnaître le cas échéant.
5. Toute demande relative à la location de plateaux sportifs ne sera pas considérée aux fins de financement, à moins que la commission scolaire ne puisse démontrer une absence complète de plateaux sportifs dans l'établissement visé, et ce, pour les cours d'éducation physique de base seulement et non pour ceux qui sont liés à des cours en concentration Sport-études.
6. Concernant les demandes relatives à des espaces dédiés aux cours en formation professionnelle, la priorité sera accordée en fonction des besoins de main-d'œuvre à l'adéquation formation-emploi. De plus, le financement de la location d'immeubles ne peut faire partie d'un protocole d'entente conclu entre le Ministère et un organisme.
7. Dans tous les cas de location d'immeubles ou de locaux modulaires, la commission scolaire devra obtenir une autorisation préalable du Ministère. Cette autorisation sera accordée si aucune autre solution ne peut être envisagée, conformément aux normes de la mesure 50511 – Ajout d'espace pour la formation générale. Lorsque la demande est associée à une demande d'ajout d'espace présentée dans le cadre de la mesure 50511 – Ajout d'espace pour la formation générale et que des coûts de location de locaux modulaires sont nécessaires à la réalisation de ce même projet, le coût de la location de locaux modulaires doit faire partie intégrante du projet d'ajout d'espace présenté.
8. La commission scolaire doit, chaque année, transmettre le formulaire de demande d'allocation pour bénéficier de cette mesure. La date butoir pour la transmission des demandes au Ministère est fixée au 31 décembre de chaque année pour permettre au Ministère d'analyser les demandes, de les prioriser et d'attribuer les allocations afférentes.
9. La commission scolaire doit faire sa demande en utilisant le formulaire rendu disponible à l'occasion de l'appel annuel de projets fait par le Ministère.

MESURE 30150 — MATERIEL DIDACTIQUE POUR LE PROGRAMME DE MATHÉMATIQUE DE 5^E SECONDAIRE

ÉLÉMENTS VISES

Pour financer l'acquisition d'un complément, approuvé par le ministre, aux manuels scolaires et aux guides d'enseignement de la séquence Culture, société et technique (CST) du programme de mathématique de 5^e secondaire à la suite des modifications apportées au programme pour l'année scolaire 2016-2017.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	33 \$	X	$\left[\begin{array}{cc} \text{Nombre d'élèves inscrits à la} & \text{Nombre d'élèves inscrits à la} \\ \text{séquence CST de 5e secondaire au} & \text{séquence CST de 5e secondaire au} \\ \text{30 septembre 2017} & \text{30 septembre 2016} \end{array} \right]$
-------------------	---	-------	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. Afin de compenser pour l'augmentation de la clientèle prévue par certaines commissions scolaires pour cette séquence de mathématiques pour l'année scolaire 2017-2018, un montant de 33 \$ est alloué par élève supplémentaire à l'année scolaire précédente inscrit à la séquence CST de 5^e secondaire au 30 septembre 2017.
2. Une reddition de comptes particulière sera exigée au rapport financier annuel de la commission scolaire et la portion non utilisée au 30 juin 2018 sera récupérée par le Ministère.

MESURE 30160 — MATERIEL DIDACTIQUE POUR LE COURS D'HISTOIRE POUR LA 3^E ANNÉE DU SECONDAIRE

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure sert à financer l'acquisition de manuels scolaires et de guides d'enseignement pour tout programme d'histoire pour la 3^e année du secondaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	20 \$	X	Nombre d'élèves inscrits en 3 ^e secondaire au 30 septembre 2017
-------------------	---	-------	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. Un montant total de 100 \$ a été confirmé par élève inscrit en 3^e secondaire pour l'année scolaire 2016-2017.
2. L'acquisition de ce matériel didactique pour ce programme est une dépense d'immobilisation qui s'amortit linéairement sur une durée de cinq ans.
3. Ainsi l'allocation, pour l'année scolaire 2017-2018 correspond à un cinquième du montant accordé par élève, soit 20 \$.

MESURE 30170 — MATERIEL DIDACTIQUE POUR LE COURS D'ÉDUCATION FINANCIÈRE POUR LA 5^E ANNÉE DU SECONDAIRE

ÉLÉMENTS VISES

Pour financer l'acquisition de manuels scolaires et de guides d'enseignement pour tout programme d'éducation financière pour la 5^e année du secondaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	20 \$	X	Nombre d'élèves inscrits en 5 ^e secondaire au 30 septembre 2017
-------------------	---	-------	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. Un montant total de 100 \$ a été confirmé par élève inscrit en 5^e secondaire pour l'année scolaire 2016-2017.
2. L'acquisition de ce matériel didactique pour ce programme est une dépense d'immobilisation qui s'amortit linéairement sur une durée de cinq ans.
3. Ainsi l'allocation, pour l'année scolaire 2017-2018 correspond à un cinquième du montant accordé par élève, soit 20 \$.

REGROUPEMENT DE MESURES 30180 — INFRASTRUCTURES ÉDUCATIVES ET TECHNOLOGIQUES — SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure vise à augmenter la sécurité de l'information (SI) dans le réseau des commissions scolaires et se décline en deux volets :

- Le perfectionnement des coordonnateurs sectoriels en gestion des incidents (CSGI) et des responsables de la sécurité de l'information (RSI) dans les commissions scolaires.
- L'aide à la mise en œuvre des processus en sécurité de l'information (SI) dans les établissements d'enseignement.

Son but est de soutenir les CSGI et des RSI de chacune des commissions scolaires dans l'application des mesures de l'approche stratégique gouvernementale en SI.

MESURES 30181 - FORMATION ET PERFECTIONNEMENT — VOLET 1—

ÉLÉMENTS VISES

En conformité avec la réglementation en vigueur, notamment la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles (LGRI), le Ministère a requis que chaque commission scolaire procède à la nomination de trois répondants en SI, soit deux CSGI et un RSI. Conséquemment, la présente mesure vise la formation de ces trois répondants en sécurité de l'information.

MESURES 30182 – AIDE À LA MISE EN ŒUVRE DES PROCESSUS EN SÉCURITÉ DE L'INFORMATION —VOLET 2—

Les commissions scolaires doivent mettre en œuvre des activités permettant de répondre aux objectifs de l'Approche stratégique gouvernementale en matière de la sécurité de l'information. Cette mesure vise donc également à appuyer le financement des activités d'accompagnement des CSGI et des RSI en ce qui a trait à la mise en œuvre de ces processus.

FORMULE D'ALLOCATION

Pour soutenir les volets 1 et 2 :

Allocation	=	13 890 \$ par commission scolaire
-------------------	---	-----------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. Dans le cadre de cette mesure, la mise en commun, la mutualisation et le partage des activités sont encouragés par le Ministère.
2. Les commissions scolaires devront faire une reddition de compte au Ministère relativement à l'utilisation de ces sommes aux fins spécifiques de cette mesure et de l'atteinte des objectifs de formation des répondants en sécurité de l'information.

ALLOCATIONS PARTICULIERES ACCORDEES A LA COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL (MESURE 30200)

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure vise à financer des allocations qui tiennent compte de la situation particulière de la Commission scolaire du Littoral.

MESURE 30201 - POUR LE PERFECTIONNEMENT DE CERTAINS SALARIES

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure permet à la commission scolaire de financer les dépenses liées à l'arrangement local signé le 5 mai 2000 à la Commission scolaire du Littoral concernant le perfectionnement de certains soutiens conformément aux ententes sur les conditions de travail.

NORMES D'ALLOCATION

La commission scolaire devra fournir au Ministère, avant le 30 août 2018, un rapport des coûts pour l'année scolaire 2017-2018.

MESURE 30202 — POUR LES FRAIS DE DISPARITES REGIONALES DES DIRECTIONS D'ÉCOLE ET DU PERSONNEL PROFESSIONNEL

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure permet à la commission scolaire de financer les frais inhérents aux disparités régionales et aux sorties annuelles du personnel professionnel et des directions d'école conformément aux ententes sur les conditions de travail.

NORMES D'ALLOCATION

La commission scolaire devra fournir au Ministère, avant le 30 août 2018, un rapport des coûts pour l'année scolaire 2017-2018.

MESURE 30203 - POUR LA SECURITE D'EMPLOI

ÉLEMENTS VISES

Les allocations financent une partie des dépenses du personnel enseignant employé par la commission scolaire. Le financement est conditionnel au respect des ententes sur les conditions de travail et des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi.

NORMES D'ALLOCATION

L'allocation est établie de la façon décrite ci-dessous :

- Le coût réel lié aux personnes en disponibilité de la commission scolaire;
- Moins une participation de la commission scolaire de 30,0 % du coût des personnes en disponibilité liée à l'utilisation de ces personnes par la commission scolaire;
- Plus ou moins tout autre élément jugé pertinent par le Ministère.

MESURE 30390 — AUTRES ALLOCATIONS

ÉLEMENTS VISES

Pour soutenir financièrement lors de situations spéciales non prévues en raison des allocations de base ou de toute autre allocation supplémentaire.

NORMES D'ALLOCATION

Toute allocation associée à cette mesure fait référence à des analyses particulières du Ministère et le montant varie en fonction des ressources financières disponibles. En vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable :

- a. Du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;
- b. Du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est inférieur à 1 000 000 \$, mais supérieur à 50 000 \$.

D) Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

La subvention de fonctionnement est obtenue après déduction des revenus tenant lieu de subventions gouvernementales.

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales ont les caractéristiques suivantes :

- Ils sont perçus par la commission scolaire en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre divers agents ou par autorisation du Ministère;
- Ils ont pour effet de remplacer la participation du Ministère dans le financement de l'ensemble des dépenses couvertes par la subvention de fonctionnement;
- Ils sont pris en compte dans l'établissement de la subvention de fonctionnement attribuée par le Ministère et sont alors déduits du total des allocations, suivant les règles de la présente partie du document.

1. Droits de scolarité pour les élèves résidant sur une réserve autochtone, perçus par la commission scolaire

Les droits de scolarité pour enfants autochtones reconnus aux fins de financement sont déterminés conformément à l'annexe D; 90 % des droits perçus sont considérés ici.

2. Droits de scolarité pour les élèves non-résidents du Québec, au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec

Les droits de scolarité des élèves de l'extérieur du Québec et reconnus aux fins de financement sont déterminés conformément à l'annexe C; 90 % des droits perçus sont considérés ici.

3. Droits de scolarité pour les élèves visés par une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada

Les droits de scolarité des élèves visés par l'entente mentionnée ci-dessus et reconnus aux fins de financement sont soumis aux mêmes tarifs que ceux précisés à l'annexe C; 90 % des droits perçus sont considérés ici.

4. Autres montants tenant lieu de subventions gouvernementales

Tous les autres montants tenant lieu de subventions gouvernementales non décrits ci-dessus, y compris les droits de scolarité à percevoir par la commission scolaire et résultant d'une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada ainsi que les contributions supplémentaires passant par un compte en fidéicommis, font partie de la présente catégorie.

Partie II – Règles budgétaires pour le transport scolaire

A) Allocation de base

La commission scolaire est autorisée à organiser le transport de ses élèves. Pour ce faire, elle reçoit une allocation de base.

L'allocation de base sert à couvrir les coûts de transport suivants :

- Le transport quotidien des élèves, c'est-à-dire le transport des élèves pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes;
- Le transport périodique, c'est-à-dire le transport des élèves qui, pour des raisons de distance, ne voyagent pas matin et soir. Ce transport est organisé soit les fins de semaine, soit sur une base bimensuelle ou à toute autre fréquence.

Pour l'année scolaire 2017-2018, l'allocation de base correspond au montant réel des coûts de transport des élèves jusqu'à concurrence d'un montant de 2 570 \$ par élève transporté, soit le montant de 2016-2017, indexé de 1,43 %. L'indexation est fournie à l'annexe F.

L'effectif scolaire touché par cette allocation est celui subventionné pour les activités éducatives des jeunes, tel qu'il est décrit aux règles budgétaires pour l'année scolaire visée. Il en va de même des élèves de la maternelle 4 ans couverts par les allocations de base.

La commission scolaire devra faire parvenir au Ministère, au plus tard le 31 août 2017, sa politique de transport d'élèves ainsi que les prévisions budgétaires afférentes.

B) Allocations supplémentaires

ACQUISITION D'APPAREILLAGE ET D'ACCESSOIRES AUX FINS DU TRANSPORT DES ELEVES HANDICAPES (MESURE 30750)

ÉLEMENTS VISES

Cette mesure vise à payer une partie des coûts liés à l'acquisition et à l'installation d'appareillage et d'accessoires pour le transport quotidien des élèves.

NORMES D'ALLOCATION

Sont admissibles à une allocation supplémentaire les dépenses engagées durant l'année scolaire concernée relativement à l'acquisition d'appareillage et d'accessoires pour le transport quotidien des élèves selon les ressources financières disponibles. Toutefois, tout achat inférieur à 1000 \$ n'est pas admissible à cette allocation. Ces dépenses excluent les taxes provinciales et fédérales.

Lorsque des modifications sont apportées à un véhicule neuf, celui-ci doit avoir été acquis pour répondre à un accroissement du nombre d'élèves handicapés ou pour remplacer un véhicule existant déjà muni d'un tel équipement. Lorsque des modifications sont effectuées sur un véhicule usagé, celui-ci doit être âgé de 4 ans ou moins et compter moins de 60 000 kilomètres pour que les modifications soient admissibles à l'allocation. Si ces deux critères ne sont pas respectés, les modifications sont admissibles, mais elles excluent les frais d'installation.

Lorsque les frais d'installation ne sont pas indiqués sur la facture, le Ministère se réserve le droit d'en faire établir la valeur par une personne compétente et d'appliquer une déduction.

Certaines modifications peuvent faire l'objet d'une analyse particulière. Le cas échéant, le Ministère se réserve le droit d'exiger un rapport d'expert comme pièce justificative.

Les demandes doivent être présentées au Ministère à l'aide du formulaire prévu à cette fin et accessible à l'adresse suivante <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca/>.

AJUSTEMENT LIE A L'ENVIRONNEMENT (MESURE 30760)

ÉLEMENTS VISES

Une allocation supplémentaire est accordée pour couvrir les coûts additionnels engendrés par l'achat et l'utilisation d'autobus et de minibus fonctionnant au carburant diesel et répondant aux exigences des nouvelles normes environnementales. Les éléments considérés sont l'achat d'un moteur plus performant, son entretien et les frais de financement.

NORMES D'ALLOCATION

Pour les besoins de cet ajustement, il est considéré que les autobus et minibus ont une durée de vie de 12 ans et que la hausse moyenne du prix de ces véhicules sera de 7 600 \$, soit 733 \$ par année, y compris les frais de financement. Une somme de 452 \$ est considérée pour les autres frais. L'allocation totale est donc de 1 185 \$ (montant alloué en 2008-2009), indexé annuellement) par véhicule admissible. Ces autres frais comprennent le remplacement périodique de certaines composantes du système antipollution ainsi que les dépenses additionnelles en carburant. Les véhicules de l'année 2007 ou d'une année plus récente sont admissibles.

L'allocation supplémentaire accordée à ce titre est récurrente pour l'année subséquente et le montant par véhicule admissible sera indexé selon le taux résultant à l'annexe F.

L'allocation sera versée à la commission scolaire pour les véhicules utilisés à plus de 50 % pour ses besoins. Les demandes doivent être présentées au Ministère par l'entremise du formulaire prévu à cette fin.

Les demandes doivent être présentées au Ministère à l'aide du formulaire prévu à cette fin et accessible à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca/>

C) Ajustements non récurrents

AJUSTEMENT DE LA SUBVENTION POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE A LA SUITE DE L'ANALYSE DU RAPPORT FINANCIER (MESURE 15730)

À l'analyse du rapport financier, un ajustement négatif sera apporté à la subvention pour le transport scolaire dans les cas où la dépense réelle est inférieure au montant retenu pour l'année scolaire en application des présentes règles budgétaires. Cet ajustement négatif sera alors égal à la moitié de l'écart entre la dépense réelle et la somme de l'allocation de base et des allocations supplémentaires et spécifiques.

La dépense considérée est celle engagée pour le transport des élèves après déduction des revenus provenant de cette activité¹, telle qu'elle est définie au champ d'activité 34000 (transport scolaire) du Plan d'enregistrement comptable des commissions scolaires (PEC) moins le champ d'activité 34110 (transport du midi).

AUTRES AJUSTEMENTS (MESURE 15790)

Des ajustements non récurrents peuvent être considérés, notamment aux fins de correction des données des années scolaires antérieures.

¹ Revenus indiqués à la page 62 du rapport financier de l'année scolaire 2017-2018.

D) Allocation spécifique

COMPENSATION DU COUT DU CARBURANT POUR LES TRANSPORTEURS SCOLAIRES (MESURE 50710)

Une allocation est accordée pour couvrir la hausse du prix du carburant diesel ou du gaz naturel pour le transport scolaire. L'ajustement touche les services de transport scolaire quotidien rendus par des véhicules (berlines, minibus et autobus) fonctionnant avec ces sources d'énergie.

Il appartient à la commission scolaire d'effectuer l'ajustement en utilisant les paramètres établis par le Ministère.

La demande devra être présentée au Ministère sur le formulaire prévu à cette fin.

L'allocation spécifique est calculée selon la formule suivante :

- Une allocation spécifique est accordée pour couvrir la hausse du prix du carburant diesel ou du gaz naturel. L'ajustement vise les services de transport scolaire quotidien rendus par des véhicules (berlines, minibus et autobus) fonctionnant avec ces sources d'énergie.
- Il appartient à la commission scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé d'effectuer l'ajustement en utilisant les paramètres établis par le Ministère.
- La demande devra être présentée au Ministère en utilisant le formulaire prévu à cette fin.

L'allocation spécifique est calculée selon la formule suivante :

$$(A / B) \times [(C - D) - 0,02] + (E - F) \times G \times (1 + H) \times \text{Facteur de correction (si applicable):}$$

(A / B)	X	[(C-D) - 0,02] + (E - F)	X	G	X	(1 + H)	X	Facteur de correction (si applicable)
A :		Kilométrage productif mensuel moyen par véhicule, fourni par la commission scolaire.						
B :		Consommation moyenne de carburant au kilomètre, fixée à trois kilomètres au litre pour les autobus et minibus; à huit kilomètre au litre pour les berlines. ¹						
C :		Prix mensuel du diesel ou du gaz naturel au litre constaté, transmis par le Ministère mensuellement. ²						
D :		Prix référence au litre.						
E :		Prix mensuel du propane au litre constaté, transmis par le Ministère mensuellement. ³						
F :		Prix référence au litre.						
G :		Nombre de véhicules fonctionnant au carburant diesel, au propane ou au gaz naturel ⁴ .						
H :		Taxes nettes. Elles correspondent à la proportion non ristournée de la taxe sur les produits et services (TPS) et la TVQ et représentent une charge de 6,89 % de l'ajustement.						

Le prix de référence est de **0,6199 \$** du litre pour l'année scolaire 2017-2018 et il est indexé pour les années scolaires suivantes en fonction de l'indice des prix pour le carburant diesel.

¹ Pour les berlines, annexer un formulaire séparément.

² Prix du ULS diesel plus taxe d'accise et taxe québécoise sur le carburant (référence : Bloomberg oil Buyer's guide).

³ Index Mundi: <http://www.indexmundi.com/commodities/?commodity=propane&months=12¤cy=cad>.

⁴ Incluant les autobus en régie.

Partie III – Règles budgétaires pour les investissements

A) Allocation de base

L'allocation de base sert principalement à l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage (MAO) ainsi qu'à la réfection et à la transformation des bâtiments pour la formation générale et les services de garde; au développement informatique; et à la prise en compte du coût occasionné par l'éloignement.

Tout autre solde non utilisé de l'allocation de base, qui inclut le solde non affecté des années antérieures, peut servir au remboursement (partie « capital ») des emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire, qui ont été préalablement autorisés par le Ministère, de même qu'au financement de certaines dépenses en investissement, dont celui (partie « capital ») des contrats de location-acquisition. Toutefois, lorsque la réalisation d'un projet est autofinancée en tout ou en partie par des économies de fonctionnement, celles-ci doivent être utilisées pour le remboursement de l'emprunt relatif à ce projet.

L'allocation de base est déterminée *a priori*, selon les critères décrits ci-après.

1. Calcul de l'allocation de base pour les investissements

L'allocation de base pour les investissements est obtenue par l'addition des éléments suivants :

- Un montant de base de 57 350 \$;
- Des montants par élève, multipliés par l'effectif scolaire de référence, pour le MAO et la réfection et la transformation des bâtiments, soit :

	Mobilier, appareillage et outillage (MAO) (en \$)	Réfection et transformation des bâtiments (en\$)
Préscolaire et primaire	44,09	65,25
Formation générale des jeunes au secondaire	84,80	113,56
Services de garde	25,81	-
4 ^e secondaire	101,33	

- Un montant pour l'éloignement : les ressources financières allouées en 2017-2018 au titre de l'éloignement correspondent à celles de 2016-2017;
- Un montant pour la formation générale des adultes : les ressources financières allouées en 2017-2018 au titre de la formation générale des adultes correspondent à celles de 2016-2017.
- Un montant pour couvrir l'acquisition de manuels scolaires pour de nouveaux cours est allouée. Pour l'année scolaire 2017-2018, cette mesure sert à financer l'acquisition de manuels scolaires et de guides d'enseignement pour tous programmes d'histoire de la 4^e année du secondaire.

2. Effectif scolaire de référence pour la MAO et réfection et la transformation des bâtiments

Pour déterminer, avant le début de l'année scolaire, l'allocation de base pour le MAO et pour la réfection et la transformation des bâtiments, la répartition s'effectue sur la base du dernier effectif scolaire connu dans la commission scolaire. Pour la formation générale des jeunes, c'est l'effectif scolaire financé au 30 septembre 2016. Pour les services de garde, on considère les enfants inscrits et présents de façon régulière au 30 septembre 2016.

3. Réfection et transformation des bâtiments

Cette mesure finance des travaux qui visent à maintenir l'état physique des infrastructures immobilières, à une hauteur minimale de 60 % de l'enveloppe totale, ou encore des travaux de transformation fonctionnelle, à une hauteur maximale de 40 % de l'enveloppe totale.

Étant donné que cette mesure budgétaire ne requiert pas d'autorisation ministérielle, il est recommandé de l'utiliser pour effectuer des projets mineurs, des travaux urgents ou encore pallier d'éventuels dépassements de coût en maintien d'actifs. Au besoin, cette enveloppe budgétaire peut-être répartie sur les exercices financiers subséquents.

Lorsqu'il s'agit d'activités de « maintien de réfection », les travaux visant à maintenir l'état physique des infrastructures immobilières doivent répondre aux définitions et objectifs mentionnés plus haut. Ainsi, des exemples de tels composants seraient :

- Un bassin de toiture qui coule ou qui montre une usure généralisée inacceptable annonçant des infiltrations imminentes;
- Une fenestration (toutes les fenêtres d'une façade) caractérisée par un grand nombre de fenêtres qui requerront des correctifs généralisés pour être rendues étanches;
- Une chaudière de chauffage dont la défaillance serait jugée imminente ou dont les problèmes fréquents entraînent des conséquences très importantes;
- Une salle de toilettes dont les appareils de plomberie et les revêtements sont désuets;
- Des revêtements de sol dont l'usure représente un danger pour les utilisateurs;
- La mise aux normes des cages d'escalier qui ne respectent pas les exigences du Code de construction applicables aux immeubles existants.

On entend par « travaux de transformation » ceux qui visent à modifier la configuration d'un immeuble pour permettre un changement d'utilisation ou une meilleure fonctionnalité et l'ajout de nouvelles composantes non présentes à l'immeuble existant. Ainsi, parmi les « travaux de transformation fonctionnelle » considérés, il est question notamment :

- De la transformation d'une école primaire en centre de formation professionnelle;
- De la transformation de deux classes pour y aménager une cafétéria;
- Des modifications aux systèmes mécaniques et électriques visant à aménager un local d'informatique.

De plus, cette portion de l'enveloppe peut servir à couvrir certains honoraires professionnels d'avant-projet permettant de préciser l'estimation des coûts et la portée des projets d'investissement importants, incluant ceux liés à l'ajout d'espace, pour ainsi éviter d'éventuels dépassements de coûts. Ces honoraires professionnels d'avant-projet seront par la suite transférés à l'enveloppe correspondante lors de la réalisation du projet, jusqu'à concurrence de 1 % du coût du projet financé.

L'allocation pour la réfection et à la transformation des bâtiments ne peut être utilisée pour financer des travaux permettant un ajout d'espace.

La portion non utilisée des ressources financières de l'année scolaire liée à la transformation des bâtiments (40 %) peut aussi être transférée à la portion de maintien d'actifs (60 %).

Les travaux financés par cette mesure, pour la portion de maintien d'actifs (60 %), doivent être déclarés, suivis et mis à jour dans le SIMACS. Pour ce qui est de la portion destinée à la transformation des bâtiments (40 %), un projet unique regroupant le suivi de l'ensemble des dépenses annuelles doit être créé.

4. Ajustements

Les ajustements, à la hausse ou à la baisse, peuvent être apportés au début ou au cours de l'année.

Corrections techniques

Des modifications aux allocations, découlant de corrections techniques aux paramètres d'allocation et qui n'auraient pu être introduites par une modification de ces paramètres, peuvent être apportées.

Autres

Des ajustements au financement peuvent être apportés en raison de situations imprévues.

B) Allocations supplémentaires

Les mesures faisant l'objet d'allocations supplémentaires sont décrites ci-après. Les renseignements relatifs aux modalités de gestion ne sont plus publiés dans un document distinct. Ils seront accessibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca/>, sauf indication contraire dans la mesure concernée.

COMMISSION SCOLAIRE A STATUT PARTICULIER (MESURE 30800)

ÉLEMENTS VISES

Il s'agit d'une mesure par laquelle le Ministère alloue à la commission scolaire des ressources pour un projet :

- D'amélioration et de transformation d'un bâtiment, autre que les résidences, dont le coût est d'au moins 30 000 \$;
- D'amélioration et de transformation des résidences pour enseignants;
- D'acquisition et de remplacement du mobilier, d'appareillage et d'outillage des résidences pour enseignants;
- D'achat ou d'échange de véhicules de service;
- De mise à niveau aux normes de certains bâtiments;
- D'autres projets liés à des politiques ministérielles.

Le coût d'un projet est établi à partir d'indices particuliers en fonction de sa situation géographique et de ses conditions particulières.

NORMES D'ALLOCATION

Pour faire l'objet d'une allocation à ce titre, un projet doit répondre aux critères suivants :

- Être prioritaire et, par conséquent, ne pouvoir être réalisé sur plusieurs années;
- Porter sur un seul bâtiment et être constitué d'un seul élément ou de plusieurs s'ils sont indissociables;
- Être exempt de garantie et ne pas faire l'objet de procédures judiciaires.

Selon la catégorie du projet présenté, un ou plusieurs des critères précédents peuvent s'appliquer.

Le choix des projets sera fait en fonction des priorités établies et des ressources financières disponibles au Plan québécois des infrastructures (PQI).

ADAPTATION SCOLAIRE (MESURE 30810)

Description

Cette mesure vise à apporter une aide financière aux commissions scolaires¹ pour les dépenses de mobilier et d'équipement adaptés et destinés aux élèves de 4 à 21 ans, reconnus comme étant handicapés au sens de la déclaration de l'effectif scolaire. La mesure a également pour objectif d'offrir l'aide technologique qui permettra d'améliorer l'accessibilité aux technologies de l'information et de la communication pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Le plan d'intervention de ces élèves démontre en outre le caractère essentiel de cette aide à la réalisation des apprentissages.

Les achats de mobilier, d'équipements adaptés, d'appareillage et d'aides technologiques doivent être effectués en fonction des critères établis par le Ministère. À cet effet, des balises de gestion sont transmises annuellement à la commission scolaire. Ces balises exposent en détail, notamment, les caractéristiques de l'effectif touché par cette mesure, les critères concernant les dépenses admissibles en mobilier et en équipement adapté ainsi que les aides technologiques nécessaires. Au terme de l'année scolaire, la commission scolaire devra transmettre au Ministère un bilan de l'affectation des ressources obtenues à l'intérieur de cette mesure, à l'aide du formulaire prévu à cette fin.

Normes d'allocation

Les ressources financières sont allouées *a priori* en fonction des critères qui suivent.

Pour l'achat de mobilier ou d'équipements adaptés (30811), un montant de 1,4 M\$¹ est réparti entre les commissions scolaires au prorata de l'effectif scolaire handicapé de l'année scolaire précédente. Pour la répartition de l'enveloppe budgétaire, le nombre d'élèves ayant une déficience motrice grave ou une déficience auditive est pondéré par 2,0 et le nombre d'élèves touchés par d'autres catégories de handicaps, par 1,0. Une allocation minimale de 5 000 \$ est accordée à la commission scolaire.

Pour l'accessibilité des technologies de l'information et de la communication (30812), un montant de 6,6 M\$¹ est réparti entre les commissions scolaires au prorata de l'effectif scolaire qui faisait l'objet d'un plan d'intervention au 30 septembre de l'année précédente. Pour la répartition de l'enveloppe budgétaire, le nombre d'élèves handicapés est pondéré par 2,0, tandis que le nombre d'élèves faisant l'objet d'un plan d'intervention sans être reconnus comme handicapés est pondéré par 1,0. Par ailleurs, un minimum de 70 % de l'allocation doit être utilisé pour les besoins des élèves handicapés. Toutefois, advenant que les besoins sur le plan des ressources financières affectées aux élèves handicapés représentent moins de 70 % de l'enveloppe disponible, il est possible d'affecter les ressources financières restantes aux élèves qui font l'objet d'un plan d'intervention et qui ne sont pas reconnus comme handicapés. Enfin, une allocation minimale de 20 000 \$ est accordée à la commission scolaire.

¹ Cela comprend les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique.

SERVICES DE GARDE (MESURE 30840)

Description

Cette mesure a trait à l'aide financière accordée aux commissions scolaires pour l'implantation d'un service de garde organisé pour la première fois dans une école à la suite d'une demande du conseil d'établissement.

La commission scolaire qui a bénéficié d'une allocation pour investissement pour l'ajout d'un local pour le service de garde lors de la construction, de l'agrandissement ou du réaménagement d'une école primaire n'est pas admissible à une allocation de démarrage.

Normes d'allocation

Les ressources financières relatives à cette mesure sont allouées, sur demande, aux commissions scolaires qui organisent un service de garde. L'allocation de démarrage s'élève à 5 000 \$ et n'est pas récurrente.

Le formulaire de demande d'allocation sera accessible au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante

<https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

C) Allocations particulières

Les caractéristiques principales des allocations particulières sont les suivantes :

- Elles sont accordées à des fins précises;
- Elles sont limitées par les ressources financières prédéterminées dont le Ministère dispose pour l'année en cause, pour les diverses mesures ou les divers groupes de mesures, sauf indication contraire dans les règles budgétaires;
- Elles sont déterminées de façon définitive après l'analyse et la reconnaissance du respect des conditions rattachées à chacune;
- Elles ne peuvent excéder la dépense effective (dépense brute moins crédits d'impôt (TPS, TVQ) et sources de financement liées au projet), sauf indication contraire dans les règles budgétaires.

Les mesures faisant l'objet des allocations particulières décrites ci-dessous précisent, en conformité avec les présentes règles budgétaires, les normes et les critères d'attribution des allocations de même que les conditions qui s'y rattachent.

AOUT D'ESPACE POUR LA FORMATION GENERALE (MESURE 50511)

Description

Pour la formation générale, cette mesure permet aux commissions scolaires d'augmenter leur capacité d'accueil par l'agrandissement d'un bâtiment leur appartenant déjà, l'acquisition d'un édifice, la construction d'une école ou le réaménagement d'un bâtiment excédentaire retenu pour combler des besoins d'espace reconnus par le Ministère. Les ressources financières allouées en formation générale permettent aux commissions scolaires d'ajouter des places et des gymnases. Exceptionnellement, elles peuvent contribuer à la réalisation de projets d'équipement communautaire pour l'ajout d'un gymnase ou d'une bibliothèque.

Un maximum de 4 % de l'enveloppe pourra être utilisé pour la rémunération de ressources affectées à la réalisation de ces projets. Cette règle ne peut pas avoir pour effet que du personnel régulier rémunéré à l'aide du budget de fonctionnement le soit dorénavant à l'aide du budget d'investissement.

Normes d'allocation

La commission scolaire doit, lorsqu'il s'agit de la construction d'une école ou de l'agrandissement d'une école existante, constater une hausse importante de l'effectif scolaire au cours des cinq années subséquentes pour le primaire et des dix années subséquentes pour le secondaire. Elle doit en outre démontrer que la capacité d'accueil des écoles existantes et des écoles en construction sur son territoire, indépendamment de l'ordre d'enseignement, est ou sera insuffisante.

Si un nombre insuffisant de places touche l'ensemble du territoire de la commission scolaire, les projets visant à combler les besoins d'un secteur en forte expansion démographique pourront également être considérés, même si la commission scolaire ne connaît pas de hausse importante de son effectif scolaire.

Un projet d'agrandissement ou de construction au primaire est admissible à une allocation lorsque le secteur en cause de la commission scolaire connaît une forte croissance de son effectif scolaire (plus de 125 élèves), même s'il y a des places disponibles sur le territoire. Cependant, un tel projet ne sera admissible que si la commission scolaire démontre qu'il est impossible d'accueillir les élèves supplémentaires dans l'ensemble des bâtiments situés dans un rayon de 20 kilomètres de l'école en manque d'espace. Pour éviter tout phénomène de ségrégation sociale, cette condition s'applique sans égard à l'indice de milieu socio-économique (IMSE) des écoles. La situation particulière des régions urbaines qui présentent une importante densité pourra permettre au Ministère de soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des projets qui ne respectent pas cette règle.

Seuls les projets d'agrandissement et de construction répondant aux exigences décrites précédemment et aptes à combler des déficits de places permettant d'accueillir 125 élèves (ou 4 classes) ou plus sont admissibles à une allocation.

L'ajout d'un gymnase pourrait être admissible si la commission scolaire démontre qu'il est requis d'y ajouter une infrastructure de cette nature. Toutefois, dans l'éventualité où l'effectif scolaire est en régression dans le secteur où est située l'école, le Ministère se réserve le droit de refuser un tel projet.

Pour qu'un projet soit admissible à une allocation relative à un équipement communautaire, la commission scolaire doit démontrer que l'équipement à ajouter sera utilisé à des fins scolaires et que la participation financière de la communauté couvre au moins 40 % des coûts, sans compter la contribution de la commission scolaire.

Toutefois, si la superficie qui excède le standard des locaux prévus à des fins éducatives (établie par la capacité d'accueil de l'école) est importante, le Ministère pourrait l'exclure du calcul des différentes allocations en investissements et en fonctionnement.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, le Ministère ne finance pas le coût d'acquisition du terrain, qui relève de l'administration municipale. La commission scolaire doit transmettre au Ministère, dans le délai imparti, une confirmation écrite qu'elle est propriétaire d'un terrain approprié pour cette construction ou une résolution ou un engagement ferme de la municipalité à lui céder gracieusement la propriété complète et entière d'un terrain libre de toute contrainte, en temps opportun pour la construction de cette école. Cette confirmation doit par ailleurs préciser que la dimension et la localisation du terrain répondent aux besoins déterminés et que toute étape associée à son acquisition par la municipalité, en vue de sa cession à la commission scolaire, ne retardera pas sa mise en disponibilité pour la construction de l'école. En l'absence d'une telle confirmation par la municipalité dans les délais fixés, le Ministère pourra allouer les sommes réservées au financement d'autres projets.

Exceptionnellement, et pour autant que démonstration soit faite qu'il s'agisse de la solution optimale, le Ministre pourrait accepter que la commission scolaire ne soit pas propriétaire du terrain approprié pour cette construction, mais soit plutôt emphytéote d'un terrain libre de toute contrainte. L'emphytéose devra avoir une durée minimalement de 50 ans et devra comporter une option de renouvellement de 25 ans. Toutefois, toute rente ou contrepartie découlant de l'emphytéose, de quelque nature qu'elle soit, qui pourrait être exigée de la commission scolaire ne pourra être financée par le Ministère directement ou indirectement. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières, précisées dans la lettre d'autorisation du Ministre.

De plus, l'utilisation, même temporaire, d'unités modulaires dans l'attente d'une réponse favorable du ministre est soumise à une autorisation préalable du Ministère comme le précise la mesure relative à la location d'immeubles.

La Direction générale des infrastructures scolaires a déposé sur le site Web du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (www.education.gouv.qc.ca/commissions-scolaires/financement-et-equipement/), à la section Productions (en bas à droite), les formulaires nécessaires à la demande d'allocation.

Ajout de gymnases – budget additionnel (50514)

Cette mesure vise à financer l'ajout de gymnases.

Normes d'allocation

Cette mesure vise à permettre la construction de gymnases dans des écoles qui n'en possèdent pas ou qui ne possèdent pas de salle pouvant faire office de gymnase. Dans l'éventualité où les demandes excéderaient l'enveloppe disponible, le Ministère pourra privilégier les projets situés dans des milieux où l'IMSE est de 8, 9 ou 10.

VICES DE CONSTRUCTION – LITIGES (MESURE 50520)

Description

Cette mesure couvre les dépenses associées :

- À la réparation majeure ou à la rénovation d'un élément de bâtiment en vue de corriger un vice de construction, un vice majeur entraînant la perte totale ou partielle de l'ouvrage ou un vice qui rend la construction impropre à l'usage auquel on la destine;
- Au règlement de situations particulières qui ne peuvent être prévues par la commission scolaire et qui sont liées à un projet de construction autorisé. Ce règlement doit avoir été préalablement autorisé par le Ministère. Les dépenses peuvent découler du jugement d'un tribunal d'expropriation ou d'un tribunal civil, ou encore d'un règlement à l'amiable. Elles incluent les frais juridiques et les honoraires d'experts à la défense de la commission scolaire.

Normes d'allocation

Chaque projet sera tributaire de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire et des ressources financières disponibles. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières, précisées dans la lettre d'autorisation du Ministère.

Le formulaire de demande d'allocation et les instructions seront accessibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

EMBELLISSEMENT DES COURS D'ÉCOLE (MESURE 50530)

Description

Cette mesure vise à financer des projets d'embellissement de l'extérieur des écoles, qui incluent la participation de la communauté.

Pour ce type de projet, l'aide financière du Ministère correspond à 40 % du coût total du projet, moins le remboursement des taxes en vigueur, sans dépasser 25 000 \$. Exceptionnellement, le Ministère peut considérer une deuxième phase d'un projet autorisé antérieurement, sous réserve des disponibilités budgétaires de la mesure. De plus, la commission scolaire doit démontrer que les travaux d'une deuxième phase sont distincts de la phase précédente.

Normes d'allocation

Le choix des projets est fait en fonction de leur pertinence et de leur qualité, compte tenu des ressources financières disponibles. La participation du Ministère constitue un appui à la collaboration de la communauté et de la commission scolaire. Exceptionnellement, le Ministère peut accepter des demandes pour une deuxième phase si les ressources financières disponibles le permettent.

Ainsi, le Ministère sélectionnera les projets admissibles en priorisant ceux qui répondent aux critères suivants :

- L'école se trouve dans un milieu dont l'IMSE est de 9 ou 10;
- La contribution financière du milieu (comité d'embellissement, commission scolaire, autres organismes du milieu) est d'au moins 60 %;
- Les cours d'école sont très peu ou pas aménagés;
- Le projet favorise la pratique d'activités physiques dans des conditions sécuritaires ainsi que des relations harmonieuses;
- Le projet intègre des éléments de verdure (plantation d'arbres, d'arbustes et de plantes vivaces).

Le formulaire de demande d'allocation sera disponible au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante

<https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

REGIME D'INDEMNISATION (MESURE 50550)

Description

Cette mesure permet d'indemniser la commission scolaire pour les dommages directs causés à ses biens à l'occasion d'un sinistre, sous réserve des exclusions relatives aux biens et aux risques et des modalités de remplacement. Elle s'applique au remboursement des coûts après application de la franchise liée au sinistre et au remboursement partiel de la taxe sur les produits et services, à moins que cette franchise n'ait déjà été considérée, en tout ou en partie, en vertu de la mesure Soutien à l'administration et aux équipements (30140).

Un maximum de 4 % de l'enveloppe pourra être utilisé pour la rémunération de ressources affectées à la réalisation de ces projets. Cette règle ne peut pas avoir pour effet que du personnel régulier rémunéré à l'aide du budget de fonctionnement le soit dorénavant à l'aide du budget d'investissement.

Normes d'allocation

Le processus et les règles de gestion qu'une commission scolaire doit suivre pour présenter une demande sont précisés dans le document de référence intitulé *Règles d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires – Règles d'admissibilité et de gestion*. La commission scolaire doit, dès le constat du sinistre, en informer le Ministère et fournir les pièces justificatives, à défaut de quoi elle pourra perdre son droit à l'allocation. Lorsque le Ministère le juge à propos, un rapport d'expert en sinistre peut être demandé à la commission scolaire. Un rapport préliminaire doit alors être déposé au Ministère dans les 72 heures suivant le sinistre et le rapport final, au plus tard 30 jours après l'événement.

Le formulaire de demande d'allocation et les instructions seront accessibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

MATERIAUX PRESENTANT UN RISQUE POUR LA SANTE – SINISTRE (MESURE 50560)

Description

Cette mesure s'applique au remboursement des coûts associés :

- Au recouvrement, au remplacement ou à l'élimination de matériaux qui présentent un risque pour la santé;
- À des travaux nécessaires, occasionnés par un sinistre non couvert par le régime d'indemnisation. Par « sinistre », on entend un événement qui ne peut être prévu par la commission scolaire ou qui occasionne un dommage ou une perte à un immeuble ou à son contenu.

Normes d'allocation

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire. L'allocation est déterminée en fonction des ressources financières disponibles, sous réserve d'une franchise de 15 000 \$ par projet dont le coût total prévu n'excède pas 100 000 \$. Si le coût total est supérieur à ce montant, une franchise supplémentaire de 10 % affecte l'excédent. L'allocation sera déterminée en fonction des ressources financières disponibles.

Le formulaire de demande d'allocation et les instructions seront accessibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

ESCOMPTES ET FRAIS D'EMISSION DES TITRES DE CREANCE (MESURE 50570)

Description

Cette mesure couvre tous les frais associés aux emprunts à long terme, y compris ceux liés à la mise en marché des titres de créance jusqu'à leur livraison.

Normes d'allocation

Les frais couverts par cette mesure sont soumis aux modalités et aux tarifs négociés par le ministre des Finances du Québec et comprennent :

Pour une émission d'obligations :

- L'escompte consenti au négociant en valeurs mobilières ou à l'investisseur;
- les honoraires d'exécution du fiduciaire et du conseiller juridique, les frais d'impression des titres de même que les taxes qui s'y rapportent;
- Le coût du transfert des fonds du siège social ou de l'une de ses succursales à l'institution financière avec laquelle la commission scolaire fait affaire ainsi que le transfert du dépôt de pièces justificatives, s'il y a lieu;
- Les frais établis pour les services rendus par la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitées.

Pour un emprunt réalisé auprès du Fonds de financement :

- Les frais d'émission et de gestion liés aux emprunts consentis par le fonds de financement du ministère des Finances;
- L'escompte ayant trait aux emprunts consentis par le fonds de financement du ministère des Finances, le cas échéant.

Pour un emprunt contracté auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logements (SCHL) :

- Les frais liés à la radiation de l'hypothèque (notamment les frais pour la radiation au Registre foncier du Québec et les frais de notaires).

Le montant alloué est confirmé dans le rapport financier annuel de la commission scolaire.

INTERETS SUR EMPRUNTS A COURT TERME (MESURE 50610)

Description

Cette mesure sert à financer le coût des intérêts que doit payer une commission scolaire pour assurer le financement à court terme de ses dépenses d'investissement admissibles à l'allocation pour investissement.

Normes d'allocation

Le montant servant de base au calcul des intérêts comprend le solde des allocations pour investissement devant être financé à long terme au début de l'exercice, plus les dépenses admissibles à l'allocation pour investissement, moins les revenus ou les remboursements de dépenses s'y rapportant, moins les acomptes sur la subvention pour le service de la dette, moins les emprunts à long terme, plus les échéances de capital à refinancer.

Le coût d'intérêts est obtenu en appliquant au montant déterminé précédemment le taux des acceptations bancaires fixé pour un mois et qui figure à la page CDOR du système REUTERS, plus une marge de 0,30 %. Le taux moyen de chaque semaine est retenu pour effectuer le calcul hebdomadaire des intérêts.

L'allocation correspond au coût d'intérêts ainsi calculé sans excéder la dépense réelle que représentent les intérêts sur emprunt à court terme contracté par la commission scolaire, moins la portion subventionnée dans l'année par le service de la dette. Le montant de l'allocation est confirmé dans le rapport financier annuel de la commission scolaire.

DEVELOPPEMENT DURABLE (MESURE 50640)

Description

Cette mesure comporte trois volets : les projets liés à l'efficacité énergétique (50641), à la mise au point des systèmes (50642) et pour les établissements écoresponsables (50643).

EFFICACITE ENERGETIQUE (MESURE 50641)

Cette mesure a pour objet de financer des travaux réalisés sur les bâtiments de la commission scolaire pour en améliorer le rendement énergétique.

Les travaux admissibles doivent porter sur :

- Les systèmes de production, de distribution ou de récupération de chaleur;
- Les systèmes de climatisation;
- Les systèmes d'éclairage;
- Les composants de l'enveloppe architecturale.

Normes d'allocation

La commission scolaire doit soumettre globalement, c'est-à-dire dans une seule demande, les initiatives visant l'économie d'énergie qu'elle entend proposer au Ministère pour un même bâtiment. Cependant, une demande peut couvrir différentes initiatives prévues pour plusieurs bâtiments. Pour être admissible, la période de retour sur l'investissement doit être supérieure ou égale à 7 ans et doit viser une réduction d'au moins 15 % de la consommation énergétique globale de chaque bâtiment touché. On doit noter que cette dernière exigence ne s'applique pas aux bâtiments où la commission scolaire prévoit remplacer un système de chauffage alimenté par des combustibles fossiles par un système à biomasse.

Le choix des projets est fait en fonction de leur pertinence et de leur qualité, compte tenu des ressources financières disponibles. Des précisions concernant les paramètres pour déterminer l'allocation sont présentées en annexe D.

MISE AU POINT DES SYSTEMES (MESURE 50642)

Cette sous-mesure permet à la commission scolaire d'obtenir un soutien financier qui couvre en partie les coûts des activités visant la vérification et la mise au point des équipements électromécaniques. La mise au point des systèmes permet d'en assurer le fonctionnement optimal, réduisant ainsi les coûts énergétiques. Les dépenses liées au remplacement partiel ou complet d'un système mécanique ne sont toutefois pas couvertes par ce volet.

Normes d'allocation

L'aide financière correspond à 25 % du coût total du projet jusqu'à concurrence de 20 000 \$ par bâtiment.

L'allocation est confirmée à la fin des travaux d'implantation et après la présentation au Ministère de la liste des travaux ainsi que des calculs justificatifs.

L'aide financière ne peut excéder le montant précisé par le Ministère dans sa lettre d'acceptation du projet.

Le choix des projets est fait en fonction de leur pertinence et de leur qualité, compte tenu des ressources financières disponibles.

ÉTABLISSEMENTS ECORESPONSABLES (MESURE 50643)

Cette sous-mesure vise à financer des travaux qui permettront, en priorité, à réduire, limiter et éviter les émissions de gaz à effet de serre (GES). Elle pourrait aussi permettre la réalisation de travaux qui visent à diminuer l'empreinte carbone.

Normes d'allocation

Les règles de gestion et les exigences que doit respecter une commission scolaire seront déterminées dans le document de référence intitulé Projets d'infrastructures des commissions scolaires visant à rendre les établissements écoresponsables – Règles d'admissibilité et de gestion — *Cadre normatif, lequel est en cours d'approbation*. Ces règles et exigences devront respecter les orientations et les objectifs du Cadre de gestion du Fonds Vert, lequel est disponible à l'adresse suivante : <http://mdelcc.gouv.qc.ca/ministere/fonds-vert/cadre-gestion.pdf>.

Le choix des projets sera fait en fonction de leur pertinence et de leur qualité, compte tenu des ressources financières disponibles. Le formulaire de demande d'allocation est disponible à l'adresse suivante :

<https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

HARMONISATION DE LA METHODE DE COMPTABILISATION DES IMMOBILISATIONS (MESURE 50720)

Description

La présente mesure vise à atteindre l'objectif poursuivi par le gouvernement de résorber le déficit accumulé de la commission scolaire, déficit occasionné par la réforme comptable du gouvernement en ce qui a trait à la comptabilisation des immobilisations et de la provision pour avantages sociaux futurs, conformément aux principes comptables généralement reconnus par le secteur public.

Normes d'allocation

Le montant de l'allocation, tel qu'il est confirmé dans le rapport financier annuel de la commission scolaire, est composé :

- De la diminution du compte à recevoir relatif à la subvention allouée par le gouvernement du Québec conformément au décret 258-2010 adapté à la suite de la réforme comptable (Loi modifiant la Loi sur l'équilibre budgétaire et diverses dispositions législatives concernant la mise en œuvre de la réforme comptable);
- De l'écart résultant de l'absence d'appariement entre les revenus applicables au service de la dette de la commission scolaire (portion capital) et l'amortissement des immobilisations faisant l'objet d'une promesse de subvention.

MISE AUX NORMES DES INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC (MESURE 50760)

Description

Le Ministère continue de mener les travaux préparatoires à la mise en œuvre de la stratégie numérique qu'il prévoit déployer prochainement. Il propose donc de bonifier la mesure 50760 pour l'année scolaire 2017-2018. Cette mesure s'adresse aux élèves du préscolaire, du primaire, du secondaire et à l'éducation aux adultes.

L'enveloppe totale pour cette mesure est de 76 M\$, et se répartit de la façon suivante :

- Une enveloppe de 30 M\$ pour le volet 1 : assurer le maintien, le remplacement et l'achat d'actifs informationnels;
- Une enveloppe de 17 M\$ pour le volet 2 : développer des projets en ligne avec les priorités établies par le ministère;
- Une enveloppe de 8 M\$ pour le volet 3 : contribuer au financement des ressources éducatives numériques;
- Une enveloppe de 21 M\$ pour le volet 4 : disposer d'une provision d'allocations additionnelles pour tout projet en technologies de l'information et de la communication initié par le Ministère.

À l'égard des volets 1 et 2, les montants sont transférables entre eux selon les priorités de la commission scolaire. De plus, dans la limite des ressources financières disponibles, et après autorisation de la Direction de la gouvernance et de la gestion des ressources informationnelles dans les réseaux (DGGRIR), l'enveloppe globale de la commission scolaire¹ peut permettre l'acquisition de ressources éducatives numériques spécifique au volet 3, ou encore d'effectuer des dépenses additionnelles pour les volets 1 ou 2, le cas échéant.

Les montants du volet 4 ne sont pas transférables aux autres volets de la mesure.

Volet 1 : Outils technologiques

L'enveloppe disponible de 30 M\$ pour ce volet vise à assurer le maintien, le remplacement et l'achat d'actifs informationnels.

Les actifs informationnels admissibles sont:

- Outils technologiques interactifs pour des classes;
- Ordinateurs fixes;
- Ordinateurs portables;
- Tablettes numériques;
- Accessoires divers;
- Équipements technologiques répondant à des besoins plus spécifiques.

Les règles d'acquisitions associées au financement de la mesure sont :

- L'acquisition des équipements technologiques précités doit être réalisée auprès d'un regroupement d'achats² au choix de la commission scolaire;
- L'achat d'équipements remis à neuf doit être priorisé lorsque possible et n'a pas à faire l'objet d'un regroupement d'achats;
- Pour les composantes (disques SSD, piles de portable, câbles de réseau, bloc d'alimentation, etc.) à coût plutôt faible, et dont il est difficile de prévoir à l'avance les quantités nécessaires, la mesure transitoire n'exige pas que ses achats soient réalisés dans le cadre d'un regroupement d'achats, mais le recommande dans la mesure du possible.

¹ Ce qui exclut les montants du volet 4.

² Dans le cadre de cette mesure, un regroupement d'achats est constitué d'au moins deux commissions scolaires. Tout en demeurant solidairement responsable du processus contractuel, le regroupement peut mandater l'un de ses membres ou un organisme public reconnu en vertu de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics pour coordonner l'appel d'offres et adjudger un contrat tel que le stipule l'art. 15 de cette même Loi.

Volet 2 : Projets en accord avec les priorités établies par le Ministère

L'enveloppe disponible de 17 M\$ pour ce volet vise la réalisation de projets jugés prioritaires par le ministère.

Les priorités retenues pour l'année scolaire 2017-2018 sont :

- La mise aux normes de la sécurité de l'information;
- La mise aux normes de la gestion des droits d'accès aux ressources informationnelles;
- Le raccordement au réseau de télécommunication « Réseau d'information scientifique du Québec » (RISQ);
- La mise en commun ou le partage des infrastructures technologiques ou de système d'information à l'intérieur d'une même commission scolaire ou avec une ou plusieurs autres commissions scolaires (projets centraux);
- La gestion intégrée du parc des postes de travail ou des infrastructures technologiques intégrant les meilleures pratiques dans le domaine;
- La gestion et le suivi de la performance du réseau et des équipements partagés (serveurs, imprimantes...);
- La mise aux normes du réseau de télécommunication filaire et sans-fil;
- Le maintien et la mise aux normes des actifs informationnels admissibles du volet 1;
- La virtualisation ou la conversion des postes de travail afin d'en rehausser la performance et d'en prolonger la durée de vie.

Compte tenu des orientations gouvernementales en matière de gestion des ressources informationnelles, les projets admissibles au financement de la mesure, devront en priorité être destinés à dégager des gains d'efficacité dans l'offre de services de la commission scolaire ou dans l'optimisation de ses infrastructures technologiques pour atteindre certains standards en technologie de l'information dont en réseautique et en sécurité de l'information.

Le Ministère confirme, en se référant à la notion de coûts directs définie au Manuel de comptabilité scolaire¹, qu'une partie (maximum 6 %) des sommes versées dans le cadre de cette mesure peut être utilisée par la commission scolaire pour planifier et suivre les projets en technologies de l'information réalisés grâce à ces sommes. Bien que cela ne puisse servir à la création de nouveaux postes, ces sommes sont disponibles pour l'embauche de ressources externes spécialisées.

Volet 3 : Ressources éducatives numériques

L'enveloppe disponible de 8 M\$ pour ce volet, vise à contribuer au financement des ressources éducatives numériques nécessaires pour rendre l'enseignement interactif à la formation générale des jeunes et à la formation générale des adultes. Ces ressources peuvent être une composante numérique d'un ensemble didactique de base approuvé par le Ministère ou une ressource éducative (logiciel) numérique permettant d'exploiter un TNI ou d'autres outils technologiques interactifs aux fins d'enseignement et d'apprentissage.

¹ Manuel de comptabilité scolaire, chapitre 2310, immobilisations corporelles, article. 024.

Les ressources acquises doivent respecter la langue d'enseignement et les droits d'auteur et ne doivent contenir ni stéréotypes ni publicités. De plus, elles doivent favoriser l'application du Programme de formation de l'école québécoise, c'est-à-dire permettre à l'enseignant de soutenir le développement des compétences de ses élèves, d'enrichir leurs connaissances et de faciliter la différenciation pédagogique.

Cette mesure ne finance pas le renouvellement d'une licence informatique annuelle et les abonnements. Ces dépenses doivent plutôt être effectuées par le biais des Règles budgétaires de fonctionnement dans la section des ajustements aux allocations de base 15180 — Ressources éducatives numériques.

Volet 4 : Provisions d'allocations additionnelles pour tout projet en technologie de l'information et de la communication initié par le Ministère :

L'enveloppe disponible de 21 M\$ pour ce volet permet le financement de projets en technologie de l'information et de la communication structurant s'insérant dans le cadre du plan d'action numérique ministériel à venir.

Normes d'allocation

L'enveloppe maximale² pour les volets 1,2 et 3, pour l'année scolaire 2017-2018 est répartie *a priori* entre les commissions scolaires au prorata du nombre d'enseignants calculé pour la formation générale des jeunes et de la formation générale des adultes (avant rééquilibrage) de l'année scolaire courante.

L'allocation définitive toutefois confirmée lors de l'analyse du rapport financier annuel.

L'allocation de l'enveloppe du volet 4 fera suite à des analyses particulières effectuées par DGGRIR, selon les priorités qu'elle identifiera au cours de l'exercice financier.

Transférabilité des montants non utilisés à la fin de l'exercice financier :

Les sommes non utilisées des volets 1, 2 et 3 pour l'année 2017-2018 de la présente règle budgétaire peuvent être transférées à l'exercice financier de l'année suivante pour autant :

- qu'elles soient utilisées pour l'acquisition de biens ou de services en ressources informationnelles, selon une règle ou un volet d'une règle qui traite des ressources informationnelles;
- Qu'elles respectent les règles budgétaires de la nouvelle année financière.

Les sommes non utilisées du volet 4 pour l'année 2017-2018 de la présente règle budgétaire seront reportées et utilisées ultérieurement pour des projets de même nature initiés par le Ministère.

² Cela comprend les commissions scolaires à statut particulier.

Reddition de comptes

Les organismes s'engagent à faire une reddition de leurs achats.

Pour les volets 1,2 et 4 la commission scolaire doit transmettre les renseignements demandés par le Ministère incluant ceux exigés par la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes et des entreprises du gouvernement (LGRI), notamment sa planification triennale et sa programmation annuelle des ressources informationnelles (PTPARI/PARI) et son bilan annuel des réalisations en ressources informationnelles (BARRI).

AUTRES ALLOCATIONS (MESURE 50800)

Description

Cette mesure permet de verser des allocations dans des situations spéciales non prévues par l'allocation de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire ou spécifique.

Normes d'allocation

Toute allocation de ce type fait suite à des analyses particulières effectuées par le Ministère; elle est également accordée en fonction des ressources financières disponibles.

D) Calcul de l'allocation relative aux investissements

1. Allocation relative aux investissements

Le total de l'allocation relative aux investissements est obtenu :

- En ajoutant aux allocations établies précédemment, « l'allocation de base pouvant être affectée à l'exercice subséquent » de l'année scolaire précédente;
- En déduisant « l'allocation de base pouvant être affectée à l'exercice subséquent » de l'année scolaire courante tel que cela est prévu à la section 2 ci-dessous.

Cette allocation fera ultérieurement l'objet d'une subvention pour le service de la dette, subvention qui couvrira les échéances annuelles de l'emprunt éventuel à long terme.

2. Allocations de base pouvant être affectées à l'exercice subséquent

Le montant tiré des allocations de base, qui peut être affecté à l'exercice subséquent, correspond à l'excédent entre :

- Le total de l'allocation établie à la section 1 a);et
- Le total des dépenses admissibles à l'allocation pour investissement.

Un écart négatif n'est pas affecté à l'exercice subséquent. Le rapport financier de la commission scolaire contient les variations annuelles de ces allocations.

Partie IV – Établissement de la subvention pour le service de la dette

A) Allocation de base

Les dépenses relatives aux emprunts qui font l'objet d'une promesse de subvention et les intérêts des emprunts à court terme servant à financer les dépenses admissibles à l'allocation pour investissement constituent la subvention pour le service de la dette.

Autrement dit, la subvention pour le service de la dette comprend les éléments suivants :

- Les remboursements en capital sur les emprunts à long terme (billets et hypothèques);
- Les intérêts sur les emprunts à long terme;
- Les versements faits pour constituer un fonds d'amortissement en vue du remboursement à terme d'obligations;
- Les honoraires annuels du fiduciaire (obligations), selon la tarification négociée par le ministère des Finances;
- La portion de l'allocation pour intérêts sur emprunts à court terme (mesure 50610) qui est acquittée au comptant.

Partie V – Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur au cours de l'année scolaire 2017-2018

Le présent chapitre établit les renseignements qui devront être dûment transmis au Ministère selon les modalités et échéances spécifiées pour chacun.

Pour l'année scolaire 2017-2018, lorsqu'il est fait mention du 30 septembre 2017, le 29 septembre 2017 devra être considéré comme étant la date d'attestation de fréquentation de l'effectif scolaire.

Collecte des données relatives à l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes

L'échéance pour la déclaration de cet effectif scolaire au 30 septembre 2017 (déclaration du type financement), tant pour les organismes scolaires qui utilisent l'application interactive du système Charlemagne que ceux qui utilisent la télétransmission est le 3 novembre 2017. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées, mais elles seront soumises à des conditions particulières. Toutefois, la collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, prévue pour le 3 août 2018. Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre des moyens de transmission seront refusées.

Collecte des données relatives à l'effectif scolaire à la formation générale des adultes

Déclaration d'effectif scolaire

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation au moyen de l'application interactive du système Charlemagne ou par téléinformatique.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire prévu le 3 août 2018. Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre moyen seront refusées.

Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire tout au long de l'année, au fur et à mesure que l'adulte obtient un résultat et, au plus tard, avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif, prévue pour le 3 août 2018.

Collecte des données relatives au personnel des commissions scolaires

La déclaration de l'ensemble du personnel salarié de la commission scolaire en emploi durant la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 ou durant le cycle de paie du 30 septembre 2017 doit être transmise par téléinformatique au système Personnel des commissions scolaires (PERCOS).

Les échéances sont les suivantes :

- Le 5 décembre 2017, pour la transmission des dossiers valides;
- Le 15 février 2018, pour la transmission des dossiers cohérents.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le document *Guide d'utilisation – Mettre à jour les renseignements relatifs à l'organisation scolaire des commissions scolaires (GDUNO)* à l'adresse suivante www.education.gouv.qc.ca/doc_adm/gduno.

Collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments

Le Ministère recense annuellement les renseignements nécessaires à la collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments.

Ces renseignements doivent lui être transmis avant le 4 juillet 2017 en raison de l'organisation scolaire.

Pour des renseignements supplémentaires, il faut consulter le *Guide d'utilisation Mettre à jour les renseignements relatifs à l'organisation scolaire des commissions scolaires* (GDUNO) à l'adresse suivante

http://www.education.gouv.qc.ca/DOC_ADM/gduno/index.html.

ANNEXES

	Page
Annexe A	Règles d'attribution des postes d'enseignants 117
Annexe B	Méthode de calcul de l'ajustement pour que les transferts d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre 2017 entre les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions et la commission scolaire soit pris en compte 119
Annexe C	Droits de scolarité pour les élèves non-résidents du Québec, au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec 121
Annexe D	Droits de scolarité pour les élèves résidant sur une réserve autochtone 127
Annexe E	Montant par élève pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subventions 129
Annexe F	Indexation du transport scolaire 131
Annexe G	Allocation additionnelle pour les petits services de garde en milieu scolaire 133
Annexe H	Liste des mesures budgétaires destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement 129
Annexe I	Nombre maximal d'écoles à soutenir par commission scolaire 131

Annexe A

Règles d'attribution des postes d'enseignants

1. Effectif scolaire de référence

Pour l'année scolaire 2017-2018, l'effectif scolaire de référence est celui du 30 septembre 2008. Le calcul des groupes se fait par bâtiment et par secteur linguistique selon le modèle décrit sommairement ci-après.

2. Préscolaire

5 élèves et moins : 0,5 poste.

Plus de 5 élèves : Règle de formation de groupes basée sur une moyenne de 18 élèves par groupe (arrondi à l'unité supérieure);
1,02 poste par groupe attribué.

Aucun rejet, aucun dépassement

3. Primaire

La règle de formation de groupes est établie par école et par langue d'enseignement.

- Si le nombre d'élèves est égal ou inférieur à 10, le Ministère reconnaît un groupe.
- Si le nombre d'élèves est supérieur à 10, chaque élève représente 1/10 de groupe.
- Le nombre d'enseignants est égal au nombre de groupes majorés de 23 %, arrondi à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 0,29.
- Le total des élèves du primaire de la commission scolaire, divisé par le total d'enseignants calculé pour chacune des écoles, représente le rapport maître-élèves.

4. Secondaire, formation générale

- Une année seulement et moins de 6 élèves : Ajout de 0,31 poste et considération de cette année au primaire.
- Une année seulement et 6 élèves et plus : Règle de formation de groupes basée sur une moyenne de 21 élèves par groupe (arrondi à l'unité supérieure).
- Deux années (1^{re} et 2^e secondaire) : Règle de formation de groupes basée sur une moyenne de 21 élèves par groupe (arrondi à l'unité supérieure).
- Trois années : Règle de formation de groupes basée sur une moyenne de 21 élèves par groupe (arrondi à l'unité supérieure).
Les élèves de la 3^e, 4^e ou 5^e secondaire ne peuvent être pris en compte avec ceux de la 1^{re} et 2^e secondaire dans le calcul des groupes.
- *Quatre ou cinq années : Application du modèle de simulation des postes d'enseignants utilisé pour les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique.
- 1,46 poste par groupe
- Aucun dépassement (*sauf « Si quatre ou cinq années »).

5. EHDA

Application du modèle d'allocation retenu pour l'année scolaire précédente.

Annexe B

Méthode de calcul de l'ajustement pour que les transferts d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre 2017 entre les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions et la commission scolaire soit pris en compte

Un ajustement non récurrent positif est accordé à la commission scolaire pour tenir compte de l'arrivée, après le 30 septembre 2017, d'un élève ordinaire d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions. Cet ajustement est calculé de la façon suivante :

$$\text{Ajustement} = \frac{\text{Montant de base des services éducatifs}}{10 \text{ mois}} \times \text{Nombre de mois suivant le mois de l'arrivée de l'élève jusqu'au 30 juin 2018}$$

Les montants de base des services éducatifs sont ceux du réseau privé :

Maternelle 5 ans	Primaire	Secondaire
3 847	3 580	4 593

Un ajustement négatif, calculé selon la même méthode, est effectué lorsqu'un élève est transféré d'une commission scolaire vers un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions, après le 30 septembre 2017.

Annexe C

Droits de scolarité pour les élèves non-résidents du Québec, au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec

Le Règlement sur la définition de résident du Québec (chapitre C-29, r. 1) s'adresse uniquement aux citoyens canadiens et aux résidents permanents du Canada¹. Il précise, au sens de la Loi sur l'instruction publique, la personne considérée comme un résident du Québec. Conformément à l'article 216 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire doit, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MEES), exiger une contribution financière pour un élève non-résident du Québec au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec.

Les droits de scolarité exigibles des deux catégories d'élèves visés par cette annexe, soit les élèves étrangers et les élèves citoyens canadiens ou résidents permanents, mais non-résidents du Québec au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec, sont précisés dans la présente règle budgétaire. De plus, le *Guide administratif relatif au dossier des élèves venant de l'extérieur du Québec* établit certaines modalités de gestion.

Élèves étrangers

Aux fins de la présente règle budgétaire, est considérée comme « élève étranger » la personne qui n'a ni la citoyenneté canadienne ni le statut de résident permanent au sens des lois et de la réglementation fédérale sur l'immigration et la protection des réfugiés et la citoyenneté.

Droits de scolarité

Pour l'année scolaire 2017-2018, les droits de scolarité par élève selon l'ordre d'enseignement sont les suivants :

Ordre d'enseignement	Montant par ETP (\$)
Maternelle 4 ans à demi-temps	3 296 \$ ²
Maternelle 4 ans à temps plein et 5 ans et enseignement primaire (élève ordinaire)	5 735 \$
Enseignement secondaire général (jeunes – élève ordinaire)	7 172 \$
Élève handicapé (éducation préscolaire, enseignement primaire et secondaire – jeunes)	20 323 \$
Formation générale des adultes	7 172 \$ ³
Formation professionnelle	Selon le programme (voir annexe E)

¹ Les personnes qui ont un statut d'Indien délivré par le gouvernement fédéral canadien sont considérées comme des citoyens canadiens.

² Soit 144 demi-journées ou plus.

³ La tarification est réduite à 80 % de ce montant pour la personne inscrite à la formation à distance.

Le tarif en formation professionnelle est établi en fonction du programme choisi par l'élève. Il correspond à la somme du montant déterminé à l'aide de la méthode retenue pour les cours en mode présentiel de la formation professionnelle (section 3.1) et du montant par élève pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage (MAO) du programme, tel que le spécifie l'annexe B des Règles budgétaires pour les investissements.

Les droits de scolarité demandés pour les autres services de formation à la formation professionnelle, soit la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC), l'évaluation des acquis et des compétences (examen seulement), les examens de reprise, l'assistance aux autodidactes, la formation à distance, le programme menant à une attestation d'études professionnelle, les mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat et l'alternance travail-études correspondent aux montants unitaires précisés à la section 4.1 des présentes règles budgétaires.

Pour la formation générale des adultes, les droits demandés pour la passation du test de développement général (TDG) ou la reconnaissance des acquis extrascolaires correspondent aux montants unitaires précisés à la section 2.1 des présentes règles budgétaires.

Exemptions des droits de scolarité

Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes sont exemptées des droits de scolarité normalement exigés des élèves étrangers :

1. Les personnes suivantes, titulaires d'une attestation décernée par le Protocole du Gouvernement du Québec, dans le cadre d'études à temps partiel uniquement, soit :
 - a) Un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
 - b) Un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec ainsi qu'un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement, établi au Québec;
 - c) Un membre du personnel administratif, technique ou autre d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe a) ou d'un poste consulaire ou d'un bureau visé au sous-paragraphe b) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;
 - d) Un représentant d'une mission permanente d'un gouvernement étranger membre d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec;
 - e) Un membre du personnel administratif, technique ou autre d'une mission permanente visée au sous-paragraphe 4 ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission permanente;
 - f) Un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;
 - g) Un employé d'une organisation internationale non gouvernementale, que le gouvernement du Québec a reconnu en vertu du Décret concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages (Décret 1779-88 du 30 novembre 1988), pour la durée de son emploi.

2. Un conjoint et l'enfant à charge, inscrits comme tel au Protocole du Gouvernement du Québec, de l'une des personnes mentionnées aux sous-paragraphes a) à g).
3. Une personne mentionnée au paragraphe précédent qui, malgré la cessation des fonctions des personnes visées aux paragraphes a) à g), termine l'année scolaire en cours en formation générale des jeunes, en formation générale des adultes, ou poursuit ses études en formation professionnelle dans le même programme, au sein du même établissement, pour terminer ce programme à l'intérieur de sa durée normale à temps plein.
4. Tout ressortissant étranger dont le but principal du séjour au Québec est d'y travailler, et qui est titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., chapitre 27) et ce, pour suivre des cours de francisation à l'éducation des adultes. Le permis de travail doit être valide pour une période de plus de 6 mois et comporter obligatoirement le nom de l'employeur et le lieu de l'emploi au Québec. Cette exemption inclut également les ecclésiastiques qui sont exemptés de l'obligation de détenir un tel permis et qui suivent des cours de francisation à l'éducation des adultes.
5. Le conjoint et l'enfant à charge du titulaire du permis de travail précisé au paragraphe précédent, ou du titulaire d'un permis de travail post-diplôme obtenu dans le cadre du Programme de mobilité internationale qui comporte obligatoirement le code 56, ou d'un ecclésiastique exempté de l'obligation de détenir un permis de travail, conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., ch. 27).
6. Un enfant à charge, visé à l'article 5 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes, si la période de validité du permis de travail du titulaire a pris fin il y a moins d'un an.
7. Toute personne titulaire d'un permis de séjour temporaire qui comporte le code 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94 ou 95, délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., ch. 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement, de même que l'enfant à sa charge.
8. Tout élève à la formation générale des jeunes ou à la formation générale des adultes et qui est à la charge du titulaire d'un permis d'études qui poursuit une formation dans un programme de formation professionnelle, d'enseignement collégial ou universitaire.
9. Un enfant à charge, visé à l'article 8 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes ou un établissement en formation générale des adultes, si la période de validité du permis d'études du titulaire a pris fin il y a moins d'un an.
10. Une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire d'une durée maximale d'un an et qui se conforme aux exigences de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) et de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., chapitre 27). Ce programme doit être reconnu par la commission scolaire d'accueil, être paritaire et garantir la réciprocité pour les élèves québécois qui participent au programme.
11. Un ressortissant d'un État qui a signé une entente avec le gouvernement du Québec visant à exempter ce ressortissant du paiement de la contribution financière normalement exigée des élèves étrangers.

12. Une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique, qui fréquente une école en formation générale des jeunes et qui est dans l'une des situations suivantes :
 - a) Être demandeur d'asile au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
 - b) Avoir revendiqué le statut de réfugié, mais ne pas s'être vu reconnaître un tel statut, bien que sa présence sur le territoire soit permise.
13. Une personne décrite aux alinéas a) ou b) du paragraphe précédent, mais visée à l'article 2 de la Loi sur l'instruction publique, inscrite à la formation générale des adultes et qui suit des cours d'alphabétisation ou de francisation.
14. Une personne visée par une demande de résidence permanente au titre de la catégorie de regroupement familial ou fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est faite conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec ainsi que son conjoint ou son enfant à charge.
15. Une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec.
16. Un enfant à charge d'une personne titulaire d'un Certificat de sélection au Québec (CSQ) visé à l'article 15 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes ou un centre en formation générale des adultes **ou en formation professionnelle.**
17. Tout élève étranger qui fréquente une école en formation générale des jeunes, qui n'est pas lui-même demandeur d'asile et qui est à la charge d'une personne qui est dans l'une des situations suivantes :
 - a) Qui est demandeur d'asile au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (annexe B, article 12a);
 - b) Qui a revendiqué le statut de réfugié, **mais qui ne s'est pas** vu reconnaître un tel statut, bien que sa présence sur le territoire soit permise (annexe B, article 12b).
18. Tout élève étranger **qui est inscrit à temps plein dans un programme menant à l'obtention d'un DEP et qui est bénéficiaire d'une exemption de droits de scolarité, dans le cadre du quota d'exemptions pour les élèves venant de l'extérieur du Québec financé par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES), dont la gestion est confiée à Éducation internationale.**
19. Tout élève étranger bénéficiaire d'une bourse dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour élèves étrangers en formation professionnelle **du MEES**, dont la gestion est confiée à Éducation internationale.
20. Tout élève étranger mineur, non visé par la catégorie relative au citoyen canadien ou à l'enfant à charge de ce dernier, qui fréquente une école en formation générale des jeunes et dont la situation est prise en charge par un directeur de la Protection de la jeunesse désigné selon la Loi sur la protection de la jeunesse, en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.
21. Tout élève étranger qui bénéficie d'une dérogation accordée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Élèves canadiens et résidents permanents non-résidents du Québec

Aux fins de la présente règle budgétaire, est considérée comme « élève canadien » toute personne ayant la citoyenneté canadienne¹.

Exemptions de la contribution financière exigée pour un élève qui n'est pas résident du Québec selon le Règlement sur la définition de résident du Québec au sens de la Loi sur l'instruction publique :

1. Tout élève citoyen canadien, résident permanent ou élève né hors du Canada, mais dont l'un des parents est citoyen canadien ou résident permanent, qui fréquente une école en formation générale des jeunes et qui réside au Québec pendant l'année scolaire (article 36, chapitre I-13.3).
2. Tout élève citoyen canadien ou résident permanent qui fréquente un établissement en formation générale des adultes et qui réside au Québec pendant l'année scolaire (article 97, chapitre I-13.3).

Particularité en ce qui concerne les droits de scolarité en formation professionnelle :

1. Les droits de scolarité pour tout élève citoyen canadien ou résident permanent qui fréquente à temps plein un établissement en formation professionnelle et qui réside au Québec durant sa scolarisation sont de **2 018 \$** par ETP (900 heures).

Directives applicables aux deux catégories d'élèves

Changement de statut en cours de formation

L'élève étranger qui obtient son statut de citoyen canadien ou de résident permanent pendant l'année scolaire se voit reconnaître ce statut pour toute l'année scolaire concernée. De plus, s'il respecte l'un des paragraphes du Règlement sur la définition de résident du Québec, il obtient le statut de résident du Québec.

Si la situation de l'élève est régularisée au plus tard le 30 juin d'une même année scolaire, les droits de scolarité perçus en trop pour l'année en cours doivent lui être remboursés. Toutefois, si un élève est scolarisé au Québec sans qu'il y réside et qu'il déménage au Québec au cours de l'année scolaire, les droits de scolarité perçus ne sont pas remboursés.

Aucun statut ne peut être reconnu rétroactivement au-delà de l'année scolaire en cours.

Frais d'administration relatifs aux dossiers des élèves non-résidents du Québec, au sens du Règlement sur la définition de Résident du Québec

Au rapport financier au 30 juin, la subvention de la commission scolaire est diminuée des droits de scolarités perçus selon la présente annexe. Le MEES récupère 90 % de ces droits perçus, le 10 % étant conservé par la commission scolaire en guise de frais d'administration pour la gestion des dossiers de ces élèves (coût de promotion, de recrutement et d'encadrements des élèves étrangers). (Voir la Section E des présentes Règles budgétaires).

¹ Citoyen canadien ou Autochtone du Canada détenteur d'une carte de statut d'Indien valide délivrée par le gouvernement du Canada ou d'une carte d'Inuit valide délivrée par la société Makivik.

Annexe D

Droits de scolarité pour les élèves résidant sur une réserve autochtone

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) finance les élèves résidant sur une réserve autochtone s'ils fréquentent une école du réseau scolaire québécois. AADNC finance directement les bandes pour ces élèves.

Dans un objectif de saine gestion des fonds publics, les commissions scolaires peuvent percevoir des droits de scolarité de « la bande » lorsqu'un élève résidant sur une réserve indienne fréquente un de leurs établissements. Les revenus à percevoir ont trait à des services de scolarisation.

Une réserve indienne est une parcelle de terrain dont Sa Majesté est propriétaire et qu'elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R. (1985), ch. I-5).

La présente annexe a pour objet d'établir les droits à percevoir par les commissions scolaires. La section E de la partie I (point 2) des présentes règles budgétaires précise les parties de ces droits qui doivent être considérées comme revenus tenant lieu de subventions gouvernementales.

Les droits de scolarité pour élèves résidant sur une réserve autochtone doivent être déterminés en fonction du nombre d'élèves résidant sur une réserve autochtone inscrits à la commission scolaire au 30 septembre 2017¹. Les tarifs par élève sont les suivants :

	Montant à facturer par élève
Maternelle 4 ans à demi-temps	3 986 \$
Maternelle 4 ans à temps plein	7 971 \$
Maternelle 5 ans	7 971 \$
Enseignement primaire	8 853 \$
Enseignement secondaire	8 953 \$

¹ Pour les élèves jeunes de la formation professionnelle, il s'agit d'ETP déclarés selon la méthode de déclaration de l'effectif scolaire de la formation professionnelle.

Annexe E

Montants par élève 2017-2018 pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subventions

Nom de l'établissement	Montant par élève		
	Préscolaire ¹ (\$)	Primaire(\$)	Secondaire(\$)
Centre académique Fournier	—	—	23 113
Centre de développement Yaldei Shashuim	24 236	26 030	24 644
Centre pédagogique Lucien Guilbault inc.	—	—	20 332
École à pas de géant	—	—	24 644

¹ Pour la maternelle 4 ans, les montants de base servent à financer les élèves inscrits pour une journée complète.

Annexe F

Indexation du transport scolaire

Le taux d'indexation pour l'année scolaire 2017-2018 est de **1,43 %** et correspond au taux d'inflation calculé comme suit :

Inflation

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation est obtenu en calculant l'écart en pourcentage de la moyenne des indices mensuels entre l'année civile précédant l'année scolaire et l'année civile précédant l'année civile précédente et indiquée dans la publication de Statistique Canada, Prix à la consommation et indices des prix, catalogue n° 62-001.

Taux des l'année n	Moyenne des indices mensuels de l'année civile $n-1$	–	Moyenne des indices mensuels de l'année civile $n-2$
=	Moyenne des indices mensuels de l'année civile $n-2$		

Annexe G

Allocation additionnelle pour les petits points de services de garde en milieu scolaire

L'allocation par enfant inscrit sur une base régulière à un service de garde en milieu scolaire vise à faciliter l'ouverture et le maintien de services dans les petits milieux dans le respect de la norme maximale de 20 enfants. Pour l'année scolaire 2017-2018, le montant additionnel par enfant inscrit a été indexé.

La grille des allocations additionnelles par enfant inscrit sur une base régulière est la suivante

Nombre d'enfants inscrits sur une base régulière	Allocation additionnelle par enfant	Nombre d'enfants inscrits sur une base régulière	Allocation additionnelle par enfant
6	4 115 \$	26	497 \$
7	3 212 \$	27	394 \$
8	2 532 \$	28	302 \$
9	2 005 \$	29	215 \$
10	1 582 \$	30	134 \$
11	1 237 \$	31	58 \$
12	949 \$	32	0 \$
13	705 \$	33	0 \$
14	492 \$	34	0 \$
15	316 \$	35	0 \$
16	157 \$	36	0 \$
17	16 \$	37	0 \$
18	0 \$	38	0 \$
19	0 \$	39	0 \$
20	0 \$	40	0 \$
21	1 143 \$	41	297 \$
22	990 \$	42	238 \$
23	850 \$	43	181 \$
24	723 \$	44	126 \$
25	605 \$	45	77 \$

Annexe H

Liste des mesures budgétaires destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement¹

Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Transférabilité
11020	Maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé	Sans contrainte
15011	Réussite des élèves en milieu défavorisé – Agir autrement	Dédiée
15012	Aide alimentaire	Protégée
15013	Une école montréalaise	Dédiée
15014	Programme de soutien aux apprentissages – Groupes d'études dirigées	Dédiée
15015	Renforcement des ressources et pratiques dédiées à la réussite en lecture et écriture pour les élèves des milieux les plus défavorisés	Dédiée
15016	Coup de pouce de la 2 ^e à la 6 ^e année du primaire	Dédiée
15021	Aide individualisée	Dédiée
15022	Saines habitudes de vie	Dédiée
15023	À l'école, on bouge au cube!	Protégée
15024	Aide aux parents	Dédiée
15025	Partir du bon pied!	Dédiée
15026	Accroche-toi au secondaire!	Dédiée
15031	Soutien à la mise en place d'interventions efficaces en prévention de la violence, de l'intimidation et de la radicalisation	Protégée
15103	Acquisition de livres et de documentaires	Protégée
15161	Projets particuliers visant la persévérance, le raccrochage et la réussite scolaire prioritairement des clientèles de 16 à 24 ans	Dédiée
15162	Rehaussement et maintien des compétences en littératie des populations adultes les plus vulnérables	Dédiée
15163	Intégration de l'éveil à la lecture dans les pratiques familiales	Dédiée
15170	Initiatives des établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire ²	Dédiée
15312	Soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	Dédiée
15530	Soutien en mathématique	Dédiée
15560	Vitalité des petites communautés	Dédiée
30090	Activités culturelles pour le programme La culture à l'école	Dédiée

¹ Les allocations suivantes, dédiées aux établissements scolaires doivent être utilisées pour financer les éléments prévus, à moins d'indication contraire. Par contre, l'établissement scolaire peut avoir le choix des moyens ou des ressources pour répondre aux besoins de ses élèves.

Annexe I

École on bouge au cube ! : Nombre maximal d'écoles à soutenir par commission scolaire

Code	Nom de la commission scolaire	Nombre d'écoles visées
689000	CS du Littoral	2
711000	CS des Monts-et-Marées	5
712000	CS des Phares	6
713000	CS du Fleuve-et-des-Lacs	7
714000	CS de Kamouraska-Rivière-du-Loup	6
721000	CS du Pays-des-Bleuets	5
722000	CS du Lac-Saint-Jean	4
723000	CS des Rives-du-Saguenay	7
724000	CS De La Jonquière	4
731000	CS de Charlevoix	3
732000	CS de la Capitale	10
733000	CS des Découvreurs	5
734000	CS des Premières-Seigneuries	11
735000	CS de Portneuf	4
741000	CS du Chemin-du-Roy	11
742000	CS de l'Énergie	7
751000	CS des Hauts-Cantons	6
752000	CS de la Région-de-Sherbrooke	8
753000	CS des Sommets	6
759000	CS Crie	2
761000	CS de la Pointe-de-l'Île	9
762000	CS de Montréal	27
763000	CS Marguerite-Bourgeoys	15
769000	CS Kativik	3
771000	CS des Draveurs	7
772000	CS des Portages-de-l'Outaouais	6
773000	CS au Cœur-des-Vallées	3
774000	CS des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	3
781000	CS du Lac-Témiscamingue	2
782000	CS de Rouyn-Noranda	3
783000	CS Harricana	4
784000	CS de l'Or-et-des-Bois	3
785000	CS du Lac-Abitibi	3
791000	CS de l'Estuaire	4
792000	CS du Fer	3
793000	CS de la Moyenne-Côte-Nord	1
801000	CS de la Baie-James	2
811000	CS des Îles	1
812000	CS des Chic-Chocs	3
813000	CS René-Lévesque	4

École on bouge au cube ! : Nombre maximal d'écoles à soutenir par commission scolaire

Code	Nom de la commission scolaire	Nombre d'écoles visées
821000	CS de la Côte-du-Sud	8
822000	CS des Appalaches	4
823000	CS de la Beauce-Etchemin	12
824000	CS des Navigateurs	10
831000	CS de Laval	14
841000	CS des Affluents	11
842000	CS des Samares	14
851000	CS de la Seigneurie-des-Mille-Îles	12
852000	CS de la Rivière-du-Nord	8
853000	CS des Laurentides	4
854000	CS Pierre-Neveu	4
861000	CS de Sorel-Tracy	3
862000	CS de Saint-Hyacinthe	8
863000	CS des Hautes-Rivières	8
864000	CS Marie-Victorin	10
865000	CS des Patriotes	11
866000	CS du Val-des-Cerfs	7
867000	CS des Grandes-Seigneuries	8
868000	CS de la Vallée-des-Tisserands	5
869000	CS des Trois-Lacs	6
871000	CS de la Riveraine	5
872000	CS des Bois-Francs	8
873000	CS des Chênes	7
881000	CS Central Québec	3
882000	CS Eastern Shores	2
883000	CS Eastern Townships	4
884000	CS Riverside	4
885000	CS Sir-Wilfrid-Laurier	6
886000	CS Western Québec	4
887000	CS English-Montréal	6
888000	CS Lester-B.-Pearson	7
889000	CS New Frontiers	2



**Éducation
et Enseignement
supérieur**

